

**DEPARTEMENT DU VAR**

**PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET  
DE GESTION DES DECHETS NON  
DANGEREUX (PPGDND)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'APPROBATION DU PLAN**

**du 19 septembre au 21 octobre 2016**

**Maîtrise d'ouvrage : Conseil Départemental du Var**

Prescrite par Arrêté du Président du Conseil Départemental  
le 27-07-2016

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Commission d'enquête :**

**Président : Robert HENAFF**

**Membres titulaires : Bernard GRIMAL et Denis SPALONY**

**Membre suppléant : Jean COZETTE**

my  
Ch. [Signature]

## SOMMAIRE :

<i>PREAMBULE</i>	<i>p4</i>
<i>1 – APPROCHE GLOBALE DU PLAN</i>	<i>p5</i>
<i>1-1 : Le PPGDND</i>	<i>p5</i>
<i>1-2 : Le périmètre du plan</i>	<i>p6</i>
<i>1-2-1 Le département du Var</i>	<i>p6</i>
<i>1-2-2 La zone géographique couverte par le Plan</i>	<i>p7</i>
<i>1-2-3 La population prise en compte :</i>	<i>p7</i>
<i>1-2-4 Dénomination des déchets pris en compte</i>	<i>p8</i>
<i>1-3 La politique nationale des déchets</i>	<i>p11</i>
<i>1-3-1 - La Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992</i>	<i>p11</i>
<i>1-3-2 - La définition d'un déchet ultime</i>	<i>p11</i>
<i>1-3-3 - La politique nationale, - les lois « Grenelle 1 et 2</i>	<i>p12</i>
<i>1-3-4 - les lois du 7 août (dite loi NOTRe en son article 8, et du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte</i>	<i>p15</i>
<i>1-4 - Le fondement juridique</i>	<i>p16</i>
<i>1-4-1 - Cadre général</i>	<i>p16</i>
<i>1-4-2 - Cadre juridique et réglementaire relatif à la prévention des déchets et à l'élaboration des PPGDND</i>	<i>p17</i>
<i>1-5 - L'objet de l'enquête publique</i>	<i>p18</i>
<i>1-6 - Le projet</i>	<i>p20</i>
<i>1-6-1 : Le projet de Plan</i>	<i>p20</i>
<i>1-6-2 : Programme de prévention</i>	<i>p21</i>
<i>1-6-3 : Les objectifs du plan</i>	<i>p22</i>
<i>1-6-4 : Le scénario multifilières</i>	<i>p22</i>
<i>1-6-5 : Suivi du Plan</i>	<i>p23</i>
<i>1-6-6 : Rapport d'évaluation environnementale</i>	<i>p24</i>
<i>1-7 - Le dossier mis à la disposition du public</i>	<i>p24</i>
<i>1-7-1-Sous dossier Documents Techniques</i>	<i>p24</i>
<i>1-7-2- Le sous-dossier administratif</i>	<i>p39</i>

*my* *clg*

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE p 41

3 ANALYSES p 46

3-1: Avis de l'autorité environnementale p 46

3-2 : Avis des services et des collectivités consultés p 49

3-3 : Observations de la Commission d'Enquête : p 53

3-3-1 : Observations sur la procédure d'enquête publique p53

3-3-2 : Observations des personnalités rencontrées par  
la commission, préalablement à l'Enquête Publique p53

3-3-3 : Observations de la Commission d'Enquête, sur la  
concertation avec les différents partenaires et le milieu associatif p55

3.3.4 : Observations de la Commission d'Enquête sur la concertation  
avec le public p56

3-3-5 : Observation de la Commission d'Enquête sur le dossier soumis  
à enquête publique p56

3-3-6 : Avis de la Commission d'Enquête sur l'intérêt général du projet p59

3-4 : Analyse des observations suite à la remise du Mémoire en  
réponse du Conseil Départemental p60

Thème 1 : Visites et lectures du dossier pour information sans  
Commentaire ou hors sujet p62

Thème 2 : Remarques sur la « forme » et le « fond » du plan p62

Thème 3 : Remarques concernant « Le Balançan » p64

Thème 4 : Les centres multifilières p66

Thème 5 : Les bio déchets, méthanisation, valorisation, production  
d'énergie. P67

Thème 6 : Les déchets des Iles d'Hyères p68

Thème 7 : Autres questions abordées p68

Thème 8 : Observations des personnalités rencontrées p71

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations, remarques et  
propositions reçues par la Commission d'Enquête du 3 novembre 2016.

Annexe II : Mémoire en réponse du Conseil Départemental du Var au  
PV de synthèse du 15 novembre 2016

\*\*\*\*\*

## ***PREAMBULE***

Le présent document présente le rapport d'enquête, les conclusions et avis de la Commission d'Enquête Publique mises en place par la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif n° E16 0000 14/83 en date du 22 mars 2016 à la demande de Monsieur le Président du Conseil Département du Var du 09 mars 2016 concernant une « Enquête publique préalable au Projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Département du Var (PPGDND) ».

Cette commission a été présidée par Monsieur Robert Hénaff, Ingénieur Général du Génie Rural des eaux et des forêts avec Messieurs Bernard Grimal, Officier Supérieur de l'Armée de Terre, et Denis Spalony, Ingénieur en Chef de la DGST, comme membres titulaires et Monsieur Jean Cozette, Officier Supérieur de l'Armée de Terre, comme membre suppléant. La Commission a accueilli le public concerné du 19 septembre au 21 octobre 2016 dans 13 sites du département du Var.

Le projet de plan, objet de la présente enquête se substituera après son approbation par le Conseil Régional au plan en vigueur dans le Var depuis le 1er janvier 2004, élaboré par l'Etat. Depuis 2005, date du transfert de la compétence de ce Plan au département, celui-ci en assure le suivi. Le Conseil Départemental dans ce cadre et en vue de la préparation de la révision du Plan à réaliser plusieurs études préalables concernant la recherche de sites potentiels d'enfouissement, l'opportunité et la faisabilité de la mise en place d'un équipement de valorisation des déchets et de production d'électricité (COT Var Estérel), et une étude sur les débouchés des déchets issus de l'assainissement. Ces travaux ont contribué au projet de PPGDND du Var.

L'année de référence pour l'état des lieux, base du présent plan, est 2012. Ce plan répond aux objectifs fixés par l'art. L 541-1 du Code de l'Environnement. Ce plan est un outil de planification à long terme à l'échelle du Département, il doit conduire :

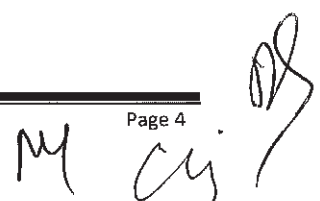
- à réduire la production de déchets,
- à recycler, valoriser et éliminer les déchets,
- à gérer les déchets en maîtrisant leurs impacts sur la santé et l'environnement,
- à organiser le transport des déchets,
- à informer le public sur la production, l'utilisation, et l'élimination des déchets.

Un comité de pilotage a été mis en place en 2013, des ateliers thématiques se sont réunis plusieurs fois en 2014 et les conclusions administratives indispensables ont été mise en œuvre de février 2015 à février 2016, pour aboutir au projet soumis à la présente EP.

Ce projet a été approuvé le 22 octobre 2015 par le Conseil Départemental du Var.

Le dossier présenté à l'EP a été jugé complet par les services de l'Etat.

Ce dossier comprend un dossier technique en 4 parties (une notice explicative, le projet de Plan, le rapport d'évaluation environnementale, un résumé non technique) et un dossier administratif, parties 5 à 14.



Le présent rapport d'EP sur ce projet de plan comprend 3 parties :

- présentation du dossier mis à la disposition du public, organisation et déroulement de l'enquête, observations, remarques et propositions recueillies auprès du public pendant l'enquête et analyse de ces éléments par la commission d'EP ;
- conclusions et avis motivés de la commission d'EP assortis des recommandations qu'elle estime devoir émettre à l'égard de ce projet ;
- annexes comprenant notamment :
  - la synthèse des observations du public et les remarques de la commission d'enquête dans le procès verbal adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
  - le mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Le présent rapport a été remis à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var et à Monsieur le Président du TA de Toulon le 21 novembre 2016.

## ***1 – APPROCHE GLOBALE DU PLAN***

### **1-1 - Le PPGDND**

Prévu aux articles L.514-14 et 15 du code de l'Environnement, les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (ou PPGDND) ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

Cette nouvelle appellation des plans départementaux de gestion des déchets instaurés en 1992. Il fait référence à la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 - art. 13, et remplace le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

Cette évolution fait écho au Grenelle de l'Environnement, le terme d' "élimination", relativement péjoratif car évoquant des modes de traitement des déchets ultimes, est remplacé par les termes "prévention" et "gestion".

L'article L 541-14 du code de l'environnement dispose :

« Chaque département est couvert par un Plan Départemental (ou interdépartemental) de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux »

Pour atteindre les objectifs fixés par la loi, le Plan doit:

▪ prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation

▪ traiter les déchets selon la hiérarchie suivante :

- la préparation en vue de la réutilisation,
- le recyclage,
- toute autre utilisation, dont la valorisation énergétique,
- l'élimination ;

- gérer les déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserves des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables.

Le Plan fixe donc les grandes orientations en matière de gestion des déchets à l'échelle départementale et doit par ailleurs répondre aux objectifs du Grenelle (Diminution de la part des déchets stockés ou incinéré, augmentation de la valorisation matière et organique, etc). ainsi que ceux définis par la Loi de Transition Energétique de 2016 (notamment en matière de transport)

Le Plan fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article L122-6 du Code de l'Environnement, qui identifie et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du présent plan sur l'environnement.

Le Plan fixe un cadre pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux, établi de manière concertée, aux horizons 6 et 12ans, soit, en raison de sa prévision d'entrée en vigueur initialement prévue en 2015, aux horizons prévus à l'origine 2021 et 2027.

## **1-2 - Le périmètre du plan**

### *1-2-1 Le département du Var*

Le département du Var fait partie de la région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) limitrophe des départements des Bouches du Rhône à l'ouest, des Alpes Maritimes à l'est et des Alpes de Haute Provence au nord.

Le Var étant également contiguë au Vaucluse par sa pointe au Nord-Ouest.

Un des enjeux du Plan est d'assurer une cohérence et une coopération entre les départements voisins quant à la gestion des déchets et au-delà, qu'il puisse être intégré ensuite à la Région PACA, qui se verra transférer les compétences de la-dite gestion dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La géographie du Var est marquée par la diversité de sa géologie et de ses paysages. La partie nord du département est en partie caractérisée par l'influence des plaines de la vallée du Rhône. et par les contreforts des Alpes. La partie centrale alterne les massifs peu élevés et des plaines alors que le Sud est entièrement ouvert sur la mer Méditerranée.

Le département abrite de nombreux espaces naturels sensibles : 30 sites ont été acquis par l'« Observatoire du littoral » et couvrent une superficie de plus de 4500 hectares, il existe 31 sites Natura 2000, mais aussi le Parc Naturel Régional du Verdon qui s'étend également sur le département des Alpes de Haute Provence et le Parc National de Port Cros, au Sud, ces espaces

abritent de très nombreuses espèces végétales, d'oiseaux et de poissons protégées et l'emblématique Tortue d'Hermann.

### *1-2 -2 La zone géographique couverte par le Plan*

L'autorité compétente a défini la zone géographique couverte par le plan en tenant compte des bassins de vie (ou économiques), ainsi que des dispositions arrêtées par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département afin de satisfaire aux obligations qui leur ont été assignées par les articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En l'occurrence, le périmètre du plan épouse les frontières départementales, excepté pour la commune de Saint Zacharie qui est adhérente à un E.P.C.I. des Bouches du Rhône, soit 152 communes au total sur les 153 du département du var .

Le département se découpe en 8 grands territoires.

Par ailleurs, ces 152 communes sont regroupées au sein de 13 Communautés de Communes .

De plus, le périmètre géographique des structures intercommunales compétentes en matière de collecte n'est pas en tout point identique au périmètre des structures en matière de traitement ; le Var dispose ainsi de 46 EPCI compétents « collecte » et de 23 compétents en « traitement ».

A noter la situation particulière de certains EPCI qui présentent un éclatement des compétences entre les communes et leurs EPCI « traitement » : cas particulier du SITTOMAT.

### *1-2-3 La population prise en compte :*

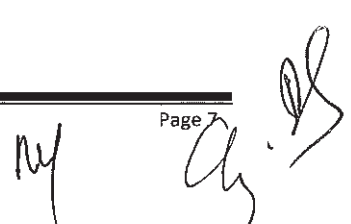
#### La population départementale

Le département du Var compte 1 008 183 habitants (source INSEE : Recensement de la population 2012 - environ 1 038 000 en 2016).

Si l'on ne tient pas compte de la commune de Saint Zacharie ( 4 914 habitants) adhérente au département limitrophe, comme cela a été indiqué, la population de référence pour le Plan est donc de :

**1 003 269 habitants.**

En terme de population, le département du Var représente 20% de la population globale de la région PACA.



A noter en complément, l'attraction forte du Var dont la population s'accroît chaque année d'environ 6 à 8 000 habitants permanents supplémentaires par la transformation des résidences secondaires en résidences permanentes et par l'arrivée de nouveaux habitants .

On considère par ailleurs que le chiffre cité se rapporte à une population sédentaire, permanente. Mais le Var, de par sa situation géographique, possède un fort potentiel touristique.

Le Var est un des premiers département d'accueil touristique en France. Cette situation génère notamment en saison estivale, un pic de population qui se traduit par une forte augmentation des quantités de déchets produits sur le territoire.

Les derniers chiffres ont été élaborés par l'Agence de Développement Touristique (Antenne du Conseil Général) en 2010 et permettent ainsi, malgré leur ancienneté, de prendre conscience de cette augmentation ponctuelle, mais également géographiquement ciblée.

territoire	Nombre de lits touristiques	Population sédentaire	Taux de fonction touristique
GOLFE DE SAINT TROPEZ	251 308	56 653	443
VAR ESTEREL	269 843	112 047	240
HAUT VAR VERDON	35 744	25 342	141
PAYS DE FAYENCE	24 919	22 287	111
PROVENCE MEDITERRANNEE	401 890	560 931	71
AIRE DRACENOISE	46 206	97 211	46
PROVENCE VERTE	38 263	101 975	37
CŒUR DU VAR	10 442	37 012	28

**TOTAL**

**1 079 715**

**1 013 458**

NOTA :La concentration touristique du littoral représente 89% des nuitées touristiques, le territoire de Provence Méditerranée représentant à lui seul 45% des dites nuitées. Le Golfe de Saint Tropez voit sa population se multiplier par 4 au moins en période estivale. Depuis 2010, ces données ont sensiblement évoluées à la hausse.

#### *1-2 -4 : Dénomination des déchets pris en compte*

Les déchets peuvent être classés selon leur provenance (déchets des ménages et déchets d'activités économiques) ou selon leurs catégories (déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets inertes).

Les déchets considérés dans le Plan proposé concernent l'ensemble des déchets non dangereux, à savoir les déchets listés, et leur tonnage 2012, figurant dans le tableau ci-dessous :

*Me* *Ch.* *S*



Total déchets non dangereux	Tonnage 2012	pourcentage
OMR	471 515 T	49 %
Collectes sélectives	69 914 T	7 %
Déchèteries	258 613 T	27 %
DAE	141 363 T	15 %
Boues	23 549 T	2 %
Déchets agricoles	220 T	Non significatif
<b>TOTAL</b>	<b>965 219 T</b>	

#### Les O.M.R. (ordures ménagères résiduelles)

Ce sont les ordures ménagères restant après la ou les différentes collectes sélectives. Il s'agit ainsi des tonnages qui ne peuvent bénéficier d'un tri sélectif en l'état actuel des conditions techniques, ou que les usagers du service ne trient pas .

En 2012, ce gisement représentait 470 kg par habitant ; la moyenne régionale était de 423 kg par habitant et par an (source : Observatoire régional des déchets, données 2011).

Cette quantité est en diminution depuis plusieurs années : une réduction de -11 % a été observée entre 2008 et 2012.

L'effet tourisme estival peut en partie expliquer la supériorité du Var par rapport à la région.

#### Les collectes sélectives

Sont comptabilisées dans cette catégorie : le verre, les papiers et les emballages.

En 2012, ce gisement représentait près de 70 kg par habitant ; la moyenne régionale était de 52 kg par an et par habitant.(effet saison très important)

Cette quantité est en augmentation entre 2008 et 2012 : + 18 %.

#### Les autres collectes en porte à porte

De nombreuses collectivités Varoises réalisent une collecte de déchets en porte à porte. Ce sont souvent des collectes réalisées sur appel téléphonique ou planifiées par quartiers et qui concernent en particulier les encombrants, les déchets verts, les cartons des professionnels ou encore les verres de la restauration.

#### Les déchetteries

C'est un outil privilégié pour permettre la collecte séparative des déchets valorisables non dangereux et dangereux pour la santé et l'environnement.

Les déchets acceptés sont divers et peuvent être différents d'une déchetterie à une autre, le tableau ci-après fait apparaître une liste non exhaustive des déchets acceptés :

Handwritten signatures and initials: "rey", "ok", and a large stylized signature.

DECHETS NON DANGEREUX	DECHETS DANGEREUX
Métaux Encombrants Déchets vert Gravats et briques Bois et ferraille Verre Papiers et Huiles de cuisine, de vidange Textiles et matelas Pneumatiques hors d'usage	Batteries DEEE Produits agro-chimiques Peinture Vernis Piles cartons

En 2012, on dénombrait dans le Var 79 installations de déchèteries soit une moyenne brute par déchèterie de 12 712 habitants (chiffre à rapprocher du ratio d'une déchèterie pour 15 000 habitants, préconisé par l'ADEME- données de 2005).

#### Les déchets de l'assainissement

On trouve sous cette rubrique :

- les boues urbaines et industrielles , provenant des ouvrages d'assainissement pour traiter les effluents. La quasi totalite (85%) des boues , issues du traitement des eaux usées, sont situées sur le littoral.
- les matières de vidange, issues des installation d'assainissement non collectif.
- Les sables et refus de dégrillage
- Les graisses

#### Les déchets des activités économiques

On trouve sous cette rubrique :

- Les déchets des artisans et commerçants
- Les déchets des activités industrielles

#### Les sédiments de dragages

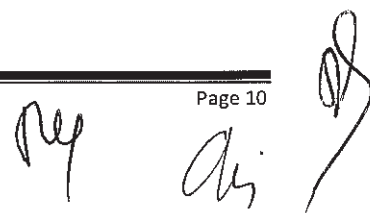
Ils appartiennent aux déchets du littoral , nettoyage des plages et des ports.

#### Les déchets agricoles

Ils sont composés majoritairement de déchets organiques, issus de l'entretien du matériel agricole, plastiques, papiers et déchets dangereux (emballages vides de produits phyto sanitaires, ...)

Ne sont pas pris en compte dans le Plan :

- Les déchets dangereux : ils sont du ressort du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux,



- les déchets inertes (y compris ceux collectés en déchèterie) : ils sont du ressort du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics,

La prévention de la production des déchets et l'amélioration des performances de tri deviennent un impératif pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement.

### **1-3 - La politique nationale des déchets**

#### ***1-3-1 - La Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992***

Relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi de 1992 avait pour objet :

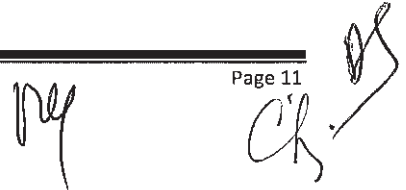
- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

#### ***1-3-2 - La définition d'un déchet ultime***

L'article 1er de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement comporte un alinéa :

« Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non d'un traitement, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

L'article 2 de cette même loi précise que les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.



Depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

### *1-3-3 - La politique nationale, les lois « Grenelle 1 et 2 »*

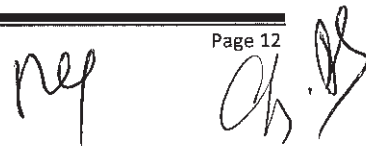
En France, 868 millions de tonnes de déchets ont été produites en 2006. Parmi ces déchets, la production d'ordures ménagères, c'est-à-dire ceux produits directement par les ménages, a doublé en 40 ans et représente aujourd'hui 54% environ.

Devant ce constat au niveau national, un plan d'action directement issu des travaux du Grenelle de l'Environnement confirme et complète les dispositions de la loi de 1992 citée précédemment, ce plan d'action étant construit autour de plusieurs axes :

- **Réduire la production des déchets** : Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. L'objectif étant de réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années, et d'agir pour la prévention des déchets des entreprises.
- **Augmenter et faciliter le recyclage** des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage. L'objectif étant d'augmenter le recyclage « matière organique » afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et de 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés. Ce taux a été porté à 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques.
- **Réduire les quantités** partant en incinération et en stockage de 15 % à l'horizon 2021.
- **Mieux valoriser les déchets organiques** : Sur les déchets collectés par le service public en 2007, seuls 14% faisaient l'objet d'une gestion biologique, alors que plus de 50% des ordures ménagères résiduelles sont constituées de déchets organiques. L'objectif affiché étant d'atteindre l'objectif du Grenelle qui est de doubler d'ici 2015 les capacités de valorisation biologique de la fraction organique des déchets ménagers et assimilés.
- **Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets** : l'objectif étant de réviser et réformer les plans de gestion des déchets conformément à la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets. Ces plans constituant les feuilles de route des projets à mener dans chaque département

Plus précisément, l'article 46 de la loi « Grenelle 1 » prévoit :

- des dispositions visant à améliorer la gestion des déchets organiques ;
- l'incitation à la prévention et au recyclage avec la mise en place d'une fiscalité spécifique au niveau des unités de traitement et au niveau des collectivités compétentes.



Les collectivités ont un délai de cinq ans pour mettre en place une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés, la part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets;

- l'amélioration de la gestion de certains flux de déchets, notamment par le développement de collectes sélectives et de filières appropriées : les déchets

d'activités de soins à risques infectieux, les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, les déchets organiques, les déchets dangereux diffus des ménages et assimilés, les déchets encombrants issus de l'ameublement et du bricolage et les déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages sont concernés en premier lieu ;

- l'harmonisation progressive de la signalétique et des consignes de tri ;

- le cadre renforcé pour la gestion de proximité de déchets spécifiques : mâchefers, boues des stations d'épuration et de co-incinération, bois traités, sédiments de dragage et curage ;

- des mesures limitant l'emballage au respect d'exigences de sécurité des produits, d'hygiène et de logistique ;

- la modernisation des outils de traitement des déchets et notamment des installations

- le traitement des déchets résiduels par la valorisation énergétique : la méthanisation et le compostage de la fraction fermentescible des déchets séparés à la source seront encouragés ;

- une justification du dimensionnement des nouveaux outils de traitement thermique et des nouvelles installations de stockage en privilégiant une autonomie de gestion des déchets produits dans chaque département ou, à défaut, dans les départements contigus afin de respecter le principe de proximité en s'adaptant aux bassins de vie.

D'autre part, l'article 194 de la Loi Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) qui modifie le code de l'Environnement et notamment l'article L.541-14 énonce que le plan doit aussi :

- Fixer des objectifs de prévention quantitative et qualitative (à la source) des déchets ;

- Fixer des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;

- Fixer une limite aux capacités annuelles d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes, cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire ;

me  
ch  
[Signature]

- Enoncer les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets
  
- Prévoir les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de pénurie de capacité de traitement. Le plan peut tenir compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

Le même article 194 de la Loi Grenelle 2 prévoit également les objectifs suivants :

- Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés :
  - o doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre
  
  - o peuvent instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.
  
- La simplification des consignes de tri :
  - o à compter du 1er janvier 2011, tout produit chimique mis sur le marché pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement fait l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets résiduels.
  
  - o au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2015.
  
  - o au plus tard le 1er janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.
  
- La réduction des déchets d'emballages : au plus tard le 1er juillet 2011, tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 m<sup>2</sup> proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.
  
- La mise en place d'une REP (responsabilité élargie des producteurs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour les produits d'ameublement en fin de vie.

me

Ch.



- La réflexion par l'Etat sur les modalités d'extension d'une REP au niveau des entreprises générant des déchets susceptibles d'être collectés dans les mêmes conditions que les déchets municipaux.

***1- 3- 4 Les lois du 7 août (dite loi NOTRe en son article 8) et du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte***

La loi dite « NOTRe » est venue modifier la compétence en matière de gestion des déchets en transférant cette compétence du Conseil Départemental au Conseil Régional ; le décret d'application a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la date de transfert de compétence ; ce qui explique que ce soit le Conseil Départemental du Var qui gère le plan faisant l'objet de la présente enquête. Ultérieurement, ce plan sera repris dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

L'article 8 de la loi dite « NOTRe » est certainement le plus significatif pour le sujet traité, cet article énonce :

Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets.  
« II.-Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend:  
« 1<sup>o</sup> Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;  
« 2<sup>o</sup> Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter;  
« 3<sup>o</sup> Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;  
« 4<sup>o</sup> Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3<sup>o</sup> du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ;  
« 5<sup>o</sup> Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Mais le PPGDND ne pouvait pas passer sous silence les objectifs de la « Loi relative à la transition énergétique » loi également votée en 2015 et qui :

« définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique »

Il convient de prendre en compte notamment le Titre IV qui vise à lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage et c'est ainsi que la loi préconise d'atteindre les objectifs dont les principaux sont les suivants:

Ref  
Ch

1° **Donner la priorité à la prévention et à la réduction** de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets.

2° **Développer le réemploi** et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement.

3° **Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation** sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse.

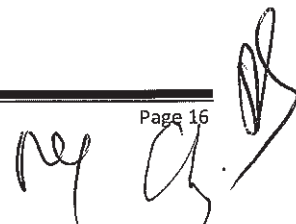
4° **Etendre progressivement les consignes de tri** à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2021, en vue, en priorité, de leur recyclage.

5° **Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes.**

## **1-4 – Le fondement juridique du projet**

### ***1-4-1 - Cadre général (liste non exhaustive) :***

- Articles L110-1 et 2 du Code de l'Environnement fixant les principes généraux ;
- Articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique ;
- Articles L 2212-1 et 2, 2213-6, 2215-1, du Code des Collectivités publiques relatifs aux pouvoirs de police ;
- Articles R.123-1 à R.123-25 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant des projets, opérations ou plans susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ordures ménagères et autres déchets ;
- Décret 93-1410 du 29/12/1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- Décision n° E16000014/83 en date du 22 mars 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant les membres d'une commission d'enquête ;





- Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var en date du 27 juillet 2016 prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique.

***1-4-2 - Cadre juridique et réglementaire relatif à la prévention des déchets et à l'élaboration des PPGDND (liste non exhaustive) :***

- Directive n° 2008/98/CEE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Articles L 1311-1 à 3, du Code de la Santé Publique relatifs aux règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme et dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique ;
- Loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1) ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » et notamment son article 8 relatif à la planification des déchets ;
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le projet de plan de réduction et de valorisation des déchets ;
- Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets ;
- Décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la Loi et relatif notamment aux déchets d'emballage... ;
- Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, complété par la circulaire du 16 décembre 1998 mettant en oeuvre le décret ci-dessus, les arrêtés du 5 décembre 1996, du 17 décembre 1998 et du 25 avri 2012 relatifs au transport des marchandises dangereuses par route, ... ;



- Décret 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- Décret 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;
- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration ;
- Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la décentralisation de la compétence d'élaboration et de suivi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Programme national de prévention des déchets et le plan de réduction et de valorisation des déchets, tous deux de 2014-2020.

### **1-5 - L'objet de l'enquête publique**

L'enquête publique est une procédure démocratique de consultation qui précède la réalisation de projets d'aménagement, d'équipements, d'ouvrages, de travaux ou de documents de planification voulus par des personnes publiques ou privées.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est « un document de planification territoriale » qui a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la gestion des déchets non dangereux. Le Plan fixe le cadre de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux dans le département à 12 ans.

La présente enquête publique a pour objet de recueillir, prioritairement, l'avis des habitants du périmètre départemental sur le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var et sur son rapport environnemental.

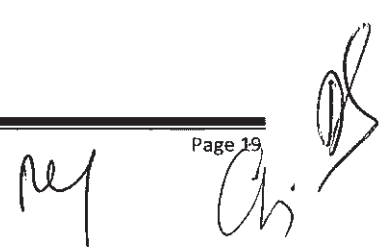
La réalisation des documents soumis à enquête publique a fait l'objet d'une large concertation. Le Conseil Départemental du Var a souhaité inscrire la révision du Plan dans une démarche engagée de concertation avec les différents partenaires concernés par la gestion des déchets durant tout le processus de révisions

C'est ainsi qu'ont été associés au processus :

- des ateliers thématiques ;
- un comité de pilotage ;
- une commission Consultative d'Elaboration de de Suivi du plan ;
- les Conseils Départementaux limitrophes ;
- le Conseil Régional PACA ;
- le Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- des représentants de l'Etat ;
- les EPCI et collectivités concernées ;
- le Public.

Sans entrer dans le détail de chaque réunion de la révision du Plan le processus s'est échelonnée de 2013 à fin 2015, et se poursuivra par l'information du public qui pourra prendre connaissance du présent rapport, des conclusions et de l'avis de la Commission d'Enquête et se terminera par l'épuisement des voies de recours :

- 2013 :  
organisation des modalités de fonctionnement et consultation du Comité de pilotage puis validation par la Commission Consultative ;  
état des lieux de la gestion actuelle des déchets et consultation du Comité de pilotage puis validation par la Commission Consultative ;
- 2014 :  
analyse des contraintes et opportunités, propositions d'orientations et d'objectifs, et consultation des Ateliers thématiques puis validation par la Commission Consultative ;  
étude des scénari et consultation des Ateliers thématiques puis validation par la Commission Consultative ;  
choix et approfondissement du scénario retenu et consultation des Ateliers thématiques puis validation par la Commission Consultative ;
- 2015 :  
consultation administrative du CODERST, des CD limitrophes, du CR PACA et des services publics;  
Consultation de l'Etat, des EPCI et des Collectivités, puis validation par la Commission Consultative et l'assemblée délibérante du Conseil Départemental ;
- 2016 :  
lancement de la procédure conduisant à la présente Enquête Publique.



## 1-6 - Le projet (éléments essentiels)

### *1-6-1 – Le projet de Plan*

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux doit coordonner l'ensemble des actions à entreprendre pendant une période de 12 ans, c'est un outil essentiel et structurant pour l'ensemble des acteurs publics et privés (base prévue 2015).

Le Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des Déchets Non Dangereux (DND), de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2021 et 2027.

Il est composé, ainsi que le prévoit les articles L. 541-13 et R. 541-14 du Code de l'environnement, de plusieurs volets :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- traiter les déchets selon les hiérarchies suivantes :
  - la préparation en vue de la réutilisation,
  - le recyclage,
  - tout autre utilisation dont la valorisation énergétique,
- éliminer les déchets;
- gérer les déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique.

Le Plan oriente les politiques publiques de gestion des déchets.

Le Plan s'applique sans préjudice du respect du Code des Marchés Publics et des attributions des communes auxquelles la loi a confié la responsabilité de l'élimination des déchets provenant des ménages. Il constitue une base de réflexion pour les décideurs publics et doit contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets. Il permet en outre de fixer, à un instant donné la réalité du département dans un cadre régional et d'identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement des politiques publiques.

M  
Ch  
[Signature]

## ***1-6-2 – Programme de prévention***

### *Diagnostic des actions de prévention du Var*

Le PPGND est un outil de planification, l'ambition étant de créer une dynamique  
Dans le cadre réglementaire **la réduction des déchets à la source** est une étape incontournable, un certain nombre d'actions sont d'ores et déjà engagées :

Actions de prévention menées par les collectivités :  
déploiement du compostage individuel et/ou collectif ;  
déploiement de projets de réemploi ;  
sensibilisation de la population ;  
mise en place d'un financement incitatif.

Actions de prévention menées par le Conseil Général :  
soutien financier des collectivités ;  
équipement en partie des collèges de matériel de compostage.

Actions de prévention auprès des professionnels.

### *Renforcer la dynamique départementale pour la prévention des déchets non dangereux*

Les objectifs règlementaires fixent à terme à 7% la réduction des déchets ménagers et à 50% de réduction a non dangereux :  
les objectifs du plan envisagent au terme de 2027, une réduction globale de 8,2% des DMA (déchets ménagers et assimilés), donc au delà du Plan National dans ce domaine le plan préconise plusieurs actions dédiées à la prévention dont une action phare est la lutte contre le gaspillage alimentaire.  
Le rôle du Conseil départemental est d'organiser, d'animer et de porter des actions : près de 11% de la population est couvert par un Programme Local de Prévention.

### *Préconisation du Plan*

Le plan préconise 6 types d'action :  
Prévenir la production des OMA  
Prévenir la production d'encombrant et développer le réemploi  
Prévenir et réduire la toxicité des déchets non dangereux  
Prévenir le flux de DAE et réduire sa toxicité  
Développer l'éco-exemplarité des collectivités et des professionnels  
Mieux connaître les coûts de gestion et promouvoir une tarification cohérente

ref  
Chis

### ***1-6-3 : Les objectifs du plan***

#### *les objectifs de collecte*

En ce qui concerne les DMA, les objectifs fixés par le Plan visent à diminuer de plus de 8% le ratio global de DMA entre 2012 et 2017 soit 732 kg/hab contre 797kg/hab.

Mais l'augmentation de la population impacte à la hausse les gisements à collecter soit une hausse de 9%.

Pour la collecte des déchets d'activités économiques et des boues de stations d'épuration, l'objectif retenu par le Plan pour le gisement de déchets non dangereux est de limiter l'augmentation à 8% entre 2012 et 2027 soit 1 042 118 tonnes en 2027.

#### *les objectifs de valorisation et de traitement*

Les objectifs fixés par le Plan vont au-delà des objectifs de valorisation fixés par le Grenelle : près de 49% du gisement est orienté vers une valorisation matière et organique, 22% pour la valorisation énergétique.

Quant aux déchets résiduels, les objectifs permettent de diminuer de plus de la moitié la quantité des déchets stockés.

### ***1-6-4 : Le scénario multifilières***

*Celui ci prévoit :*

#### *d'améliorer les performances des collectes sélectives*

En 2012, le tonnage d'emballage ménager en apport volontaire et en porte à porte est de 39kg/hab ; le Plan fixe des objectifs d'amélioration ambitieux : + 51% en ratio de production.

En ce qui concerne les emballages, les objectifs du Plan permettent d'atteindre les 75% .

#### *d'améliorer les performances de la valorisation matière et organique*

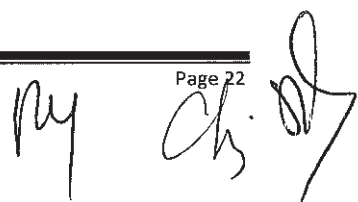
A l'horizon 2027, c'est près de 48% du gisement qui sera orienté vers la valorisation matière et organique. Le Plan promeut une gestion de proximité par la création de nouvelles capacités de compostage. Le développement de la collecte séparative de la fraction fermentescible de ordures ménagères contribue à l'atteinte des objectifs de valorisation organique du Plan.

#### *d'améliorer la gestion des sous produits de l'assainissement.*

Cette amélioration passe par la favorisation des débouchés locaux et le respect des objectifs réglementaires.

#### *de finaliser le réseau de déchèteries*

L'objectif est d'améliorer le réseau actuel des déchèteries afin d'en faire un véritable outil pour le tri, le réemploi et la valorisation et permettre la création de nouveaux équipements publics et privés.



*d'améliorer la connaissance du gisement et les filières de valorisation des DAE*

Peu de données sont disponibles actuellement : l'objectif est d'améliorer la connaissance et identifier les filières de valorisation.

*de garantir la capacité de valorisation et de traitement des déchets sur la durée du Plan*

Cet objectif vise à saturer l'UVE du SITTOMAT et créer 3 nouveaux équipements multi-filières avec la possibilité d'en créer un quatrième. Ces équipements ne constituent pas des alternatives au stockage mais des étapes de valorisation.

*de rationaliser le transport et le traitement des déchets résiduels.*

Les objectifs du Plan conduisent à une réduction de 42% des tonnages stockés. Le plan autorise des échanges de déchets vers les équipements d'autres départements.

*d'utiliser les déchets relevant des filières de la Responsabilité Elargie du Producteur*

Cet objectif concerne les emballages ménagers, par les papiers, les déchets d'ameublement, les textiles, linges et chaussures, les pneumatiques usagés et les médicaments non utilisés.

*de résorber les décharges brutes et dépôts sauvages*

Le Plan rappelle qu'il est de la responsabilité des Maires, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la suppression de ces décharges et dépôts.

*de gérer les crises*

Il s'agit de prévoir l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion des déchets en situation exceptionnelle risquant d'affecter l'organisation normale de la collecte ou du traitement en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle.

Parmi les risques majeurs, les inondations semblent présenter le bilan humain et matériel le plus lourd avec le retour d'expérience de inondations de 2010.

***1-6-5 : Suivi du Plan***

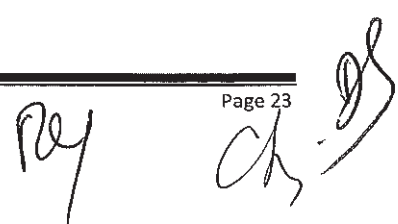
*Il prévoit :*

*les modalités de mise en œuvre*

L'enjeu du suivi est de donner l'impulsion nécessaire aux différents acteurs et faire une évaluation tous les 6 ans.

*les modalités de suivi de l'atteinte des objectifs*

Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'actions de sensibilisation, de formation, de déploiement et de communication des résultats.



*les indicateurs de suivi*

Le plan préconise des indicateurs techniques et environnementaux

**1-6-6 : Rapport d'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article L122-6 du Code de l'Environnement

Après un rappel des principales installations de traitement en présence sur le territoire le Rapport constitue la synthèse de l'évaluation environnementale.

**1-7 - Le dossier mis à la disposition du public**

Le dossier mis à la disposition du public, est divisé en deux sous-dossiers, une partie technique composée des documents numérotés de 1 à 4, et une partie administrative comprenant les chemises 5 à 14.

***1-7-1-Le sous dossier des Documents Techniques***

**(Dossier 1) : Notice Explicative (38 pages)**

La présente notice du PPGDND est établie en application de l'article R541-22 du Code de l'Environnement.

Elle est composée principalement de:

**A) L'objet et le déroulement de l'Enquête Publique :**


En effet depuis, 2005, date du transfert de la compétence de l'élaboration du Plan au Conseil Général, ce dernier réalise le suivi annuel du Plan.

Pour cela il a collecté les données des collectivités issues des rapports annuels et les a synthétisé, pour pouvoir les présenter en Commission Consultative.

Pour se permettre d'établir un projet cohérent le Conseil Général du Var a donc réalisé en 2006, une étude relative à la recherche de sites potentiels d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés, et de procédés nouveaux pour assurer la prévention et la gestion des déchets non dangereux, aux horizons 6 et 12 ans soit en 2021 et 2027.

Un plan a été élaboré par les services du Conseil Général et il :

1°) Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;

ny ch. 



2°) Recense :

- les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets;
- les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en oeuvre par les collectivités territoriales.

3°) Enonce les priorités à retenir

- a) respect des objectifs de prévention des déchets ;
- b) respect des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;
- c) détermine une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets,
- d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques.
- e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles,
- f) tient compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre mai il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.
- g) prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux

Bien entendu c'est dans un cadre réglementaire et comme prévu aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du Code de l'Environnement, que les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés

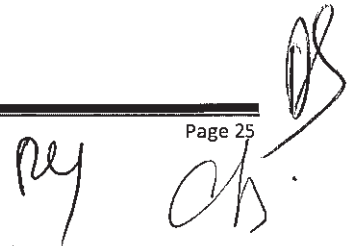
Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le Plan a été soumis à une enquête publique et une commission a été désignée par le Président du tribunal administratif pour permettre au public de faire part de leur observations et de recueillir toutes les appréciations des particuliers, des associations , des collectivités, etc.....

**-B) Contexte et objectifs,**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-828 paru le 11 juillet 2011 complètent et modifient le cadre juridique relatif à la planification de la gestion des déchets.

Le dossier contient les objectifs suivants prévus à l'article L541-14 du Code de l'environnement :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- traiter les déchets selon la hiérarchie suivante :
  - la réparation en vue de la réutilisation,
  - le recyclage,
  - toute autre utilisation, dont la valorisation énergétique,
  - l'élimination ;



- gérer les déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets

De plus la réglementation impose au Plan de prendre en compte les Déchets Non Dangereux : les déchets ménagers et assimilés non dangereux ainsi que les déchets d'activités économiques non dangereux qui appartiennent au périmètre du Plan hors déchets non dangereux issus des chantiers du BTP qui relèvent d'un plan spécifique, depuis l'adoption de la loi dite Grenelle II dont le contenu est défini à l'article L.541-14-1 du Code de l'Environnement

Une présentation des déchets a été jointe suivant la caractérisation ci après :

- a) les déchets de l'assainissement : boues et produits de curage
- b) les déchets de collectivités : déchets verts, foires, marchés, etc.....
- c) les déchets ménagers et assimilés dits DMA : OM, déchets recyclables, etc....
- d) les déchets occasionnels des ménages : Encombrants, cartons, bois, etc....
- e) les déchets d'activités économiques : produits non dangereux d'activités collectés avec les déchets ménagers
- f) les résidus de valorisation et refus sont également pris en compte dans le Plan

Toutefois il est rappelé, l'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales qui étend la collecte et le traitement des déchets des ménages à « la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

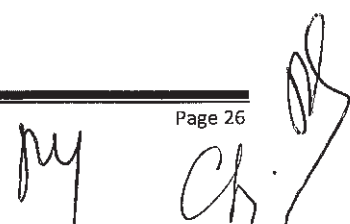
### **-C) Diagnostic de la gestion des déchets non dangereux ,**

Le périmètre défini dans le Plan épouse les frontières départementales, excepté pour la commune de Saint Zacharie (4 914 habitants) qui est adhérente à un EPCI des Bouches du Rhône (la Communauté d'agglomération Pays d'Aubagne et de l'étoile).

La population de référence pour le Plan est de **1 003 269** habitants et l'année de référence pour l'état des lieux est 2012.

Toutefois une évolution de population retenue est le résultat de prospectives réalisées par le Département dans le cadre de **l'étude Var 2030** soit environ pour 2027 **1.192.757** habitants soit plus 19% en 15 ans.

Le caractère touristique a été pris en compte sachant que le Var est le premier département d'accueil touristique en France (hors région Ile de France) et génère notamment un pic de population en saison estivale qui se traduit par une augmentation forte des quantités de déchets produits sur le territoire. Il convient également de noter que pendant cette période, les transports sont plus difficiles.



Pour ce faire le périmètre du Plan comporte bien des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), compétents dans le domaine des déchets ménagers dans le département **au 31 décembre 2012**, soit 46 EPCI compétents en « collecte » et 23 EPCI compétents en « traitement » pour un tonnage d'environ 965 219 tonnes.

Dans ces EPCI les différents types de traitement utilisés pour l'élimination des déchets produits dans le département sont le tri, le compostage, la méthanisation, l'incinération et le stockage.

La valorisation maximale est une préoccupation constante dans la gestion des déchets en conformité des circulaires du 28 avril 1998 et du 18 novembre 1996

A noter la situation particulière de certains EPCI qui présentent un éclatement des compétences entre les communes et leur EPCI en « traitement » : cas particulier du SITTOMAT .

***Nota : Les évolutions de l'intercommunalité qui ont eu lieu depuis l'état des lieux en 2012 ont été prises en compte dans le Plan, lors des phases de simulation et d'approfondissement des scénari.***

De plus des actions de prévention sont également notées et menées par les collectivités pour :

- Le déploiement du compostage individuel et/ou collectif
- Le déploiement de projets de réemploi
- La sensibilisation de la population
  - Avec des ambassadeurs de tri ou de développement durable ;
  - Par une communication dans les établissements scolaires ;
  - Par une participation à des manifestations exceptionnelles
  - Etc.
- La mise en place de financement incitatif

#### **-D) Objectifs du Plan,**

En application de l'article 4 de la Directive 2008/98 (Règlementation européenne) les objectifs de prévention, de valorisation et de traitement prévus sont :

1. la prévention de la production de déchets ;
2. la préparation en vue de réemploi ;
3. le recyclage ;
4. la valorisation énergétique ;
5. l'élimination.

Toutefois la valorisation notamment matière et organique est une solution à rechercher en priorité, avant le stockage. Les priorités retenues par le Plan pour atteindre les objectifs qui ont pour but de respecter cette hiérarchie ci-dessus.

Pour satisfaire aux objectifs de prévention et de valorisation des critères précis ont été retenus comme ci après :

mej  
Ch.  
B

- Initier une dynamique départementale pour la prévention ;
- Sensibiliser la population à la réduction de la production de ses déchets ;
- Sensibiliser les producteurs de déchets professionnels ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Engager des partenariats avec les enseignes de la grande distribution et des actions aux pratiques d'achat responsable ;
- Développer les solutions de gestion domestique et de proximité des bio déchets ;
- Préconiser et accompagner le déploiement de la Tarification incitative ;
- Préconiser et accompagner le déploiement de la filière du réemploi ;
- Promouvoir l'éco-exemplarité des entreprises et des administrations publiques;
- Améliorer la connaissance des coûts de gestion des déchets;
- Travailler à l'harmonisation des consignes de tri des recyclables secs;
- Améliorer les performances de collectes des emballages et redynamiser fortement le tri du verre ;
- Améliorer la connaissance des gisements et des filières des Emballages non ménagers ;
- Accentuer la communication sur le geste de tri pour en améliorer la qualité ;
- Promouvoir la réutilisation des machefers;
- Développer l'éco-exemplarité des collectivités et administrations publiques ;
- Développer les solutions de gestion domestique et de proximité des biodéchets Compostage individuel et collectif ;
- Accompagner et développer la collecte séparative des biodéchets des gros producteurs;
- Etudier les possibilités d'interaction avec les acteurs des filières agricoles et agro-alimentaires ;
- Etudier les possibilités de coopération et de conventions entre collectivités pour favoriser la gestion de proximité des déchets.

Sur le plan des déchets des professionnels des mesures ont également été prévues telles que :

- Améliorer la connaissance des gisements et des filières;
- Mettre en place des outils de suivi;
- Développer des actions de sensibilisation/communication ;
- Développer les collectes sélectives ;
- Mettre en place la redevance spéciale.

Sur le plan de la gestion des déchèteries il y aura lieu :

- de finaliser le réseau départemental de déchèteries
- de développer la valorisation matière et le réemploi ;
- d'anticiper la mise en place des filières REP ;
- d'Harmoniser les conditions d'accueil;
- de faire payer au juste coût pour sensibiliser les producteurs de déchets ;
- de créer des partenariats avec les relais et s'appuyer sur les instances existantes pour communiquer (réunions des syndicats, conseils d'administrations,...) ;
- de moderniser et de sécuriser les sites:

Mej ch. [Signature]

**Conclusion : le principal objectif du Plan en termes de traitement est d'assurer l'autonomie du département à mi-échéance du Plan, c'est-à-dire en 2021, pour l'accueil des déchets non dangereux résiduels**

### **E) Bilan de la Mise en œuvre du PPGDND**

Le projet de plan présente un scénario en trois parties :

- A) La réduction des déchets non dangereux suivant une dynamique départementale de la prévention ;
- B) L'amélioration de la valorisation matière et organique par la performance des collectes sélectives et la mise en réseau des déchetteries ;
- C) D'assurer des capacités de traitement des déchets résiduels par la saturation de l'Unité de Valorisation Energétique, la création de trois plateformes multifilières et la création de stockages suffisants, pour parvenir à la finalité du scénario, des sites ont été retenus comme suit :

- le site existant de TECHNOVAR sur Brignoles pour 60 000T/an d'OMR
- un site dans l'EST Var du côté de Bagnols en Forêt pour 60 000T/an d'OMR
- un site en Dracénie à définir pour 40 000T/an d'OMR
- l'UVE de Toulon pour 285 000T/an en incinération

Par ailleurs, le Plan permet également la création d'un équipement multi-filières sur les territoires de la CC du Golfe de Saint Tropez et la CC Méditerranée Portes des Maures, d'une capacité maximale de 100 000 tonnes pour accueillir les OMR, les encombrants et les déchets verts de ces territoires et ainsi limiter le recours au stockage.

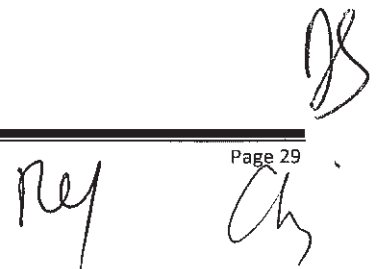
### **F) Principales mesures**

Les objectifs fixés par le Plan permettent d'aller au-delà des objectifs du Plan National de Prévention (*Loi Grenelle I du 3 août 2009 définit dans son article 46 des objectifs en matière de prévention: «Réduire de 7% par habitant la production d'ordures ménagères et assimilées»*), avec une réduction de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant de 8 % entre 2012 et 2027 et une stabilisation du gisement de DAE.

De plus si les objectifs fixés par le Plan, sont atteints, ils vont au-delà des objectifs de valorisation matière et organique fixés par le Grenelle à l'horizon 2027 : près de 48% du gisement de déchets non dangereux est orienté vers une valorisation matière et organique.

Toutefois le plan fixe une limite opposable aux capacités de stockage et d'incinération et varie entre 53% et 51% sur la durée du Plan, conformément à l'objectif réglementaire (seuil maximal des 60 %) et permet d'assurer la gestion des déchets en cas d'aléas.

D'autre part il est prévu de déployer une dynamique efficace de prévention sur tout le territoire, de détourner les flux vers la valorisation « matière et organique » et de privilégier la valorisation « énergétique » au stockage. Ces principales actions permettent de diminuer fortement le gisement de DND résiduels stockés.



Sur la transition énergétique pour la croissance verte le texte promulgué le 17 août 2015 fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français et les objectifs du plan vont dans le sens de la loi en appliquant des actions telles que :

- la suppression des sacs plastiques à usages unique en caisse sauf si biodégradables ;
- l'interdiction de la vaisselle jetable en plastique sauf si compostable ou biosourcée ;
- la réduction de 30% de la consommation de papier de l'Etat et des Collectivités ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- l'objectif de 10% de DMA et des déchets de l'activité économique avant 2020 ;
- la réduction de 50% les produits manufacturés non recyclables ;
- la généralisation de la Tarification Incitative ;
- la création de capacité de valorisation « organique et matière » de proximité afin de limiter les transports et de production de CSR afin de limiter le stockage.

De plus pour améliorer les performances du département en matière de prévention des déchets ménagers et assimilés mais également des déchets d'activités économiques, le Plan s'accompagne d'un programme de prévention qui fixe des objectifs chiffrés de réduction des flux de Déchets Ménagers et Assimilés et contient 6 fiches actions qui recensent les actions et moyens à déployer sur le département.

1. Prévenir la production des OMA.
2. Prévenir la production d'encombrants et développer le réemploi.
3. Prévenir et réduire la toxicité des déchets non dangereux.
4. Prévenir le flux de DAE et réduire sa toxicité.
5. Développer l'éco-exemplarité des collectivités et des professionnels.
6. Mieux connaître les coûts de gestion des déchets et promouvoir une tarification cohérente.

Enfin pour assurer la faisabilité du plan des principales actions seront menées comme :

- La densification du réseau de bornes d'apport volontaire pour atteindre un ratio d'un PAV pour 300 habitants.
- Le déploiement de «Plans Verre» pour améliorer le captage du verre et diminuer les tonnages en-core présents dans les OMR.
- L'extension des consignes de tri pour les collectivités utilisatrices d'un centre de tri performant.
- La création de 9 déchèteries publiques plus une unité mobile.
- La création de trois équipements de valorisation multifilières afin de doter le département du Var de nouvelles capacités de valorisation des OMR.
- La création de déchèteries professionnelles.
- Le déploiement de la filière Meubles sur l'ensemble des sites d'ici 2020.
- De favoriser l'accès pour l'utilisateur à un réseau de déchèteries (intercommunalité, conventions inter-collectivités).

## (Dossier 2) :Le Projet de Plan (194 pages)

Le P.P.G.D.N.D est un document qui prend en compte le contexte de prévention et gestion des déchets non dangereux sur le département, mais également au niveau national.

Il est inspiré de l'évolution réglementaire importante du cadre européen qui établit une hiérarchie à cinq niveaux selon laquelle l'option à privilégier est la prévention, le réemploi, le recyclage et la valorisation, et enfin l'élimination sans danger.

Le plan apporte un éclairage sur le précédent plan et les actions correctives à apporter et comporte :

- 1) le renforcement sur la prévention des déchets non dangereux en développant six pistes d'actions en impliquant des acteurs et moyens :
  - a) prévenir la production des OMA en menant une action phare qui est la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
  - b) prévenir la production des encombrants et développer :
    - le réemploi par la sensibilisation des habitants,
    - la formation des gardiens de déchetteries et des ambassadeurs,
    - le partenariat avec des acteurs locaux,
    - le réseau de recycleries,
    - la communication,
    - etc....
  - c) prévenir et réduire la toxicité des DND en généralisant la collecte sélective ,créer une solution pour chaque flux et en développant des partenariats avec des enseignes ;
  - d) prévenir le flux de DAE et réduire sa toxicité en mettant en place des partenariats entre les EPCI, le CD, la CCI , la CMA et encourager la création de déchetteries professionnelles ;
  - e) développer l'éco exemplarité des collectivités et des professionnels en triant les emballages dans les sites de bureaux et en appliquant une charte de procédures bureautiques ;
  - f) connaître les coûts de gestion en promouvant une tarification cohérente et en encourageant la mise en place de la redevance spéciale.

### 2) Les objectifs de collecte :

Malgré les objectifs de réduction ambitieux des ratios de DMA produits par habitant, l'augmentation de la population impacte à la hausse les gisements à collecter : +9% entre 2012 et 2027 soit 872 705 tonnes, en 2027 contre 800 042 tonnes en 2012. Toutefois, sans mise en oeuvre du Plan, le gisement de DMA attendu à l'horizon 2027 s'élèverait à 933 383 tonnes soit 17% d'augmentation .

Les objectifs de collecte visent à diminuer de 8% le ratio global de DMA à l'horizon 2027, soit 732 kg/hab contre 797 kg en 2012 pour atteindre en 2027 un tonnage de 1042 118 T.

Pour les boues de stations d'épuration, les objectifs retenus par le Plan pour cette partie sont une augmentation de 3% du gisement global liée à la hausse de la production de boues de STEP (en T de MS) et à la stabilisation du gisement des déchets d'activités économiques soit 169 413 Tonnes en 2027.

3) Les objectifs de valorisation et de traitement :

Ces derniers à l'échéance du plan devraient permettre de diminuer de plus de la moitié la quantité de déchets stockés et intègrent une logique par :

- La prévention et la collecte,
- La mise en service des projets TECHNOVAR et EST VAR à l'horizon 2021 (détournement des déchets de l'enfouissement vers la valorisation matière, organique et énergétique),
- La saturation de l'UVE du SITTOMAT à partir de 2016 avec 60% du gisement d'OMR en provenance de la CC Méditerranée Portes des Maures et de la CC Golfe de Saint Tropez
- L'objectif de saturation de l'incinérateur de boues de Sicié afin de limiter au maximum le stockage des boues non conformes en ISDND (objectif de 50% du gisement de boues orienté vers l'incinérateur).

4) Les améliorations des performances des collectes sélectives :

Le plan même ambitieux, il est important d'augmenter significativement la quantité de valorisation d'emballages, de verre et de JRM collectés entre 2012 et 2027 (+ 79% en tonnage).

Au regard des caractérisations réalisées par différents EPCI du territoire, cet objectif est possible (plus de 10kg/hab. de verre est encore présent dans les OMR).

Un des objectifs pourrait être d'inciter les collectivités utilisatrices du centre de tri du Muy à étendre leurs consignes de tri afin d'améliorer les performances de collecte sélective et d'accroître leur ratio de valorisation.

Pour ce faire l'action de sensibilisation portera :

- sur le geste de tri par une communication importante ;
- sur les secteurs d'habitats collectifs ;
- sur les secteurs touristiques ;
- sur le déploiement des démarches et expérimentations permettant d'améliorer la qualité du service rendu.

5) Les améliorations des performances de valorisation des matières organiques :

Il est prévu de promouvoir :

- la gestion de proximité dite individuelle de compostage pour répondre à l'objectif de gestion des bio déchets,
- la limitation des transports et de développer les installations de production énergétique,



- la création de nouvelles capacités de compostage dans le département afin notamment de répondre à l'objectif de gestion de proximité des biodéchets et de limitation des transports,
  - le développement de la collecte séparative de la fraction fermentescible des ordures ménagères produite par les gros producteurs et sur divers secteurs choisis par les collectivités chargées de la gestion des déchets,
  - le développement d'installations de méthanisation en accord avec les recommandations des lois Grenelle 1 et 2, contribueraient à l'atteinte des objectifs de valorisation organique du Plan.

6) Les améliorations de la gestion des sous produits de l'assainissement en favorisant des débouchés locaux et en respectant les objectifs réglementaires.

7) La finalisation des réseaux de déchetteries afin d'en faire un véritable outil pour le tri, le réemploi, et la valorisation matière.

8) Les améliorations de la connaissance du gisement et des filières de valorisation des DAE.

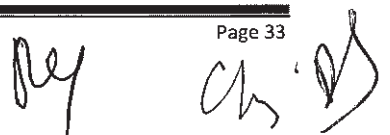
- 1) garantir les capacités de valorisation et de traitement des déchets sur la durée du plan en créant des équipements de valorisation multi filières qui ne constituent pas des alternatives au stockage mais des étapes de valorisation qui permettent de réduire les quantités stockées ;
- 2) réduire l'enfouissement à 29% du gisement entrant soit environ 47 000 Tonnes de refus pour les 3 Plateformes à l'horizon 2021;
- 3) respecter un coût de traitement évalué à 115 € la tonne, y compris la gestion des refus mais sans compter les coûts supplémentaires tels que la reprise des composts et CSR ;
- 4) autoriser toutes extensions à l'existant ou création de nouvelles capacités de traitement pour améliorer la valorisation matière ;
- 5) pérenniser les ISDND existantes ayant une capacité technique au-delà de leur fin prévisionnelle sous réserve de la réglementation ICPE et dans la limites des besoins et des tonnages préconisés;
- 6) rationaliser le transport et le traitement des déchets résiduels en développant dans la mesure du possible les modes de transports alternatifs, moins polluants et de favoriser la coopération entre départements ;
- 7) résorber les décharges brutes et les dépôts sauvages;
- 8) gérer les crises en assurant la gestion des déchets en situation exceptionnelle.

### **(Dossier 3) :Rapport d'évaluation environnemental (177 pages)**

Le dossier comporte deux parties A et B.

La partie A étant le résumé non technique du rapport environnemental est traité ci après.

La partie B étant le rapport lui-même qui analyse en plusieurs chapitres:



### 1) Le contexte et les objectifs

Il prend en compte :

- le rappel des principales installations de traitement sur le territoire distinguant le tri, la valorisation matière, le traitement des refus sur deux sites, la valorisation organique sur sept plateformes de compostage et enfin la valorisation énergétique sur l'UVE de toulon et la production de mâchefer ;

- la comparaison entre les objectifs du plan du Var de 2004 et tous les objectifs atteints ;

- l'articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation avec les départements voisins tout en rappelant l'importance des plans tels que :

- Le plan régional Santé Environnement

- Le Schéma Régional Air Energie

- Le plan de protection de l'atmosphère

- Le plan climat Energie Territoriaux

- PLU, PPRI, PPRM, PPI, PPRT, etc...

Ainsi que tous les schémas départementaux et nationaux

### 2) Etat initial de l'environnement

Conformément au guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets de l'ADEME, l'évaluation est abordée selon 5 dimensions, chacune se déclinant en plusieurs thèmes :

- la pollution et la qualité des milieux : gaz à effet de serre, air, eaux et sols,

- la consommation de ressources naturelles : matières premières, ressources énergétiques et autres ressources naturelles,

- les risques : les risques sanitaires, les risques naturels et les risques technologiques,

- les nuisances : bruit, trafic, odeurs et nuisances visuelles,

- les milieux naturels, sites et paysages : biodiversité, paysages, patrimoine culturel et risques naturels.

### 3) La comparaison des scénari

L'AE a analysé et a apporté des recommandations liées pour les différents scénari d'évolution du plan envisagés à l'horizon 2027.

Cinq scénari technico-économiques ont été construits au sein de l'étude technique en concertation avec différentes parties prenantes du plan.

Le détail des caractéristiques de chaque scénario a été présenté dans le rapport technique du plan.

Il ressort de l'analyse précédente un intérêt fort de la mise en place du plan vis-à-vis de l'environnement, ainsi qu'une grande proximité des résultats entre les scénarios 2, 3, 4 et 5 sur la plupart des indicateurs d'impacts environnementaux.

Il apparaît cependant que le scénario 5 est le plus avantageux sur la majorité des indicateurs puisqu'il permet de limiter au mieux le besoin d'extension des installations de stockage sur le département du Var tout en

limitant les distances de transport des déchets et les impacts liés (pollution de l'air, consommation de ressources naturelles et nuisances auditives). Ce scénario permet également de limiter les extensions d'Installation de Stockage des Déchets à 125 000 tonnes ce qui réduit les nuisances olfactives et l'impact sur les paysages.

Toutefois, la création de trois équipements de traitement multifilières, **Technovar à l'Ouest et 2 autres plateformes dans l'Est Var**, permettront de réduire la pollution liée au transport des déchets (en réduisant les distances), aura potentiellement un impact négatif sur les paysages.

#### 4) Les effets notables du scénario retenu

Ce scénario a été retenu puisqu'il présente l'impact le plus réduit sur l'environnement, permet de prendre en compte les déchets non dangereux générés par le département dans le respect de la hiérarchie réglementaire des modes de traitement et ne nécessite pas un engagement technique, humain et financier que la collectivité ne pourrait assumer.

Il s'agit donc du meilleur compromis au regard de la conjugaison de l'ensemble des critères.

Les équipements de valorisation multifilières des déchets ne constituent pas des alternatives au stockage mais des étapes de valorisation amont permettant de réduire les quantités stockées.

La construction des équipements TECHNOVAR et EST VAR ne réduit en rien l'exigence de la recherche de nouveaux sites de stockage ou de nouvelles capacités sur les sites existants (sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée).

#### 5) Les effets probables du plan sur l'environnement

L'objectif de réduire l'enfouissement à 29% du gisement entrant a été retenu dans le cadre des simulations sur ces zones du territoire.

Ainsi, le tonnage annuel des refus serait de l'ordre de 47 000 tonnes pour les 3 équipements (en 2021), alors orientés vers des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux du département acceptant ces déchets résiduels.

Les objectifs des collectivités engagées dans ces projets d'équipements multifilières sont donc ambitieux et permettent de réduire significativement la quantité de déchets orientés en stockage dans le département.

La mise en oeuvre du nouveau Plan de prévention et de gestion des déchets aura des incidences sur l'environnement, que les conséquences soient dommageables sur l'environnement ou que les effets soient positifs.

Les effets de la mise en oeuvre du Plan sont analysés dans le dit document. Cette analyse a été réalisée suivant la méthode ACV (présentée lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement) pour le bilan quantitatif.

Elle est complétée d'une caractérisation qualitative pour les indicateurs environnementaux ne pouvant être quantifiés.

Par souci de cohérence, l'analyse du scénario retenu suit la même trame que l'analyse des effets de la gestion initiale des déchets sur l'environnement, à savoir une analyse selon les grandes étapes de la gestion des déchets (pré-collecte / collecte / transport, compostage, méthanisation, recyclage, incinération avec /sans valorisation énergétique, stockage des déchets).

Cependant, deux années sont présentées à chaque fois pour le scénario retenu : l'année 2012 (qui sert de référence) et l'année 2027 (qui est l'horizon du plan).

Sur la période, les impacts négatifs de la gestion des déchets diminuent fortement grâce à la réduction des tonnages stockés, tandis que les impacts positifs (dus notamment au recyclage) progressent. Au total, la gestion des déchets dans le département du Var émet près de 160 000 tonnes d'équivalent CO2 en 2012 et 19 324 tonnes en 2027

## 6) Les incidences Natura 2000

Au titre des articles L414-1 à L.414-7, pour la partie législative du Code de l'environnement, et R.414-1 à R.414-29, pour sa partie réglementaire, la réglementation française prévoit pour tout programme et projet susceptible d'affecter de façon significative un site Natura 2000, par les travaux, structures et opérations d'aménagement résultant de leur mise en oeuvre, la mise en place d'une démarche d'évaluation d'incidences

Les plateformes multifilières n'échapperont pas à cette règle

## 7) Les mesures réductrices et compensatoires

Bien que la gestion des déchets ait un impact sur l'environnement, il n'a pas été identifié d'enjeu majeur non traité dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan, ni de préconisation associée, au regard du contexte environnemental du département du Var, puisque les principales mesures sont prises en compte dans le cadre du nouveau Plan.

Néanmoins, une liste de mesures a été fournie dans le rapport de l'AE à titre informatif.

Celles-ci peuvent être déployées dans certaines régions du territoire lorsqu'elles sont appropriées, ou être étendues à d'autres régions lorsqu'elles sont déjà appliquées dans certaines zones.

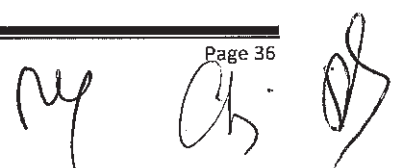
Dans un premier temps, des mesures spécifiques sont présentées pour agir en priorité sur les enjeux forts du Plan.

Sont ensuite listées d'autres mesures plus générales et liées par exemple à la modernisation des installations de gestion des déchets ou concernant des thématiques environnementales qui n'ont pas été relevées en tant qu'enjeux majeurs.

Pour chaque mesure proposée, le thème environnemental concerné est précisé, ainsi que les principaux acteurs concernés.

De plus, les bénéfices environnementaux potentiels sont estimés et caractérisés selon une échelle qualitative : faible – moyen – fort.

Enfin, le coût des mesures est estimé de manière qualitative (échelle identique aux aspects environnementaux évoquée ci-avant), voire quantitative lorsque ceci a été possible.



## 8) Le suivi environnemental

Le dispositif de suivi, qui sera appliqué pour le Plan du Var, s'appuie sur une sélection d'indicateurs environnementaux. Les indicateurs proposés voir tableau du rapport de l'AE ont été sélectionnés de manière à ce qu'ils soient :

- En nombre limité .
- Pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire et des effets attendus du Plan.
- Suffisamment significatifs pour être compréhensibles pour le plus grand nombre.
- Faciles à renseigner pour ne pas contraindre la poursuite du suivi tout au long de l'application du Plan.

### (Dossier 4) Résumé non technique du rapport d'évaluation environnemental (24 pages)

Il comporte cinq chapitres définissant :

#### 1) Le contexte et objectifs

Le contexte et les objectifs ont déjà fait l'objet d'une rédaction ci dessus .

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux conformément à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001

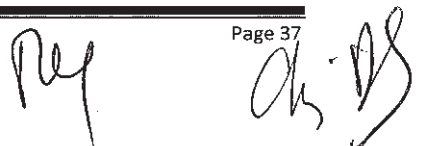
Elle est relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Celle-ci est transposée en droit français, conformément aux dispositions de l'article R541-15 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article L122-6 du Code de l'Environnement, « *L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement* ».

#### 2) La définition de l'état initial de l'environnement

L'approche retenue relève d'une méthode quantitative dans laquelle les impacts liés à la gestion des déchets ont été calculés avec des indicateurs environnementaux puis complétés qualitativement par les incidences sur les autres dimensions de l'environnement à partir d'éléments bibliographiques (notamment le « Guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » de l'ADEME).

Plusieurs critères pour assurer le lien entre la gestion et le thème étudié ont été pris en compte tels que :



- Les gaz à effet de serre.
- La qualité de l'air.
- L'eau et le sol.
- La consommation des ressources énergétiques, naturelles ou de matières premières.
- Les nuisances liées au bruit le trafic, les odeurs, les risques sanitaires et naturels.
- Les paysages, la biodiversité et le patrimoine.

### 3) Les effets de la gestion des déchets sur l'environnement

L'impact de la gestion des déchets dans le département du Var a été analysé selon la méthode de l'Analyse de Cycle de Vie à travers des indicateurs quantitatifs que sont :

- Le changement climatique ;
- La consommation d'énergies puisées dans les réserves naturelles fossiles ;
- L'épuisement des ressources fossiles ;
- Les substances acidifiant la basse atmosphère ;
- La formation d'ozone et d'autres composés oxydants ;
- La formation de particules dans l'atmosphère.

Ainsi que des indicateurs qualitatifs suivants :

- Nuisances sonores et olfactives ;
- Impacts sur les paysages ;
- Risques sanitaires

### 4) La comparaison des scénari d'évolution

Cinq différents scénari dont un scénario tendanciel (scénario 1, pas de modification des pratiques actuelles) ont été définis dans le cadre de la révision du Plan.

Il ressort de cette comparaison un fort intérêt environnemental des scénari 2 à 5 en comparaison au scénario 1.

En effet, le scénario 1 envisage l'export des déchets en réponse à l'incapacité pour le département de traiter les déchets produits sur son territoire à l'horizon 2027.

Le scénario 5 présente le même bilan que le scénario 4, amélioré du fait de la réduction des distances de transport permise par la création d'équipements jumeaux pour le secteur EST Var.

Compte tenu de la comparaison des scénarios effectuée sur des critères environnementaux, réglementaires et technico-économiques la Commission Consultative, lors de la session du 9 septembre 2014, a opté pour le scénario 5

## 5) Les effets de la mise en œuvre du plan

Les grandes caractéristiques du scénario 5 sont :

- les actions visant à réduire la production de déchets non dangereux et améliorer la valorisation matière et organique :
  - l'élaboration d'une dynamique départementale de prévention des déchets ;
  - l'amélioration de la performance des collectes sélectives ;
  - la finalisation du réseau de déchèteries.
- la saturation de l'UVE du SITTOMAT (285 000 tonnes) ;
- l'orientation en ISDND des déchets résiduels ;
- la création des deux équipements de traitement multifilières TECHNOVAR et EST VAR (avec deux équipements de valorisation complémentaires/jumeaux afin de favoriser une gestion de proximité pour EST VAR) ;
- la création de nouvelles capacités de stockage de Déchets Non Dangereux dans le Var.

Ce scénario 5 met l'accent sur la création d'installations permettant la prise en compte de la totalité du volume de déchets produit dans le département.

Sur le plan de la qualité de l'environnement en 2027, la gestion des déchets prévue par le Plan représentera un impact d'environ 19 300 t. éq de CO<sub>2</sub>, soit une réduction de 87 % par rapport à la situation actuelle (160 000 t. éq. CO<sub>2</sub>). Cela est dû à l'effet combiné de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, grâce notamment à la réduction des tonnages orientés en stockage, et à la hausse des émissions évitées, grâce notamment au recyclage et au compostage qui permettront quant à eux d'éviter plus de 230 000 t. éq. CO<sub>2</sub>, soit 30 % de plus qu'en 2012.

### *1-7-2- Le sous-dossier administratif*

**(Chemise 5) : liste des organismes consultés dans le cadre de la consultation administrative ( 56 pages):**

La consultation a été faite auprès de 35 organismes. La liste des structures ayant répondu, comprend :

14 avis des E.P.C.I. ,  
l'avis du CODERST,  
l'avis du Préfet du Var,  
la contribution de la DREAL,  
la réponse du Président du Conseil Départemental à l'avis du Préfet ,  
une note technique d'accompagnement,  
une note tirant le bilan de la consultation.

**(Chemise 6) : le recueil des avis émis à l'issue de la consultation administrative (53 pages)**

Sont inclus dans cette chemise les échanges avec les différentes associations et les représentants des différentes administrations et notamment :

- une synthèse restituant les échanges ;
- plusieurs notes de l'UDVN 83 ;
- plusieurs copies de mail émanant du CD ;
- et les réponses des communautés de communes, des CD des départements limitrophes, de la région PACA, de maires du Var.

**(Chemise 7) : les réponses du Département du Var suite à la consultation administrative (9 pages)**

Sous la forme d'une note, on y relève le contexte réglementaire avec les différentes phases, le bilan des consultations administratives (avis émis et remarques intégrées au projet de plan) et des annexes.

**(Chemise 8) : la délibération du Conseil départemental du Var en date du 22 octobre 2015(9 pages).**

Sous la forme d'un extrait du registre des délibérations, après une introduction, cette note traite du périmètre du plan, des types de déchets concernés, énonce les objectifs du plan, cite les chiffres clés et le scénario retenu, cette délibération décide :

- d'arrêter le projet de PPGNND du Var ;
- d'autoriser le Président du CD à saisir l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- d'autoriser le Président du CD à saisir le tribunal administratif afin de désigner les commissaires enquêteurs, évoque les échanges interdépartementaux, l'impact environnemental ;
- de donner délégation permanente à la Commission Permanente.

**(Chemise 9) : l'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétent en matière d'environnement (12 pages).**

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Sans entrer dans le détail de l'argumentaire développé qui doit être examiné, en conclusion, l'autorité environnementale constate que l'ensemble des éléments, attendus et réglementaires figurent dans le dossier, exprime des souhaits et formule plusieurs recommandations.

**(Chemise 10) : les réponses du département du Var à l'avis de l'autorité environnementale (17 pages)**

Dans sa réponse sous forme d'une note, le département reprend les 13 avis de l'autorité, donne le sien et sa conclusion sur chacun d'eux.  
Il prend en compte l'ensemble des remarques.



**(Chemise 11) : le registre d'enquête publique**

Cette pièce est uniquement composée d'un exemplaire du registre d'enquête qui sera à la disposition du public sur les 13 sites du déroulement de l'Enquête Publique.

**(Chemise 12) : l'avis d'Enquête Publique**

Cette chemise comprend la copie en format A2 de l'« avis d'enquête » qui a notamment été affichée sur les différents sites de l'enquête ; cet avis récapitule l'objet de l'enquête, la composition de la commission de l'enquête, les lieux, les dates et lieux de permanence des commissaires enquêteurs ainsi que les moyens qui permettront aux publics de faire connaître leurs observations. Elle se termine par les noms et coordonnées des contacts pouvant être joints pour toute information concernant la présente enquête.

**(Chemise 13) : l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique**

En date du 27 juillet 2016, cet arrêté signé par le Président du Conseil Départemental, autorité habilitée en la matière, organise en 16 articles, l'Enquête Publique.

**(Chemise 14) : documents complémentaires (219 pages)**

Sous une forme reliée, cette chemise se compose :

- de l'arrêté de nomination de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan ;
- des comptes-rendus des 5 CCES ;
- des comptes-rendus des 12 ateliers thématiques ;
- des 5 newsletters ;
- du bilan de la concertation ;
- du CR de la réunion organisée avec les associations ;
- du CR de la réunion organisée avec les services de l'Etat.

Un bilan très complet de la concertation.

## ***2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE***

Déroulement de l'Enquête Publique du 09/03/2016 au 21/11/2016.

- Le 09/03/2016. Le président du Conseil Départemental du Var demande à Monsieur le Président du TA du Var la désignation d'une Commission d'Enquête en vue de procéder à une EP ayant pour objet : « Enquête Publique préalable au projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non dangereux du Département du Var » demande signé de Monsieur Marc Giraud.

- Le 22/03/2016. Monsieur le Président du TA de Toulon désigne la Commission d'Enquête qui sera présidé par Mr Robert Hénaff IGGREF, qui aura comme membres titulaires Mr Bernard Grimal Officier de l'armée de terre et Mr Denis Spalony Ingénieur en Chef à la DGST et comme membre suppléant Mr Jean Cozette Officier de l'armée de terre. Décision signée par Mr Sauton Magistrat délégué. Décision diffusé en date du 22/03 par le TA.
- Le 06/04/2016. Le Président de la Commission d'Enquête prend en charge auprès de Mr Gueraldi et de Mr Cordier du Service Environnement, le dossier d'enquête dans la version préparée par les services du Conseil Départemental.
- Le 29/04/2016. Réunion de la Commission d'Enquête, après étude du dossier par les membres de la commission.
- Le 02/05/2016. Réunion de travail entre les services du Département. Mme Colin, Direction de l'Environnement, service déchets/Energie, Mrs Gueraldi et Cordier et les membres de la CE. Préparation du dossier à soumettre à l'enquête, de l'organisation de l'enquête et de l'arrêté d'ouverture de l'EP.
- Le 08/06/2016. Réunion de la Commission d'Enquête, mise au point du dossier d'EP et de l'organisation de l'EP.
- Le 09/06/2016 Réunion de travail entre les services du Département, Mrs Gueraldi et Cordier et les membres de la Commission d'Enquête. Finalisation du dossier d'EP mise au point de l'arrêté et de l'avis d'EP et préparation des rencontres préalables à l'EP demandées par la commission d'EP.
- Le 27/07/2016. Publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique n°AR 2016-1258, signé par le président du Conseil Départemental Marc Giraud (8 pages) et publication de l'Avis d'Enquête Publique pris en exécution de cet arrêté pour affichage et publication dans la presse dans le cadre de l'information du public. Cet avis précise entre autre les lieux de consultation du dossier d'EP par le public et les dates et lieux des permanences tenues par les membres de la Commission pour recevoir les observations du public, 26 permanences entre le 19/09 et le 21/10/2016.

Lieux de consultations du dossier :

rep ch OS

Lieux	Adresses	Jours et heures d'ouverture au public
Hôtel du département (Toulon)	390, Avenue des Lices 83000 Toulon	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Département du Var – Bâtiments des services (Draguignan)	1 Bld Foch 83300 Draguignan	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Communautés de communes Méditerranée Porte des Maures	Hôtel de ville – BP62 Lalonde le Maures	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Communautés de communes Vallée du Gapeau (Solliès Pont)	1193 av des Sénéas 83210 Solliès Pont	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume	155 av Jansoulin 83740 La Cadière d'Azur	Du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
SIVED Brignoles	Bat H5 quartier de Paris 174 rte du Val CS 70325 83175 Brignoles Cedex	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
Communautés de communes Ste Baume Mont Aurélien (St Maximin la Ste Baume)	6 rue des poilus 83470 St Maximin la Ste Baume	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Mairie de Villecroze	Place de la Mairie 83690 Villecroze	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h , sauf le jeudi uniquement le matin
Mairie de St Julien le Montagnier	22 rue de l'hôtel de ville 83560 St Julien le Montagnier	lundi de 8h30 à 12h mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h , mercredi de 8h30 à 12h jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h , vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
Communautés de communes Cœur du Var le Luc en Provence	Quartier Précoumin Rte De Toulon 83340 Le Luc en Provence	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h Vendredi de 8h 30à 12h et de 13h30 à 16h30
Communautés de communes Golf de St Tropez à Cogolin	Bat le Grand Sud 2 rue Blaise Pascal 83310 Cogolin	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
SMIDDEV Fréjus	90 Impasse Thomas Edison ZI La Palud -83600 Fréjus	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Communautés de communes Pays de Fayence à Tourrettes	Mas de Tassy 1849 RD19 CS80106 83440 Tourrettes	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Lieux de rencontres avec les Commissaires Enquêteurs :

Lieux	Dates et Horaires des Permanences
Hôtel du département (Toulon)	Lundi 19 septembre 2016 de 9h à 12 h et de 14 h à 17h ; vendredi 21 octobre 2016 de 9h à 12 h et de 14 h à 17h
Département du Var –Bâtiments des services (Draguignan)	Mercredi 28 septembre 2016 de 9 h à 12h ; vendredi 14 octobre 2016 de 14h à 17h
Communautés de communes Méditerranée Porte des Maures	Mercredi 21 septembre 2016 de 9 h à 12h ; lundi 3 octobre 2016 de 14h à 17h

*rey* *Ch. OS*

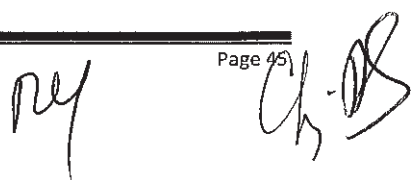
Communautés de communes Vallée du Gapeau (Solliés Pont)	Mercredi 28 septembre 2016 de 9 h à 12h ; lundi 10 octobre 2016 de 14h à 17h
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume	Vendredi 23 septembre 2016 de 9 h à 12h ; jeudi 06 octobre 2016 de 14h à 17h
SIVED Brignoles	Vendredi 23 septembre 2016 de 9 h à 12h ; vendredi 7 octobre 2016 de 13h30 à 16h30
Communautés de communes Ste Baume Mont Aurélien (St Maximin la Ste Baume)	Mercredi 28 septembre 2016 de 9 h à 12h ; mercredi 12 octobre 2016 de 14h à 17h
Mairie de Villecroze	Lundi 26 septembre 2016 de 14h à 17h ; Mercredi 12 octobre 2016 de 9h à 12h
Mairie de St Julien le Montagnier	Jeudi 29 septembre 2016 de 9 h à 12h ; Vendredi 14 octobre 2016 de 14h à 17h
Communautés de communes Cœur du Var le Luc en Provence	Jeudi 22 septembre 2016 de 9 h à 12h ; Mardi 04 octobre 2016 de 14h à 17h
Communautés de communes Golf de St Tropez à Cogolin	Mercredi 21 septembre 2016 de 9 h à 12h ; lundi 03 octobre 2016 de 14h à 17h
SMIDDEV Fréjus	Vendredi 23 septembre 2016 de 9 h à 12h ; Mardi 04 octobre 2016 de 14h à 17h
Communautés de communes Pays de Fayence à Tourrettes	Mardi 27 septembre 2016 de 9 h à 12h ; jeudi 13 octobre 2016 de 14h à 17h

➤ Juillet/Aout 2016. Au cours de cette période les membres de la commission ont rencontré, à leur demande et en accord avec les services du Conseil Départemental, une dizaine de personnalités concernées par le sujet de l'EP et permettant aux membres de la CE une meilleure connaissance du projet.

- Le 06/07/16. Mrs Hénaff, Grimal et Spalony ont rencontrés Mr Jean Guy Di Giorgio, Président de SITTOMAT Vice-Président du CE et Mr J.F.Fogacci DG de SITTOMAT à Toulon
- Le 28/07/16. Mr Spalony et Grimal ont rencontré M. FORET Vice-Président de l'AVSANE à Solliès Pont.
- Le 03/08/16. Mrs Hénaff et Grimal ont rencontrés Mr Jean Pierre Veran, Président de l'Ass des Maires du Var et Maire de Cotignac.
- Le 05/08/16. Mrs Hénaff et Spalony ont rencontrés Mr Guiol, Président de l'Ass des Maires ruraux du Var et Maire de Néoules.

- Le 12/08/16. M. Spalony a rencontré Mr Michel Pierre, représentant le Président de l'USDVN.
  - Le 17/08/16. Mr Spalony a rencontré Mr Cavallier Vice Président du CD, Président de la commission de préparation du projet de Plan , objet de la présente enquête, Maire de Callian.
  - Le 25/08/16. Mrs Hénaff, Grimal et Spalony ont rencontrés à toulon Mr Cherry Directeur Adjoint de la DTTM et Mr Laborde, Délégué Var de la DREAL /PACA.
  - Le 29/08/16. Mrs Spalony et Grimal ont rencontré Mr Antonsanti représentant le groupe PIZZORNO.
- 
- Le 31/08/16. Réunion de travail à Toulon avec les services du CD, Mrs Gueraldi et Cordier et signature par les membres de la CE de l'ensemble des documents mis à la disposition du public sur les 12 sites de l'EP.
  - Entre le 05/09/16 et le 14/09/16. Contrôle de l'affichage auprès des 13 sites de l'EP par les membres de la commission d'EP.
  - Le 17/09/16. Mr Grimal procède à un complément de signature du dossier au Conseil Départemental.
  - Le 04/09/16 et le 19/09/16. Publications de l'avis d'EP dans la presse départementale. Nice Matin et La Marseillaise.
  - Du 19/09/16 au 21/10/16. Les 26 permanences prévues ont été assurées par les membres de la CE. Pour l'ouverture le 19/09 et la clotûre le 21/10 à toulon les 3 membres de la CE ont été présents.
  - Les 10/10/16 et 17/10/16. Réunions de la commission d'EP.Préparation du rapport d'EP.
  - Le 24/10/16. Les dossiers et les registres de l'EP ont été collectés sur les 13 sites de l'EP par les services du département et par les membres de la CE.
  - Le 25/10/16. Réunion de la CE. Préparation du PV des observations, remarques et propositions du public par les membres de la commission.
  - Le 03/11/16. Remise du PV de Synthèse des dîres du public , des personnes rencontrées pendant l'Enquête Publique, par le président et les membres de la CE à Mme Thibault, en présence de Mrs Gairaldi et Cordiez et dépôt du PV auprès du secretariat de Monsieur le président du Conseil Départemental.





- Les 07/11/16 et 15/11/16. Réunions de la CE, préparation du rapport et de l'avis motivé.
- Le 18/11/2007. Réception du mémoire en réponse du Conseil Départemental au PV de Synthèse du 03/11/16.
- Le 21/11/16. Remise du dossier d'EP, du rapport, des conclusions et de l'avis motive de la Commission d'Enquête par le président et les membres de la CE au Conseil Départemental, à Mme Thibault Directrice de l'Environnement, en présence de Mrs Gairaldi et Cordiez, et dépôt du rapport, des conclusions et de l'avis au secretariat de Mr. le Président du Conseil Départemental.  
Remise du rapport, des conclusions, de l'avis et du compte rendu de l'EP par le président de la Commission au Président du TA de Toulon.

### **3 - ANALYSES**

En application de l'article R.541-21 du code de l'environnement le Conseil Général du VAR a transmis son projet de plan pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement à savoir M. le préfet du département du VAR.

Conformément à l'article R521-20 du Code de l'Environnement le projet de plan a été transmis aux 35 structures compétentes en matière de collecte, pour avis .

La consultation administrative s'est déroulée du 24 février 2015 au 24 mai 2015 et a permis aux services ou aux collectivités qui le souhaitaient de formuler un avis sur le projet.

L'ensemble des avis reçus est au nombre de quinze, Autorité environnementale et autres avis issus de la consultation administrative, étaient joints au dossier soumis à enquête publique conformément à la réglementation .

#### **3-1 : Avis de l'autorité environnementale**

La DREAL en tant qu' Autorité Environnementale remarque que :

- l'articulation du plan avec les autres documents de planifications et le programme est bien relié à la gestion des déchets.
- la mobilisation du Conseil Départemental a été importante et représente une avancée spectaculaire vis à vis de la gestion des déchets dans le VAR

***Avis sur le contenu général du dossier:***

Le rapport environnemental comporte bien les éléments prévus par l'article R122-20 du code de l'environnement et souligne l'attention particulière apportée à sa présentation, ce qui permet une lecture claire de son contenu.

Toutefois le résumé non technique manque d'éléments quantitatifs entre l'état actuel et les objectifs à atteindre

***Avis sur la présentation du plan***

Il est souligné le manque de précisions sur les installations projetées par rapport à l'état actuel et ne permet pas au lecteur d'apprécier les impacts sur l'environnement.

De ce fait l'autorité environnementale recommande d'explicitier la bonne articulation avec les documents tels que:

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux
- le plan régional santé environnement
- le schéma régional climat air énergie
- le plan de protection de l'atmosphère
- les plans climatiques énergie territoriaux
- le SDAGE
- le PPGDND et ceux des départements limitrophes du VAR

***Avis sur l'état initial et les enjeux environnementaux***

Compte tenu des éléments détaillés dans les deux parties (analyse de l'état initial de l'environnement et analyse de gestion des déchets sur l'environnement ) l'autorité environnementale fait remarquer que les nuisances liées au trafic ont été évaluées comme un enjeu faible et que le rapport de présentation ne fait pas de liens entre les deux analyses

De ce fait elle recommande de compléter l'état initial par un bilan quantitatif du gisement des déchets actuels et des capacités de traitement des installations présentes sur le territoire

De plus elle recommande d'intégrer à l'état initial le bilan des actions du précédent plan.

***Avis sur la justification des choix au regard de l'environnement et les solutions de substitutions envisagées***

Cinq scénari ont été présentés et le N° 5 a été retenu car plus avantageux sur la majorité des indicateurs analysés

Toutefois l'analyse des scénari ne permet pas d'évaluer l'adéquation du niveau du plan retenu avec les besoins de gestion du territoire.

L'évaluation environnementale aurait gagné à présenter d'autres scénari alternatifs, avec davantage d'équipements de traitement et moins d'installation de stockage pour une analyse comparative sur les plans environnementaux et économiques ,ainsi que sur la pertinence de la solution retenue.

De plus l'autorité environnementale attend que le plan intègre des mesures relatives à la production des déchets à la source et que le niveau de réduction soit un critère de choix du plan retenu.

### *Analyse des effets sur l'environnement*

Le rapport de présentation propose une analyse des impacts sur l'environnement pour chaque étape de la gestion des déchets avec un diagramme exprimant les émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse conclut à une diminution des GES de 88% permise par la mise en œuvre du PPGDND.

Toutefois l'autorité environnementale recommande d'explicitier le choix des hypothèses tout en précisant que :

- La stratégie de création de capacité de stockage n'est pas précisée,
- L'extension de l'ISDND du Cannet des Maures n'est pas envisageable et l'activité devra cesser à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation soit le 6 août 2020,
- Le niveau de détail du rétroplanning pour la création des équipements multi filières sur des secteurs qui semblent définis n'est pas assez pertinent et ne permet pas d'assurer une bonne mise en œuvre dans les délais escomptés.
- Le tri mécano biologique sans tri en amont de la fraction fermentescible des OM ne respecte pas l'esprit de la loi relative à la transition énergétique.
- Le PPGDND doit être complété par des mesures de réduction des déchets à la source
- Le rapport de présentation n'apporte pas la garantie que le PPGDND permettra la gestion qu'au sein du département
- L'export de déchets ne dédouane pas le département de trouver des solutions locales adaptées et moins coûteuses et d'analyser des solutions avec les départements limitrophes

### *Analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement*

Le PPGDND propose une liste de mesures de réduction et de compensation des impacts très spécifiques aux enjeux forts du plan, mais pas de mesures compensatoires en tant que telles pour atteindre les enjeux majeurs liés à la gestion des déchets.

### *Analyse du dispositif de suivi*

Le rapport de présentation définit au chapitre 11 le suivi environnemental.

### *Conclusion*

L'autorité environnementale relève dans le PPGDND :

- la mobilisation du Conseil Départemental,
- sa volonté de faire améliorer et de vouloir diminuer considérablement les impacts liés à la gestion des déchets dans le VAR,
- que sur la forme, le plan comprend les éléments attendus réglementaires

Toutefois l'autorité environnementale recommande :

- a) d'intégrer à l'état initial la description des installations existantes et leurs capacités de gestion au regard des besoins et de compléter par le bilan des actions du précédent plan
- b) de compléter la justification du plan retenu :
  - par l'analyse de scénarios alternatifs
  - au regard des objectifs de la loi relative à la transition énergétique



- c) d'intégrer au plan des mesures de réduction des déchets à la source répondant aux attentes réglementaires
- d) d'apporter les garanties :
  - sur la faisabilité du plan, notamment sur la création et installations de stockages
  - sur la programmation et le calendrier de réalisation des projets multi filières
  - assurant que la mise en œuvre du plan permettra la gestion au sein du département de l'ensemble des déchets produits
- e) de préciser le calendrier de réalisation des projets multi filières
- f) que la mise en œuvre du plan permettra la gestion des déchets au sein du département

**Suite à l'avis de l'autorité environnementale, des modifications ont été apportées au rapport d'évaluation environnemental dans les domaines soulevés par cette administration**

### **3-2 : Avis des services et des collectivités consultés**

Les avis émis en application des articles R541-20 et R541-21 du code de l'environnement sont repris en pièces séparés. Un tableau récapitulatif (document Administratif n° 5) précise que 35 collectivités ou organismes ,auquel s'ajoute la DREAL, soit un total de 36 ont été sollicités, 16 réponses (documents administratifs N° 6 et 9) ont donné un avis et 20 n'ont pas répondu et sont de ce fait réputés favorables

#### ***Avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)***

Dans sa séance du 20 avril 2015, la DDTM a présenté les observations suivantes :

- les équipements existants ou à créer,
- les données sur les gisements,
- la cartographie,
- la collecte sélective ,
- les filières de recyclage,
- les boues d'assainissement,
- les sédiments ,
- l'UVE de Toulon,
- les Unités de tri valorisation multi filières.

Après concertation et différentes remarques des membres invités à débattre sur le projet de plan il a été émis un avis favorable à l'unanimité au présent projet.

#### ***Avis de la DREAL en contribution à l'avis du préfet sur le PPGDND et le rapport environnemental***

Le 11 mai 2015 après un rappel des textes réglementaires et objectifs à atteindre il a été précisé dans les conclusions que :

A) le projet de plan est trop peu précis dans ses engagements, et que son évaluation environnementale est trop générale.

B) Les éléments fournis dans le PPGDND ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'environnement et surtout d'évaluer ses effets

A cet effet il a été noté 14 réserves à lever impérativement ci après sur:

- 1) le périmètre du projet,
- 2) l'export des déchets,
- 3) la cartographie des déchetteries,
- 4) la cartographie des équipements de collecte,
- 5) les gisements de boues,
- 6) les déchets de l'installation d'ENVISAN,
- 7) le dimensionnement des équipements de tri valorisation multi filière,
- 8) le rétro planning de mise en oeuvre des équipements de tri valorisation,
- 9) la possibilité de traitement des OMR et DAE résiduels,
- 10) les capacités de stockages à moyens termes et la nécessité de rechercher des solutions alternatives,
- 11) l'optimisation de l'UVE de Toulon,
- 12) un état des lieux vis à vis du Grenelle,
- 13) la saturation du centre de tri à la Seyne sur Mer,
- 14) la complétude du rapport d'évaluation environnementale au regard des remarques formulées dans le rapport.

Egalement 8 recommandations ont été émises pour clarifier et enrichir le projet de plan, le rapport environnemental et concernent :

- 1) la collecte sélective en porte à porte
- 2) la réduction des déchets par les producteurs d'enseignes
- 3) les règles minimales d'acceptation des déchets en apports volontaires ou déchetteries
- 4) les inventaires au regard des taux de collecte du VAR et les nationaux
- 5) les donneurs d'ordres pour l'utilisation des machefers par les routiers
- 6) l'inventaire des sites susceptibles d'être mobilisés à titre d'entreposage provisoire
- 7) les actions de sensibilisation et d'information des communes
- 8) la recherche de subventions pour la création des centres multi filières

***Avis de Mr le Préfet du VAR , Direction de l'Action Territoriale de l'Etat***

Le préfet souligne la qualité de concertation menée dans le cadre de la Commission Consultative d'élaboration du PPGDND

Toutefois il attire l'attention sur certains points ci après :

- l'intégration de l'export des déchets en constante progression
- la complétude du dossier avec une cartographie des équipements de collecte et de traitement des différents types de déchets

- de préciser les dimensionnements des plates formes multi filières et le rétro planning de réalisation
- de compléter le plan sur le positionnement à court terme des solutions alternatives

***Avis du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence***

Le 26 juin 2015 l'assemblée départementale a délibéré sans réserve ou recommandations sur les PPGDND du VAR et du Vaucluse et a émis un avis favorable ainsi que sur les rapports environnementaux

***Avis du Conseil Départemental des Bouches Du Rhône***

Le 29 avril 2015 l'assemblée départementale a délibéré et a émis un avis réservé sur le PPGDND principalement sur les équipements de valorisation multi filières ainsi que sur les capacités de stockages

En effet, si en 2015 /2016 les équipements dans le VAR sont suffisants (mise en décharge et incinération) ,la situation va connaître une tension avec la fermeture de la décharge du Cannet des Maures dès 2019.

Le Projet de plan prévoyant les nouveaux équipements multi filières en 2021 le VAR va être confondu à un déficit d'installations

En conséquence vu que le plan des Bouches du Rhône limite fortement les importations, le département sera attentif à la situation précitée et aurait apprécié que ce point soit techniquement abordé.

***Avis de la commune de la Garde***

Par courrier en date du 4 mai 2015 le pôle Eaux Environnement de la commune de la Garde a émis un avis favorable sur l'ensemble du plan et a précisé que ce projet est ambitieux tant sur les moyens matériels et humains pour une mise en place optimale.

***Avis de la commune de St Mandrier***

Par courrier en date du 4 septembre 2015 Mr le Maire de la commune de St Mandrier a émis un avis favorable sur l'ensemble du plan et de son rapport environnemental afin de poursuivre la procédure administrative

***Avis du SITTOMAT***

Par délibération en date du 3 septembre et correspondance du 24 septembre 2015 Mr le Vice Président du Conseil Départemental du VAR a émis un avis favorable sur l'ensemble du plan et de son rapport environnemental

Egalement il est précisé dans la délibération que ce nouveau plan correspond totalement aux attentes du SITTOMAT

***Avis du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Varois***

Par correspondance en date du 26 mars 2015 Mr le Président du Smiddev a précisé qu'il n'avait aucune observation à émettre sur ce dossier

***Avis de la Communauté de Communes de la DRACENIE***

Par délibération et séance du 20 mai 2015 la communauté DRACENOISE a émis un avis favorable sur l'ensemble du plan mais avec une réserve décrite ci après  
Il est précisé que la rédaction du plan au chapitre 6.3 est trop stricte tant sur les tonnages par unité que sur les périmètres des territoires et populations desservies  
En effet l'équipement de valorisation multi filière qui doit permettre de réduire à terme de 70% le recours à l'enfouissement se doit d'être plus évolutif et souple dans l'évolution des capacités de tonnage et des populations desservies dans le cadre des coopérations intercommunales possibles.

***Avis de la Commune de CARQUEIRANNE***

Par courrier en date du 27 Août 2015 Mr le Maire Robert Masson de la commune de CARQUEIRANNE a soulevé deux interrogations ci après:

- Sur la mise en oeuvre opérationnelle des scénarios envisagés et ses modalités d'applications à l'échelle de la collectivité
- Sur la densification des PAV pour atteindre un PAV pour 300 habitants qui semble inadapté avec le développement du tri sélectif en porte à porte sur la commune

***Avis de la Communauté de Communes Coeur du VAR / Plaines des Maures***

Par délibération en date du 22 juin 2015 et transmission du 13 juillet 2015 l'Assemblée délibérante a émis un avis favorable sur l'ensemble du plan  
Toutefois elle rappelle que des nouvelles capacités de stockage seront nécessaires pour pallier à terme à la fermeture de l'ISDND du Balançan

***Avis du Conseil Départemental du Vaucluse***

Le 25 mars 2015 l'assemblée du Conseil Départemental du Vaucluse a émis un avis favorable sur le PPGDND ainsi que sur le rapport environnemental

***Avis du Conseil Départemental des Alpes Maritimes***

Par courrier en date du 22 mai 2015 Mr le Président Eric Ciotti stipule que le PPGDND sera soumis à l'examen de la commission permanente le 25 juin 2015 en proposant un avis favorable

***Avis de la Communauté de Communes de la vallée du Gapeau***

Par délibération en date du 13 avril 2015 et transmission le 28 avril 2015 l'Assemblée délibérante a émis un avis favorable sur l'ensemble du plan et précise que le plan respecte les objectifs en termes de tri sélectif, de gestion des sous produits de traitement et d'assainissement conforte le territoire avec l'incinérateur du SITOMAT

M  
Ch. B

## Synthèse

*A l'issue de la consultation le Conseil Départemental a établi une note relative aux avis émis lors des consultations et à intégrer les remarques dans un bilan joint à la présente enquête répertorié document administratif N°7*

### **3-3 Observations de la Commission d'Enquête :**

#### *3-3-1 : Observations sur la procédure d'enquête publique*

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours du 19 septembre 2016 à 9h00 au 21 octobre 2016 à 17h00. La Commission d'Enquête n'a pas constaté d'irrégularité ni d'incident.

L'enquête publique a bien été organisée et mise en œuvre conformément au Code de l'Environnement, partie législative et réglementaire et notamment les articles R.123-1 à R.123-24 et R541-22.

Sur le plan de l'information, la commission d'enquête note que les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale, ainsi que son affichage dans les lieux concernés, hôtel du département, et dans l'ensemble des communes., ainsi que sur les lieux définis dans l'arrêté N° AR 2016-1258, ont été effectués dans les formes et délais réglementaires.

La réalité de l'affichage a été vérifiée à plusieurs reprises par la commission d'enquête 15 jours avant le début de l'enquête et à l'occasion de ses autres déplacements sur le terrain les jours de tenue de permanences.

Elle a également vérifié la réalité de la mise en ligne sur le site internet du conseil Départemental du VAR l'avis d'enquête publique, du dossier complet du projet de P.P.G.D.N.D qui comprenait l'ensemble des avis dont en particulier, en pièce séparée (Document N° 9 des pièces mis à la disposition du public) de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet.

Les certificats d'affichage dans les 152 communes du département ont été rassemblés par le Conseil Départemental .

*La commission d'enquête considère que la mise en œuvre de l'enquête a été bien réalisée, que son annonce a été régulière et qu'elle était en mesure d'informer le public, les élus, le milieu professionnel et le milieu associatif.*

#### *3-3-2 : Observations des personnalités rencontrées par la commission, préalablement à l'Enquête Publique :*

Toutes ces personnes font remarquer que le plan est ambitieux, qu'il a le mérite d'exister et font part de leur point de vue sur certains points tels que précisés ci après :

1	Mr André GUIOL	Précise que l'équipement multi-filière secteur OUEST dit TECHNOVAR rentre complètement dans la démarche d'une meilleure autonomie de cette partie du territoire et qu'à ce jour les démarches administratives et foncières pour la réalisation d'un tel équipement sont bien avancées
2	Mr CAVALLIER	Précise que l'équipement multi-filière secteur EST rentre complètement dans la démarche d'une meilleure autonomie de cette partie du territoire et surtout en symbiose avec le département limitrophe. Qu'à ce jour les démarches administratives et foncières pour la réalisation d'un tel équipement ont été entreprises mais non encore abouties
3	Mr Michel PIERRE	Stipule que le plan Départemental doit fixer les objectifs et les indicateurs relatifs au tri à la source, de collecte séparée, notamment des bio déchets et qu'à son grand regret ils n'apparaissent suffisamment pas dans le projet. Egalement il regrette que sur les zones d'implantation des 3 nouveaux équipements multi filières le MOA n'a pas développé l'augmentation des capacités de traitement sur chaque site. Ces derniers pourraient être également mutualisés pour une meilleure performance de la qualité du tri
4	Mr JP FORET	A travaillé préalablement sur le problème du Balançan. Il préconise qu'il est dommageable de ne pas en faire une plate forme de traitement.. De plus, il est favorable à un deuxième incinérateur sur ce site Donc de faire de ce dernier une plate forme avec comme objectifs à étudier : Tri, Recyclage, Méthanisation, Incinération...  Pourquoi fermer le Balançan sans avoir autre chose à proposer à la place ?  Il précise également que sur les 3 sites de traitement, les réserves foncières ne sont pas encore acquises Donc il n'est pas possible de préjuger de la position des installations à venir.
5/6	Mrs DI GIORGO et FOGACCI	Faire en sorte de faire fonctionner l'UVE à son maximum et le plan s'y conforme
7	Mr JP VERAN	Rappelle qu'il est favorable au plan mais n'exclue pas totalement le site du BALANÇAN qui doit conserver un

me  
Ch. DS

		rôle alternatif du moins tant que les équipements multi filières ne sont pas opérationnels
8/9	Mr CHERRY Mr LABORDE	Approuve ce plan qui pour lui nécessite quelques recommandations et modifications à la marge mais précise qu'il rentre dans les attendus de la DDTM Précise que ce plan est ambitieux et qu'il rentre dans les attendus de la DREAL en prenant en compte les remarques et recommandations notés dans l'avis de l'autorité administrative
10	Mr ANTONSANTI	Précise que la société PIZZORNO s'impliquera dans ce plan en apportant des solutions alternatives sur différents stockages, traitements certainement en complément des équipements multi filières

**3-3-3 : Observations de la Commission d'Enquête sur la concertation avec les différentes partenaires et le milieu associatif :**

Le projet de plan, de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du VAR impliquait une information la plus large possible auprès des élus du territoire, du milieu associatif local, du milieu professionnel, des gestionnaires des installations de collecte de tri et de traitement.

Plus généralement l'ensemble de la population est concerné sur l'information du traitement des déchets, et leurs effets sur l'environnement et sur les évolutions envisagées.

Le Conseil Départemental a eu le souci et la volonté de communiquer et de se concerter tout au long de l'élaboration du projet avec l'ensemble des partenaires concernés.

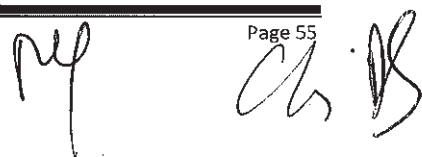
Ils ont fait part à la commission d'enquête des actions de concertation et d'information menées avec l'ensemble des acteurs privés et publics.

Une démarche participative entre 2013 et 2015 organisée par le Conseil Départemental s'est appuyée sur les différentes instances agréées concernées ainsi que le prévoit la loi.

Le Département a mis en place une Commission Consultative d'élaboration et de suivi du P.D.P.G.D.N.D par arrêté N°CO2014-1486 qui regroupe différents collèges: collectivités, service de l'État, Chambres consulaires, professionnels des déchets, éco-organismes et associations agréées de protection de l'environnement .

Cette commission a eu en charge l'élaboration du projet de plan soumis à l'issue de la procédure, au vote de l'Assemblée Départementale.

Les axes de réflexions se sont articulés autour de douze ateliers thématiques, de cinq réunions de la Commission Consultative et les orientations du plan ont été élaborées puis validées dans le cadre d'un dialogue ayant associé toutes les différents acteurs.



Les problématiques traitées ont été :

- l'évaluation environnementale
- le périmètre et la population
- l'interaction avec les intercommunalités
- la prévention de la production des déchets
- les gisements et modalités de collecte
- la valorisation et le traitement dans le VAR
- le volet socio économique et le coût de la gestion des déchets

Lors de la réunion du 9 septembre 2014 à Toulon, une synthèse des ateliers a eu lieu afin de proposer 5 scénari et la décision de la commission à l'unanimité s'est portée sur le scénario N° 5 .

Cette consultation a été organisée à l'échelle du territoire.

Le Conseil Départemental du VAR selon ses services aurait associé l'ensemble des intervenants intéressés au projet.

La commission d'enquête remarque que la concertation et l'information ont été très importantes.

*La commission d'enquête remarque que les consultations administratives obligatoires pour avis (article R.541 -20 et R.541-14 du code de l'environnement) ont bien été effectuées dans les délais auprès des différents services de l'État, ainsi qu'auprès de l'ensemble des collectivités locales, syndicats intercommunaux, communautés de commune, compétents en matière de collecte et autres organismes concernés par le projet de plan. L'ensemble des avis formulés, conformément à la réglementation était joint au dossier d'enquête.*

#### ***3.3.4 : Observations de la Commission d'Enquête sur la concertation avec le public***

Le Département a mis en œuvre les moyens nécessaires à l'organisation de la concertation avec le public tant pour l'information que pour le dossier mis à la disposition du public que pour les lieux de rencontre.

Cette concertation répond aux exigences de la réglementation.

#### ***3-3-5 : Observation de la Commission d'Enquête sur le dossier soumis a enquête publique***

##### Sur la Partie Administrative :

Le dossier soumis à l'enquête publique, répond aux exigences des dispositions de l'article 541-14 du code de l'environnement, relatif à la constitution du dossier et à son contenu.

La notice explicative et le résumé non technique permettent une bonne compréhension de l'état des lieux, de l'environnement, des enjeux et des objectifs poursuivis.

Le dossier présenté comporte des documents organisés en différents chapitres, il est illustré de graphiques, schémas et tableaux qui donnent une bonne lisibilité.



Une note a été éditée et transmise aux personnes concernées sur les lieux de permanence pour l'organisation de l'enquête, le rappel des textes, la composition de la commission, la publicité et le déroulement de l'enquête. Cette information renseigne également sur les documents mis à la disposition du public, la surveillance du dossier et la clôture de l'enquête.

Le dossier était assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale et des avis formulés à l'occasion de la consultation administrative.

Sur la partie technique :

La notice explicative :

Elle participe à améliorer et simplifier l'exposé de la démarche, sur les évolutions réglementaires importantes et précise le cadre réglementaire du plan. Elle décrit l'orientation de l'ensemble des actions de la portée du plan et les justifications des mesures qu'il comporte.

Elle constitue un résumé suffisamment clair et complet du contenu du projet de plan et de gestion des déchets non dangereux.

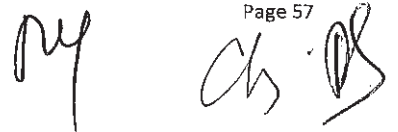
Le projet de plan :

Il établit un état des lieux dont l'année de référence pour le diagnostic est 2012 en tenant compte:

- Du paysage du périmètre qui a évolué au cours des dernières années.
- Des gisements des DMA et DAE.
- De la collecte séparable dans laquelle il existe encore des marges de progrès importantes notamment sur la collecte du verre (plus de 10kg encore présent dans les OMR).

En conséquence le plan apporte un éclairage sur le précédent plan et les actions correctives à apporter tant sur :

- 1) le renforcement et la prévention des déchets non dangereux en développant des pistes d'actions
- 2) les objectifs de collecte
- 3) les objectifs de valorisation et de traitement
- 4) l'amélioration et les performances des collectes sélectives
- 5) l'amélioration et les performances de valorisation matière organique
- 6) l'amélioration de la gestion des sous produits de l'assainissement
- 7) la finalisation des réseaux de déchetteries
- 8) l'amélioration et la connaissance du gisement des filières de valorisation des DAE.
- 9) la garantie des capacités de valorisation et de traitement des déchets sur la durée du plan en créant des équipements de valorisation multi filières qui ne constituent pas des alternatives au stockage mais des étapes de valorisation qui permettent de réduire les quantités stockées
- 10) la réduction et l'enfouissement à l'horizon 2021.



- 9) le respect des coûts de traitement d'autoriser toutes extensions à l'existant ou création de nouvelles capacités de traitement pour améliorer la valorisation matière.
- 10) la pérennisation ISDND existantes
- 11) la rationalisation du transport
- 12) la résorption des décharges brutes et dépôts sauvages
- 13) la gestion des crises en assurant la gestion des déchets en situation exceptionnelle

***En Conclusion le scénario du plan est :***

- ***De réduire la production des déchets non dangereux par une dynamique départementale de la prévention.***
- ***D'améliorer la valorisation matière et organique par les performances des collectes sélectives et la mise en réseau des déchetteries.***
- ***D'assurer les capacités de traitement des résiduels par la saturation de l'UVE, la création de trois équipements multi filières et de créer des capacités de stockage suffisantes.***

Enfin ce plan est complété d'un suivi en détaillant les modalités de mise en œuvre, d'atteinte des objectifs, des indicateurs de suivi propres à chaque action technique et financière.

De plus le plan est renforcé par des actions de communication, de concertation auprès des parties prenantes.

**Le rapport d'évaluation environnemental :**

Selon la commission d'enquête l'évaluation environnementale paraît conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement.

La commission d'enquête partage l'avis de l'Autorité Environnemental qui relève l'accent mis sur la programmation des projets multi filières permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Le plan a globalement un effet positif sur l'environnement et sa mise en œuvre.

L'analyse des enjeux est satisfaisante pour la comparaison des scénarios proposés et le choix du scénario N°5.

Les remarques de l'autorité environnementale ont été prises en compte sur l'incidence de la gestion actuelle des déchets

**Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnemental:**

Le document décrit de manière synthétique et résume le rapport environnemental et le projet de plan.

Il permet une compréhension des problématiques liées aux enjeux environnementaux.

Il décrit de manière simplifiée les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement, le choix du scénario et indique les préconisations et mesures à mettre en œuvre pour une bonne gestion des déchets et les mesures compensatoires

Les annexes :

Complètent utilement le dossier en apportant les précisions :

- sous forme de plan à une échelle plus lisible sur l'organisation du Service Public de gestion de déchets à juillet 2016 et positionne l'ensemble des EPCI, des équipements de tri, de compostage, de stockage etc.....
- sous forme de grille d'analyse de site une évaluation du niveau de contrainte des formations géologiques.

***3-3-6 : Analyse de la Commission d'Enquête sur l'intérêt général du projet :***

Dans son introduction le maître d'ouvrage, le Conseil Départemental à rappeler la portée juridique des Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PDPGDD) qui ont pour objet d'orienter et de coordonner tous les projets et toutes les actes tant des pouvoirs publics que des organismes privés.

Dans les zones où un plan de ce type est validé toutes les décisions doivent être compatibles avec celui-ci.

Le contenu du Plan est très encadré par de nombreux textes qui ne cessent d'apporter des contraintes, des exigences et des orientations qui conditionnent l'écriture de celui-ci par le maître d'ouvrage.

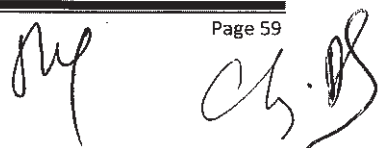
Par ailleurs les compétences du Département à l'époque de la rédaction et de la validation de ce Plan se devaient de respecter les compétences attribuées aux autres acteurs en matière de collecte ou de traitement des déchets, collectivités locales, état, préfet en particulier au titre des pouvoirs de police des installations classées.

Outil de planification le Plan se doit d'être ambitieux mais réaliste quant aux objectifs fixés. Bien que faisant l'objet de critiques, le projet présente un réel pas en avant, une stratégie et des orientations qui s'imposeront à tous dans la limite de la réglementation.

Le Code de l'Environnement pose les principes fondamentaux de la politique de gestion des déchets, prévention, réduction de leur nocivité, valorisation par réemploi, recyclage, récupération de l'énergie, limitation des transports, information du public sur les effets des opérations de production et de traitement de déchets sur l'environnement et la santé.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du VAR s'inscrit dans le cadre européen qui établit une hiérarchie de traitement des déchets privilégiant les principes fondamentaux. Ces actions visent à réduire la quantité de déchets ménagers produits, et à mieux connaître et contrôler les impacts des modes de valorisation et à renforcer la concertation, l'information et l'innovation en matière de gestion des déchets.

Une tarification incitative équitable imposée par la loi Grenelle est prévue pour le financement du service public. Le plan invite les collectivités en charge de la collecte d'adopter cette mise en place. Le développement progressif de la responsabilité environnementale des producteurs. L'évaluation de l'impact des modes de gestion des déchets, l'information et la sensibilisation des collectivités locales et du public sera facilitée par la mise en place d'une comptabilité analytique.



La commission d'enquête remarque que le plan actuel en vigueur n'est pas en conformité avec les nouvelles réglementations et de ce fait le projet répond donc à une obligation d'évolution dans la prévention et la gestion des déchets et présente un réel intérêt pour l'ensemble des collectivités locales et pour la population en général du département du VAR

Dès la clôture de la présente enquête public, le Projet, amendé si besoin par le maître d'ouvrage après les conclusions et l'avis de la Commission d'Enquête sera transmis au siège de la Région PACA à Marseille qui a acquis la compétence de ce projet au 01/01/2017.

3.4 Remarques et analyses de la Commission d'Enquête après les observations, remarques et propositions du public reçu pendant l'Enquête Public et suite au mémoire en réponse du Conseil Départemental.

Au cours de l'Enquête Public 68 observations, remarques et propositions ont été collectées et enregistré. Elles sont notées MA 01 à 28 pour les mails reçus et annexe au registre d'Enquête Public de Toulon ; les 30 remarques déposés par le public sur les différents registre d'enquête sont codifiés si après de même que les 10 remarques et observations collectées pendant les visites préalables.

### **3-4 : Analyse des observations, remarques et contributions, suite à la remise du Mémoire en réponse du Conseil Départemental**

Le contenu des observations, remarques et contributions formulées par le public, est présenté sur le Procès Verbal de Synthèse annexé au présent rapport ANNEXE N° 1

Les observations, remarques et propositions reçues par mail ont été référencées en annexes du registre de l'E.P.de Toulon et identifiées MA (Mail) 01 à 28

Trente visites ont été enregistrées sur les registres des différents sites. Ces 58 observations, remarques et propositions, de même que les 10 que la Commission d'Enquête a collectées pendant les visites préalables font l'objet des remarques suivantes.

Aucune observation n'a été enregistrée sur les sites de Draguignan, la Cadière d'azur, Saint-Maximin et Villecroze

Lieux	Observations et Sigles utilisés
Hôtel du département (Toulon)	TO 01 à 05
Draguignan	Aucune observation

Communautés de communes Méditerranée Porte des Maures La Londe des Maures	LL 01
Communautés de communes Vallée du Gapeau - Solliés Pont	SP 01 à 03
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume – La Cadière d'Azur	Aucune observation
SIVED - Brignoles	BR 01 à 02
Communautés de communes Ste Baume Mont Aurélien -St Maximin la Ste Baume	Aucune observation
Mairie de Villecroze	Aucune observation
Mairie de St Julien le Montagnier	SJ 01 à 02
Communautés de communes Cœur du Var - le Luc en Provence	LL 01 à 09
Communautés de communes Golfe de St Tropez – Cogolin7	CO 01 à 02
SMIDDEV - Fréjus	FR 01 à 06
Communautés de communes Pays de Fayence - Tourettes	FA 01 à 02

Les questions posées ont été rassemblé par thème. Cette analyse comprend pour chaque thème trois rubriques :

Les questions concernant le thème et figurant dans le procès-verbal de synthèse (en caractères droits),

La réponse du Conseil Départemental (*en caractères italiques*),

L'analyse de la commission d'enquête (*en caractères italiques gras*).

*my* *Ch JS*

## **Thème 1 : Visites et lectures du dossier pour information sans commentaire ou hors sujet**

( SP 01 ), ( SP 03 ), ( CO 01 ), ( FR 02 )

*Réponse du Conseil Départemental :*

*Cette thématique ne demande pas de réponse de la part du Département.*

*Analyse de la commission d'enquête :*

*Le dossier du PPGDND élaboré par le Conseil Départemental ,qui comportait des sous dossiers « notices explicatives » a permis de faciliter la lecture et ont été mis à la disposition du public pour une meilleure compréhension, mais il s'adressait en priorité à des initiés ou personnes directement concernées par la protection de l'environnement ou le traitement et la valorisation des déchets.*

*Toutefois des administrés ont consulté les dits documents tout en apportant que des remarques de proximité, intéressantes et dont il faudra tenir compte mais qui ne peuvent en aucun cas remettre en cause le PPGDN.*

## **Thème 2 : Remarques sur la « forme » et le « fond » du plan**

Les intervenants notent de nombreuses confusions, un manque de transparence, des difficultés de compréhension qui sont apparues à plusieurs reprises. Ils insistent également sur le manque d'ambition des objectifs affichés :

( MA 01 ), ( MA 03 ), ( MA 04 ), ( MA 07 ), ( MA 11 ), ( MA 18 ), ( MA 25 ), ( TO 01 ), ( TO 02 ), ( TO 04 ), ( LL 01 )

De plus ils notent que des extensions de centres existants sont préférables à des créations toujours difficiles et souvent reportés ainsi que le choix très approximatif des sites qui reste une interrogation importante; des préconisations sont faites ( MA 12 et MA 25).

l'incitation, l'information, la communication font l'objet de plusieurs remarques : ( BR 02 ), ( FA 01 et 02 ), ( LL 01 ).

*Réponse du Conseil Départemental :*

### *A) Sur la clarté du plan*

*Les 6 grands chapitres proposés dans le PPGDND du Var permettent de répondre aux exigences réglementaires.*

*Pour mémoire, dans un souci de communication et d'information aux plus grand nombre, le PPGDND est accompagné d'une note de synthèse et d'une plaquette de communication .*

### *B) Sur les objectifs ambitieux*

*Les objectifs de prévention, de valorisation et traitement des déchets résiduels ainsi que les actions préconisées pour les atteindre, visent à respecter la hiérarchie des modes de traitement affirmée par la Règlementation européenne.*

*Les objectifs fixés par le Plan, s'ils sont atteints, vont au-delà des objectifs de valorisation matière et organique fixés par le Grenelle à l'horizon 2027 : près de 49% du gisement de déchets non dangereux est orienté vers une valorisation matière et organique. La valorisation énergétique augmente de 22% en 2012 à 30% en 2027, grâce notamment à la saturation de l'UVE du SITTOMAT.*

*A titre d'information, dans le cadre des études menées préalablement à l'élaboration de leur stratégie régionale déchets en PACA, les services de l'Etat ont même jugé la planification départementale très ambitieuse, estimant que la baisse programmée du tonnage de déchets ultimes à stocker allait au-delà de l'objectif de la loi TECV appliqué au département en 2021.*

*C) Sur la communication*

*Le Département du Var a souhaité inscrire la révision du Plan dans une démarche engagée de concertation avec les différents partenaires concernés par la gestion des déchets (collectivités, organisations professionnelles, associations de protection de l'environnement, grand public, ...) durant tout le processus de révision*

*Le chapitre 4.2 « ACTIONS DE COMMUNICATION PRECONISEES PAR LE PLAN » est complété afin de mettre en lumière l'importance de l'incitation, de l'information, et de la communication pour la mise en œuvre opérationnelle du plan. La phrase suivante sera ainsi ajoutée : « l'information et la communication doivent permettre d'une part, de sensibiliser tous les publics à la prévention et à la gestion des déchets et d'autre part, d'améliorer la formation des générations montantes aux gestes de tri et à leur sens ».*

**Analyse de la commission d'enquête :**

*A) Sur la carté du plan*

*Les différentes notes de synthèse y compris celle de l'Autorité Environnementale sont claires et permettent d'apprécier les enjeux du plan ,son ambition fondée principalement sur un scénario répertorié N°5 dans le PPGDND*

*B) Sur les objectifs ambitieux*

*Le plan répond bien aux différents objectifs réglementaires comme ceux du Grenelle pour diminuer de plus de 8% le ratio global de DMA entre 2012 et 2027 soit 732 kg/hab en 2027 contre 797 kg en 2012 .*

*De plus les objectifs de réduction dits ambitieux mais répondant aux objectifs des ratios de DMA produits par habitant prennent également en compte l'augmentation de la population qui impactera à l'horizon 2027, à la hausse les gisements à collecter.*

### *C) Sur la communication*

*Le chapitre « ACTIONS DE COMMUNICATION PRECONISEES PAR LE PLAN » met bien en lumière l'importance de l'incitation, de l'information, et de la communication pour la mise en œuvre opérationnelle du plan.*

*Toutefois la Commission d'Enquête incite le donneur d'ordres de développer les actions sur le terrain durant toute la mise en place du PPGDND pour mieux faire comprendre aux administrés l'enjeu du tri ,de sa qualité pour permettre d'atteindre les objectifs du plan, et à terme de tendre vers le zéro de déchet ultime. Tous les publics sont concernés.*

### **Thème 3 : Remarques concernant « Le Balançon »**

Le site de dépôt et d'enfouissement du Balançon sur la commune du Cannet des Maures à fait l'objet de nombreuses critiques, observations et remarques.

( MA02 ), ( MA 03 ), ( MA 12 ), ( MA 13 ), ( MA 14 ), ( MA 15 ), ( MA 16 ), ( MA 17 ), ( MA 19 ), ( MA 21 ), ( MA 22 ), ( MA 23 ), ( MA 24 ), ( MA 25 ), ( MA 26 ), ( MA 27 ), ( MA 28 ), ( TO 03 ), ( LL 01 ), ( LL 02 ), ( LL 03 ), ( LL 04 ), ( LL 05 ), ( LL 06 ), ( LL 07 ), ( LL 08 ), ( LL 09 ), une pétition de 1600 signatures environ confirme les observations reçues. ( MA 09 ).

La crainte très souvent évoquée est celle de la non fermeture du site tel que prévu en 2020. Cette opération ayant déjà été reportée à plusieurs reprises.

Au-delà du Balançon lui-même, les capacités de stockage jugées insuffisantes dans le département sont évoquées et le plan ne semble pas apporter de solution.

A sa fermeture les notions de dépollution du site sont citées de même que celle de son exploitation éventuelle en tant que gisement.

Le site peut-il avoir un avenir en matière de tri et de valorisation ? Cette question est revenue à plusieurs reprises.

Le groupe exploitant le Balançon propose un argumentaire en défense et des solutions complémentaires ( MA 20 ).

L'ensemble de ces remarques ne concerne pas directement l'objet de la présente enquête publique.

#### *Réponse du Conseil Départemental :*

*Un grand nombre de ces remarques ne concerne pas directement l'objet de la présente enquête publique.*

*Toutefois le Conseil départemental fait préciser que le site du BALANCON relève de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que les dates de fermetures prévisionnelles retenues dans le Plan, sont les dates fixées par leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter soit 2020 pour ce dernier.*

*Sur l'ensemble des ISDND au nombre de trois dans le département ils relèvent des dispositions d'un arrêté en date du 9 septembre 1997, qui a été publié au journal officiel le 22 mars 2016.*



*Cet arrêté s'applique aux installations classées relevant de la rubrique 2760-2 et il est entré en vigueur le 1er juillet 2016 et met à jour l'encadrement technique des ISDND en fonction des évolutions technologiques, notamment des bonnes pratiques en matière de barrières d'étanchéité passive et active, de mise en place du réseau de captage de biogaz dès le début de sa production et d'exploitation des casiers en mode bioréacteur.*

*Le titre IV précise les modalités à suivre pour la fin d'exploitation et le suivi post-exploitation.*

*Il donne notamment des nouvelles définitions et un nouveau phasage de la fin d'exploitation.*

*Il est indiqué que le casier doit être recouvert par une couverture intermédiaire dès la fin de sa période d'exploitation constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure définie par les textes en vigueur.*

*Il précise également que la couverture définitive doit être mise en place au plus tard deux ans après la fin d'exploitation du casier et qu'elle doit être composée d'une couche d'étanchéité, d'une couche de drainage et d'une couche de terre.*

*Par ailleurs, le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale doit être transmis à l'inspection des installations classées.*

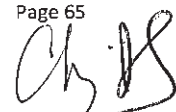
*Il est également prévu que soit défini un programme de suivi post-exploitation pour chaque casier d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers. La période de surveillance des milieux commence au terme de la période de post-exploitation (qui doit avoir été actée par le préfet, suite à une étude qui évalue les impacts de l'installation en mode passif) et dure au minimum 5 ans.*

*En conséquence le plan ne peut donc en réalité se prononcer délibérément et de façon formelle sur la fermeture d'un site ou même sur la poursuite de son exploitation, ces aspects relevant de procédures spécifiques portées par l'Etat et dont on ne peut présager ou présumer de la décision. Les observations relevées ci-dessus relatives à l'ISDND du Balançan sont en dehors du périmètre du Plan. Aucune modification du projet de plan n'est retenue sur ce point.*

*Toutefois un paragraphe présentant la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sera en revanche ajoutée au chapitre 6 du rapport environnemental, dans la partie d'analyse de l'état initial de l'environnement consacrée à la biodiversité et aux espaces naturels, et ce, à la suite du recensement des parcs naturels nationaux et régionaux.*

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

***En effet l'ISDND du BALANÇAN est régie par un arrêté préfectoral dont les modalités ont été prises en compte dans le PPGDND mais celui-ci ne remet pas en cause le dossier présenté par le Conseil Départemental.***



## **Thème 4 : Les centres multifilières**

Plusieurs propositions de création sont présentées, dans le Golfe de Saint-Tropez (MA 07 ) ou l'agrandissement de centres existants ( MA 12 ), ( TO 04 ), ( SP 02 ).

Egalement, des intervenants craignent des extensions ou des réouvertures ( SJ 01 ), ( FR 01 ), ( FR 03 ), ( FR 04 ), ( FR 05 ), ( FR 06 ).

*Réponse du Conseil Départemental :*

*Le Plan préconise la création de trois équipements de valorisation multifilières en sus de l'existant. Ces derniers sont rappelés ci-après afin de doter le département du Var de nouvelles capacités de valorisation des OMR, de réduire la part de déchets ultimes et de limiter les impacts environnementaux et financiers du transport ;*

*-A l'OUEST du VAR la Zone de chalandise TECHNOVAR, un EPCI de 60 000 T / an d'OMR dont la capacité pourra être portée à 100 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE mais sera défini par Arrêté Préfectoral.*

*-A l'EST du VAR la Zone de chalandise le SMIDDEV, CAVEM et CCPF ,un EPCI de 60 000 T / an d'OMR dont la capacité pourra être portée à 100 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE mais sera défini par Arrêté Préfectoral.*

*-Toujours à l'EST du VAR en Dracénie la Zone de chalandise sur la Communauté de Communes la CAD, un EPCI de 40 000 T / an d'OMR dont la capacité pourra être portée à 100 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE mais sera défini par Arrêté Préfectoral.*

*-Sur le territoire de TOULON l'UVE dit le SITTOMAT qui permettra d'incinérer 285 000 T an à terme.*

*Par ailleurs, le Plan permet également la création d'un équipement multi-filières sur les territoires de la CC du Golfe de Saint-Tropez et la CC Méditerranée Portes des Maures, d'une capacité maximale de 100 000 tonnes pour accueillir les OMR, les encombrants et les déchets verts de ces territoires et ainsi limiter le recours au stockage.*

*Egalement le Conseil Départemental rappelle que pour assurer le traitement des déchets ultimes produits sur le département, le Plan évalue le besoin en capacité de stockage à 160 000 tonnes/an dès lors que seront effectifs la saturation de l'UVE dans les conditions décrites précédemment ainsi que les nouveaux équipements de valorisation multifilières, plus une capacité supplémentaire de stockage de 90 000 t/an afin de pouvoir assurer le traitement des DND en cas de situation exceptionnelle (gestion de crise notamment).*

*Il est important de rappeler que la mise en service de ces équipements multifilières ne réduit en rien l'exigence de la recherche de nouveaux sites de stockage ou de nouvelles capacités sur les sites existants (sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée).*

*Toutefois, le plan conditionne ces extensions aux sites ayant une capacité technique de perdurer au-delà de leur fin prévisionnelle d'exploiter fixée par leur AP, sous réserve de conformité avec la réglementation ICPE et dans la limite des besoins et des tonnages préconisés*

**Analyse de la commission d'enquête :**

*L'ensemble des futurs aménagements des centres multifilières ont bien été étudiés dans la perspective de fermeture d'ISDND tout en prenant en compte les impacts environnementaux, financiers et les gaz à effet de serre sur les transports .Leurs localisations sont appropriées*

*De plus la capacité totale de traitement a bien été répertoriée en fonction des critères du scénario N°5*

*Toutefois certains fonciers pour l'implantation des zones de chalandise sont à régler principalement dans l'EST du département et sur le golfe de St Tropez si la création d'une telle plateforme s'avérait nécessaire*

**Thème 5 : Les bio déchets, méthanisation, valorisation, production d'énergie.**

La collecte et l'utilisation des bio déchets fait l'objet de remarques et de propositions, notamment séparation de la collecte ( MA 07 ), obligation de compostage dans les établissements publics ( MA 07 ), méthanisation, amendements organiques, composition précise des produits finis ( MA 07 ), aspect saisonnier, sont des suggestions reçues.

*Réponse du Conseil Départemental :*

*La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a été promulguée le 17 août 2015.*

*Ce texte fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français et propose également de nouveaux objectifs pour la gestion des bio-déchets.*

*L'article 70 du chapitre IV Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage de la Loi TECV, stipule que « la généralisation du tri à la source des bio- déchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des bio-déchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics »*

*Les objectifs fixés par le Plan vont dans le sens de la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte en permettant la création de capacité de valorisation organique , matière et énergétique de proximité afin de limiter les transports et de production de CSR afin de limiter le stockage.*

*Le PPGDND prévoit notamment dans son programme de prévention, la réduction des bio-déchets produits par les ménages et les gros producteurs (2 fiches actions dédiées présentes dans le plan).*

*Le PPGDND préconise également la mise en œuvre d'équipements multifilières permettant de valoriser énergétiquement les OMR. Ces équipements dont le portage est à la charge des acteurs publics et privés compétents, sont en cohérence avec les stipulations de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

*Le Plan dans son ensemble permet à terme d'aller au-delà des ambitions de traitement dites classiques de pouvoir valoriser énergétiquement les Ordures Ménagères Résiduelles sur les plateformes multifilières.*

*Enfin, la valorisation organique a bien été prise en compte qu'elle soit individuelle ou collective.*

*De plus en fonction de modalités techniques et financières à étudier la Commission d'Enquête recommande le tri des bio déchets à la source.*

**Thème 6 : Les déchets des Iles d'Hyères**

Plusieurs observations et propositions concernent les Iles d'Hyères, cas particulier où les OM sont transférées sur le continent. Compactage et broyage sont évoqués ( MA 06 ), ( MA 08 ), ( MA 10 ).

**Réponse du Conseil Départemental :**

*Le projet de plan est à compléter afin de prendre en compte les problématiques de prévention et de gestion des déchets spécifiques aux îles.*

*Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant au chapitre 7. RATIONNALISER LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS et dans le chapitre 5 présentant le scénario multifilières : « 7.5 FOCUS SUR LES ILES »*

*Afin d'optimiser la gestion et le transport des déchets produits sur les îles, le Plan préconise la prévention des déchets non dangereux ainsi que le compostage sur site des déchets verts produits dans les îles afin de limiter les tonnages orientés vers les équipements situés sur le continent. Dans un souci de rationalisation du transport, le compactage sur site pourra également être mis en œuvre par les acteurs en charge de la collecte ou du traitement des déchets.*

**Analyse de la commission d'enquête :**

*Les remarques des associations et habitants des îles d'Hyères ont été pertinentes et ont été prises en compte par le département.*

*La Commission est favorable à ce complément dans le projet du PPGDND ,pour mieux appréhender la complexité de traitement des OM sur les îles et de diminuer les nuisances et les transports vers le continent.*

**Thème 7 : Autres questions abordées**

- Pourquoi le plan n'envisage pas l'utilisation des anciennes décharges ? Leur inventaire n'apparaît nul part ( MA 04 ).
- Le site de Bagnols en Forêt apparaît trop près des habitations, pourquoi pas d'autres lieux ? ( MA 05 ).

- La saisonnalité de l'activité dans le Golfe de Saint-Tropez conduit à plusieurs remarques et propositions ( TO 04 ).
- La taxe sur les OM apparait difficilement compréhensible ( BR 01 ). La taxe peut-elle devenir départementale? ( SJ 01 )
- Pourquoi la communauté Provence Verdon n'est pas membre de la Commission consultative ( SJ 01 ) ? Une consultation est-elle encore possible ? Les associations peuvent elle encore intervenir ? ( SJ 01 )
- Produits ultimes, leur stockage doit être précisé ( MA 07 ).

*Réponse du Conseil Départemental :*

*A) Sur l'inventaire des décharges brutes*

*La liste des décharges brutes et leur statut est répertoriée en annexe 3 du Plan.*

*De plus la réglementation relatives aux décharges sauvages est également rappelée dans le diagnostic du Plan : « les collectivités ont la charge de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la suppression des décharges brutes et des dépôts sauvages ».*

*B) Sur la saisonnalité de l'activité dans le Golfe de Saint-Tropez*

*La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a réalisé des campagnes de caractérisation pour quantifier l'impact de la saisonnalité sur la production de déchets.*

*Depuis janvier 2016, la CC du Golfe de Saint-Tropez a transféré sa compétence traitement au SITTOMAT. Les déchets résiduels produits sur le territoire de la CC sont orientés vers le quai de transit de La Mole avant d'être acheminés vers l'UVE du SITTOMAT pour une valorisation énergétique. La mise en balle sur le quai de transfert est à l'étude afin d'optimiser le transport et permettre une meilleure gestion des vides de four de l'UVE.*

*C) Sur le financement du service public de gestion des déchets*

*Les communes et EPCI ont ainsi le libre choix de financer le service public concerné, soit par le budget général, soit par la TEOM, soit par la REOM (CE, 8 janv. 1997, Sté Verrerie-Cristallerie d'Arques).*

*Dans le département la TEOM est le mode de financement le plus fréquent .*

*De plus le Département n'étant pas compétent pour la collecte ou le traitement des déchets il ne peut pas instaurer une taxe ou une redevance départementale.*

*Le projet de plan met en avant l'importance d'améliorer la connaissance des coûts de la gestion des déchets : la fiche action n°6 « Mieux connaître les coûts de gestion des déchets et promouvoir une tarification cohérente (pollueur-payeur) » préconise le déploiement de la tarification incitative ainsi que la mise en œuvre de la redevance spéciale pour les collectivités en TEOM.*

*D) Composition de la Commission Consultative*

*La Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan a été créée conformément aux dispositions de l'article R541-18 du Code de l'environnement et dispose que d'un rôle consultatif.*

*Conformément aux différents articles du Code des Collectivités Territoriales, c'est l'Association des Maires du Var (AMV) qui s'est chargée de désigner à notre demande les représentants des collectivités amenées à siéger à la CCES.*

*Aussi s'agissant de la participation de la Communauté de Communes Provence Verdon, cette dernière ayant délégué l'exercice des compétences Collecte et Traitement au Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV), ce sont donc les représentants du SMZV qui ont été désignés pour siéger au sein de la CCES et ont ainsi participé aux différents échanges sur le plan tout au long de la procédure.*

*E) Sur les déchets ultimes*

*La définition des déchets ultimes est présentée au chapitre 7.2. DEFINITION LOCALE DU DECHET « ULTIME » de la partie V présentant le scénario multifilières du plan.*

*Analyse de la Commission d'Enquête :*

*A) Sur l'inventaire des décharges brutes*

*La liste des décharges brutes est bien répertoriée en annexe 3 du Plan et la réglementation relatives aux décharges sauvages est également rappelée dans le diagnostic du Plan donc la CE n'a pas d'observation*

*B) Sur la saisonnalité de l'activité dans le Golfe de Saint-Tropez*

*Le PPGDND prend en compte ce problème de saisonnalité et la CE confirme que depuis janvier 2016, la CC du Golfe de Saint-Tropez a transféré sa compétence de traitement au SITTOMAT. Ceci lui permet de mieux répondre à cet aspect très important dans cette zone du département.*

*C) Sur le financement du service public de gestion des déchets*

*La CE entérine la réponse du CD et confirme que les communes et EPCI ont ainsi le libre choix de financer le service public concerné, soit par le budget général, soit par la Taxe EOM, soit par la Redevance EOM (CE, 8 janv. 1997, Sté Verrerie-Cristallerie d'Arques). Dans le département la Taxe EOM est le mode de financement le plus fréquent. Une procédure d'harmonisation n'est, pour l'instant, peu envisageable.*

*D) Composition de la Commission Consultative*

*Conformément aux textes en vigueur il est du ressort de l'Association des Maires du Var (AMV) de se charger de désigner à la demande du CD les représentants des collectivités amenées à siéger à la CCES.*

*Concernant la Communauté de Communes Provence Verdon il n'appartient pas à la CE de vérifier les dires du Département qui à œuvrer suivants les textes et arrêtés de transfert de compétence en vigueur.*

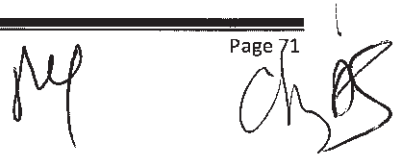
*E) Sur les déchets ultimes*

*En effet la définition des déchets ultimes est bien présentée au chapitre 7.2. DEFINITION LOCALE DU DECHET « ULTIME » de la partie V présentant le scénario multifilières du plan*

**Thème 8 : Observations des personnalités rencontrées**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, la commission a rencontré 10 personnalités représentatives concernées par le projet de plan:

	<i>Nom</i>	<i>Observations</i>
1	Mr André GUIOL	Précise que l'équipement multi-filière secteur OUEST dit TECHNOVAR rentre complètement dans la démarche d'une meilleure autonomie de cette partie du territoire et qu'à ce jour les démarches administratives et foncières pour la réalisation d'un tel équipement sont bien avancées. Pourquoi ne pas envisager une exploitation avec valorisation des casiers existants au Balançan ?
2	Mr CAVALLIER	Précise que l'équipement multi-filière secteur EST rentre complètement dans la démarche d'une meilleure autonomie de cette partie du territoire et surtout en symbiose avec le département limitrophe. Qu'à ce jour les démarches administratives et foncières pour la réalisation d'un tel équipement ont été entreprises mais non encore abouties.
3	Mr Michel PIERRE	Stipule que le plan Départemental doit fixer les objectifs et les indicateurs relatifs au tri à la source, de collecte séparée, notamment des bio déchets et qu'à son grand regret ils n'apparaissent suffisamment pas dans le projet. Egalement il regrette que sur les zones d'implantation des 3 nouveaux équipements multi filières le Maître d'Ouvrage n'a pas développé l'augmentation des capacités de traitement sur chaque site. Ces derniers pourraient être également mutualisés pour une meilleure performance de la qualité du tri.
4	Mr JP FORET	A travaillé préalablement sur le problème du Balançan. Il préconise qu'il est dommageable de ne pas en faire une plateforme de traitement. De plus, il est favorable à un deuxième incinérateur sur ce site donc de faire de ce dernier une plateforme avec comme objectifs à étudier le tri, le recyclage, la méthanisation, l'incinération... Pourquoi fermer le Balançan sans avoir autre chose à proposer à la place ?



		Il précise également que sur les 3 sites de traitement proposés, les réserves foncières ne sont pas encore acquises. Donc il n'est pas possible de préjuger de la position des installations à venir.
5/ 6	Mrs DI GIORGIO et FOGACCI	Faire en sorte de faire fonctionner l'UVE à son maximum et le plan s'y conforme.
7	Mr JP VERAN	Rappelle qu'il est favorable au plan mais n'exclue pas totalement le site du BALANCAN qui doit conserver un rôle alternatif du moins tant que les équipements multi filières ne sont pas opérationnels
8 / 9	Mr CHERY  Mr LABORDE	Approuve ce plan qui pour lui nécessite quelques recommandations et modifications à la marge mais précise qu'il rentre dans les attendus de la DDTM . Ce dernier mérite d'aller au bout de la procédure. Précise que ce plan est ambitieux et qu'il rentre dans les attendus de la DREAL en prenant en compte les remarques et recommandations notés dans l'avis de l'autorité administrative ; le contexte régional à venir apparaît plus intéressant que le contexte actuel.
10	Mr ANTONSANTI	Précise que la société PIZZORNO s'impliquera dans ce plan en apportant des solutions alternatives sur différents stockages et traitements certainement en complément des équipements multi filières

*Réponse du Conseil Départemental :*

*Toutes ces personnalités ont été unanimes pour saluer l'important travail de concertation préalable à l'élaboration du plan réalisé par le département de 2013 à fin 2015. Le compromis validé doit permettre des progrès dans la communication, la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets du département du Var.*

*Ce problème est d'autant plus difficile que la population de notre département ne cesse de croître, de même que la fréquentation estivale qui oblige à adapter ces activités à des augmentations très importantes sur les mois d'été.*

*Avant le transfert à la Région, le soutien des élus et des personnes rencontrées est très important pour la mise en application des évolutions nécessaires.*

*Le Département est conscient de ces différentes problématiques et c'est pourquoi le Département du Var s'est engagé à mener à terme la révision de son Plan Départemental De Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, avant le transfert des documents de planification vers la Région, suite à la publication de la loi NOTRe.*



**Analyse de la Commission d'Enquête :**

*Toutes les personnalités rencontrées ont été unanimes sur le bien fondé de ce plan, qui pour certains parait ambitieux mais qui a le mérite d'exister.*

*La CE entérine les dires de ces personnalités.*

*De plus, pour la CE, la rencontre avec ces élus ou présidents d'association a permis à chaque membre de mieux cerner la problématique :*

- de la collecte très différente en fonction des territoires et de la saisonnalité,*
- du traitement des OM, de la valorisation des DMA,*
- du transport*
- de l'incinération*
- de la production énergétique*
- du compostage*
- de la méthanisation*
- des bio déchets*

*Tous ces éléments ont permis de mieux appréhender le projet, objet de cette enquête et d'être plus dans le fondement même du dossier, pour répondre aux personnes qui ont consulté ce dernier et nous permettre de conclure et d'avoir un avis sur ce Plan.*

Le 21 novembre 2016

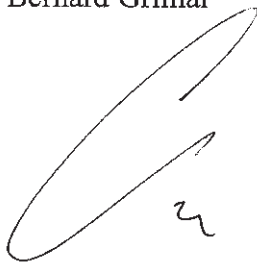
Le Président de la Commission d'Enquête :

Mr Robert Hénaff



Les Membres de la Commission d'Enquête :

Mr Bernard Grimal



Mr Denis Spalony



**ANNEXES JOINTES AU PRESENT RAPPORT :**

Annexe 1 : Procès Verbal de synthèse proposé par la CE et remis le 3/11/2016 au Conseil Départemental (12 pages)

Annexe 2 : Mémoire en réponse à l'EP par le Conseil Départemental (22 pages), transmis par courrier signé du Président du Département, Mr Marc Giraud au Président de la CE le 15/11/2016.



Gabinet du Président

DEPARTEMENT DU VAR

- 3 NOV. 2016

~~Commissaire arrivé~~

**PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET  
DE GESTION DES DECHETS NON  
DANGEREUX (PPGDND)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'APPROBATION DU PLAN**

du 19 septembre au 21 octobre 2016

Maîtrise d'ouvrage : Conseil Départemental du Var

-----  
Prescrite par Arrêté du Président du Conseil Départemental  
du 27-07-2016

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES  
OBSERVATIONS, REMARQUES ET PROPOSITIONS  
RECUES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE**

Commission d'enquête

Président : Robert HENAFF

Membres titulaires : Bernard GRIMAL et Denis SPALONY

Membre suppléant : Jean COZETTE

eb Rey

## **SOMMAIRE**

**1 – SYNTHESE DES OBSERVATIONS, REMARQUES ET PROPOSITIONS DES PERSONNALITES RENCONTREES PREALABLEMENT A L'E.P.**

**2 – SYNTHESE DES OBSERVATIONS, REMARQUES ET PROPOSITIONS RECUES PAR MAIL ET PAR COURRIER PENDANT L'E.P.**

**3 – SYNTHESE DES OBSERVATIONS, REMARQUES ET PROPOSITIONS DEPOSEES SUR LES REGISTRES D'E.P.**

**4 – ANALYSE DES REMARQUES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE.**

### ***1 – SYNTHESE DES OBSERVATIONS, REMARQUES ET PROPOSITIONS DES PERSONNALITES RENCONTREES PREALABLEMENT A L'E.P.***

Préalablement à l'enquête publique, au cours des mois de Juillet et Août 2016, les membres de la commission d'enquête ont rencontré, à leur demande et en concertation avec le Conseil Départemental, 10 personnalités concernées par l'objet de cette enquête.:

	<b><i>Nom</i></b>	<b><i>Fonction</i></b>	<b><i>Ville</i></b>
1	Mr André GUIOL	Président de l'association des Maires Ruraux du Var.	Mairie de Néoules 83136
2	Mr CAVALIER	Vice Président du CD	Mairie de Callian 83440
3	Mr Michel PIERRE	Représentant de Mr Ramon LOPEZ Président UDVN	La Seyne Sur Mer
4	Mr JP FORET	Vice Président de l'AVSANE	Toulon 83200 et Sollies Pont
5	Mr DI GIORGO	Président du SITTOMAT	Toulon 83200
6	Mr FOGACCI	Directeur	
7	Mr JP VERAN	Président de l'association Maires du Var	Draguignan 83300
8	Mr CHERRY	Directeur DDTM	Toulon 83070
9	Mr LABORDE	Directeur DREAL	
10	Mr ANTONSANTI	Groupe PIZZORNO	Draguignan 83300

Observations des personnalités rencontrées :

	<b>Nom</b>	<b>Observations</b>
1	Mr André GUIOL	Précise que l'équipement multi-filière secteur EST dit TECHNOVAR est complètement dans la démarche d'une meilleure autonomie de cette partie du territoire et qu'à ce jour les démarches administratives et foncières pour la réalisation d'un tel équipement sont bien avancées. Pourquoi ne pas envisager une exploitation avec valorisation des casiers existants au Balançon ?
2	Mr CAVALLIER	Précise que l'équipement multi-filière secteur OUEST est dans la démarche d'une meilleure autonomie de cette partie du territoire et surtout en symbiose avec le département limitrophe. Qu'à ce jour les démarches administratives et foncières pour la réalisation d'un tel équipement ont été entreprises mais non encore abouties.
3	Mr Michel PIERRE	Stipule que le plan Départemental doit fixer les objectifs et les indicateurs relatifs au tri à la source, de collecte séparée, notamment des bio déchets et qu'à son grand regret ils n'apparaissent suffisamment pas dans le projet. Egalement il regrette que sur les zones d'implantation des 3 nouveaux équipements multi filières le Maître d'ouvrage n'a pas développé l'augmentation des capacités de traitement sur chaque site. Ces derniers pourraient être également mutualisés pour une meilleure performance de la qualité du tri.
4	Mr JP FORET	A travaillé préalablement sur le problème du Balançon. Il préconise qu'il est dommageable de ne pas en faire une plate-forme de traitement.. De plus, il est favorable à un deuxième incinérateur sur ce site donc de faire de ce dernier une plate-forme avec comme objectifs à étudier, le tri, le recyclage, la méthanisation, l'incinération.. Pourquoi fermer le Balançon sans avoir autre chose à proposer à la place ? Il précise également que sur les 3 sites de traitement proposés, les réserves foncières ne sont pas encore acquises. Donc il n'est pas possible de préjuger de la position des installations à venir.
5/ 6	Mrs DI GIORGIO et FOGACCI	Faire en sorte de faire fonctionner l'UVE à son maximum et le plan s'y conforme.

7	Mr JP VERAN	Rappelle qu'il est favorable au plan mais n'exclue pas totalement le site du BALANCAN qui doit conserver un rôle alternatif du moins tant que les équipements multi filières ne sont pas opérationnels
8 / 9	Mr CHERY  Mr LABORDE	Approuve ce plan qui pour lui nécessite quelques recommandations et modifications à la marge mais précise qu'il est dans les attendus de la DDTM . Ce dernier mérite d'aller au bout de la procédure. Précise que ce plan est ambitieux et qu'il est dans les attendus de la DREAL en prenant en compte les remarques et recommandations notés dans l'avis de l'autorité administrative ; le contexte régional à venir apparaît plus intéressant que le contexte actuel.
10	Mr ANTONSANTI	Précise que la société PIZZORNO s'impliquera dans ce plan en apportant des solutions alternatives sur différents stockages et traitements certainement en complément des équipements multi filières

## **2 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS, REMARQUES ET PROPOSITIONS RECUES PAR MAIL ET PAR COURRIER PENDANT L'E.P.**

Toutes ces observations ont été référencées en annexe du registre de l'E.P.de Toulon et identifiées MA (Mail) 01 à 28.

### *MA 01 : Association VESPILAND (Régina Hennes et Jean Matéo).*

Considère que le plan est confus et qu'il ne s'adresse qu'aux personnes initiées; il manque de transparence.

Précise également que le plan écarte la création systématique d'extensions de tri de proximité nécessitant une organisation importante.

Le plan ne précise pas de technologie innovante.

De plus elle craint que les centres multi-filières ne soient pas opérationnels avant la fermeture du Balançan et que le transfert vers la Région soit difficile à gérer.

### *MA 02 : Robert BAILE, Le Cannet des Maures.*

Ce plan évoque les insuffisances de capacité de stockage actuel sans proposition pour l'avenir. Que se passera-t-il à saturation du Balançan? La crise inévitable sera violente .



*MA 03 : Patrice GRAEBLING, Le Cannet des Maures.*

En conclusion d'une note de 9 pages, l'auteur s'oppose formellement à tout prolongement dans le temps du Balançan et demande sa dépollution.

Une nouvelle ère doit voir le jour en relation avec la santé de l'homme.

Ce plan manque d'ambition et de cohérence, notre département mérite mieux et la plaine des Maures doit s'inscrire dans une protection exemplaire dans le domaine du tri, de la valorisation des déchets et de la protection de nos ressources en eau.

*MA 04 : Brigitte del PERUGIA, EELV, Toulon*

Précise que le Var est très en retard en terme d'atteinte des objectifs nationaux et que le plan présenté est peu ambitieux.;

Fait remarquer l'oubli du traitement suivant les recommandations de la directive européenne; pour Europe écologie, l'incinération doit intervenir que pour les déchets ultimes.

Elle est inquiète également pour la symbiose entre la création des multi-filières et la fermeture des sites d'enfouissement, ce qui conduirait à une externalisation des déchets et une augmentation des GES par le transport.

Regrette que les anciennes décharges communales ne font pas l'objet d'un suivi et ne sont pas cartographiées.

Autre dossier reçu en MA 11.

*MA 05 : Daniel GIANESSI,*

Ne trouve pas judicieux le projet du centre multifilières de Bagnols en Forêt.  
Souhaite l'étude d'autres sites plus éloignés des habitations.

*MA 06 : Yvette et Frédéric CAPOULADE, ile du levant Hyères,*

Font une analyse de la collecte et du traitement sur l'Ile du Levant, et propose des solutions pour améliorer la situation – réduction des déchets à la source – tri des DMA et traitement des OM par compactage – zone de déchets avec rétention pour lixiviats – broyeur communautaire.

*MA 07 : Henri BONHOMME, Association UDVN 83 Toulon*

L'association a déposé un mémoire de 13 pages, comportant les 14 propositions ci-après:

**Proposition 1 :** le Plan doit définir une stratégie de traitement des déchets et ne pas se contenter de proposer des « possibilités ».

**Proposition 2 :** préconise de créer un centre de traitement multifilières, pour les Communautés de Communes, Méditerranée Porte des Maures et Golfe de Saint-Tropez.

**Proposition 3** : préconise la création d'une installation multifilières au SITTMAT, afin de valoriser les OMR préalablement à l'incinération.

**Proposition 4** : supprimer page 120 du plan, la proposition d'augmenter l'aire de collecte des OMR de l'incinérateur hors du département du Var.

**Proposition 5** : ce plan doit prévoir la mise en place progressive jusqu'en 2025 de la collecte séparée des biodéchets dans tout le département y compris sur l'aire de la CA-TPM.

**Proposition 6** : dans les établissements publics, préconise de planifier le compostage des déchets fermentescibles ou leur collecte séparée.

**Proposition 7** : prendre en compte les sites géologiques compatibles avec :

- les sites de stockage, de transfert et de déchets triés sans biodéchets .
- de sites d'enfouissement de déchets d'ordures ménagères nécessitant une récupération de biométhane
- de sites d'enfouissement de déchets (ultimes) sans risque d'émanation de GES, gaz à effet de serre.

**Proposition 8**: informer les maîtres d'ouvrage que les équipements de TMB ne sont plus subventionnés et que le tri à la source de tous les biodéchets sera la règle en 2025.

**Proposition 9**: proposer la comparaison de la méthanisation avec tri à la source des biodéchets, avec celle d'un TMB, (traitement mécano-biologique) pour justifier le choix.

**Proposition 10**: chaque maître d'ouvrage doit évaluer son gisement et l'intérêt du tri à la source des biodéchets qui pourrait conduire à diminuer les besoins en ISDND et à produire des amendements organiques normés commercialisables.

**Proposition 11**: présenter une analyse des gisements des déchets ménagers en saison estivale et hors saison pour connaître les ratios de biodéchets ainsi que les recyclables et CSR par bassin de collecte.

**Proposition 12**: indiquer clairement la composition des matières en sortie des centres multifilières et les valorisations possibles de ces matières.

**Proposition 13** : compléter et clarifier la question du stockage des déchets ultimes.

**Proposition 14** : réaliser une étude sérieuse des déchetteries existantes, en les localisant et prévoir de nouvelles créations dans un rayon de 10, 15 km entre une commune et la déchetterie la plus proche.

*MA 08 : Chantal AUMASSON, Syndicat d'Héliopolis, Ile du Levant, Hyères.*





Fait une analyse de la collecte et du traitement sur l'Ile du levant, et propose des solutions pour améliorer la situation :

- réduction des déchets à la source,
- tri des DMA et des OM par compactage,
- diminution des coûts d'enlèvement en relation avec la CA,
- traitement des déchets verts par broyage et compostage .

*MA 09 : Association Ethique Environnement, le Cannet des maures, dépôt d'une pétition de 1600 signatures (environ) recue par courrier.*

“Stop à la décharge du Balançan” pour supprimer la pollution de l'air et de l'eau qui porte atteinte à la santé de l'homme.

*MA 10 : Brigitte CHEVALIER , CIL de l'île du Levant, Hyères.*

Souhaite réduire les volumes à ramener sur le continent ,  
demande :

- de limiter les pollutions par infiltrations,
- de supprimer les nuisances de la collecte
- de compacter les DMA et OM pour réduire les volumes,
- de réaliser un meilleur traitement des déchets verts .

*MA 11 : Jean Laurent FELEZIA, Europe Ecologie les Verts, Toulon, note de 13 pages voir Mail 04*

*MA 12 : Jean LUC LONGOUR, maire du Cannet des Maures , lettre de 2 pages*

Monsieur le maire souhaite la fermeture du Balançan au plus tard en 2020.

Il précise également que le plan manque de clarté et que son enjeu est de garantir les capacités de traitement du département.

De plus il fait remarquer:

- que les futures installations ne pourront être situées sur des zones de protection de l'environnement;
- qu'il préconise des extensions plutôt que des créations;
- que l'extension du Balançan n'est pas envisageable;
- que l'ensemble des documents ne permet pas de déterminer le devenir du Balançan;
- que les ISDND doivent être des déchets résiduels ayant subi un tri en amont.

*MA 13 : Jean Louis LANOY, le Cannet des Maures*

Adresse une contribution écrite de l'association Ethique Environnement signée de son Président Paul GARCIA, le Cannet des Maures.



Note de 8 pages concernant le site du Balançon dans laquelle il développe de nombreux arguments pour demander sa fermeture à la date prévue et pour dépolluer le site. Le plan est critiqué pour son manque d'ambition et de cohérence.

*MA 14 : Paul CHEVILLARD, Le Cannet des Maures*

Transmet la note d'Ethique Environnement (voir MA 13)  
Précise en tant qu'habitant du Cannet des Maures qu'il adhère à l'argumentaire de cette association.

*MA 15: Michel PIERRE , la Seyne sur mer*

Transmet également le mail de l'UDVN cité en MA 07.

*MA 16 : Marie et Joël GABARDOS, le Cannet des Maures*

Transmet la note d'Ethique Environnement (voir MA 13) .  
Précise en tant qu'habitant du Cannet des Maures qu'il adhère à l'argumentaire de cette association.

*MA 17 : Marie Jeanne KRAFFT, Le Cannet des Maures*

Reprend l'argumentaire de l'association Ethique Environnement (voir MA 13) qu'elle approuve pleinement.

*MA 18 : Jean Laurent FELIZIA, Europe écologie les verts, le Lavandou*

Double envoi identique au MA 4 et 11.

*MA 19 : Iris BURGHOUWT et Geoffrey FIRLEFYN, le Cannet des Maures*

Reprennent l'argumentaire de l'association Ethique Environnement (voir MA 13) qu'ils approuvent pleinement.

*MA 20 : Hélène REMBERT (groupe Pizzorno), Draguignan*

Transmet un document 12 pages, dans lequel elle développe que la société Valteo entend répondre aux arguments en défaveur de la poursuite de L'ISDND du Balançon.

*a) Le risque contentieux Européen*

Aucun risque contentieux ne peut survenir pour violation de la recommandation 118 devenue inopérante.

Concernant la recommandation 151 prise par le Comité Permanent le 9 décembre 2010 le dossier ouvert en 1992 est désormais clos sur la protection de la tortue d'Hermann

*b) Les impacts sur l'environnement;*

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 précise l'avis favorable du Comité Permanent du CNPN, contrairement à l'avis de l'autorité environnementale. L'avis du CNPN n'a jamais fait état de nuisance et de pollution du Riautord.

Tous les éléments présentés dans la note démontre la richesse des écosystèmes dans le périmètre de l'ISDND.

De plus elle rejette les raisons évoquées par la DREAL sur des prétendues atteintes à l'environnement et propose un scénario sécurisé en relation avec la nouvelle loi de transition énergétique.

*MA 21 : Henri BONHOMME, Toulon*

Nouvel envoi UDVN 83. Voir MA 07

*MA 22 : Vincent GIMENO, Le Cannet des Maures*

Reprend l'argumentaire de l'association Ethique Environnement (voir MA 13) qu'il approuve pleinement.

*MA 23 : Miguel ARANCIBIA, D.G.S. du Cannet des Maures*

Nouvelle transmission de la contribution de Monsieur le Maire du Cannet des Maures.

*MA 24 : Nicole MAURICE, le Cannet des Maures*

Transmet la note d'Ethique Environnement (voir MA 13)

Précise en tant qu'habitant du Cannet des Maures qu'elle adhère à l'argumentaire de cette Association.

*MA 25 : Patrice LE BAY, Puget sur argens*

Met en évidence des contradictions dans des éléments du plan concernant l'information, la zone NATURA 2000, le rôle du Préfet en cas de gestion de crise, les déchets du 06, la nature de l'établissement multi-filières Est-Var, le tri des fermentescibles chez les particuliers, le triage stockage vers 2027, et demande sur tous ces points des compléments d'information.

Propose que soit étudié d'autres sites, en particulier près de l'autoroute, pour limiter les transports.

Le site de Bagnols, sera-t-il réouvert?

La notion de déchet ultime apparait très dangereuse!

*MA 26 : Paul GARCIA, Gonfaron*

S'oppose au prolongement dans le temps à la décharge du Balançan et souhaite la dépollution du site. Le plan apparait insuffisant et sans ambition.

*MA 27 : Irène REICH, Le Cannet des Maures*

Trouve que le plan va dans le bon sens mais n'est pas assez complet, principalement:

sur la fragmentation fermentescibles des OM,  
sur la date de concrétisation de l'enfouissement et incinération,  
sur la multiplication des sites multi-filières de proximité,  
sur le manque de clarté des sites remarquables du Var,  
sur la construction d'une centrale thermique de Brignoles,  
sur la volonté politique de supprimer le Balançon.

*MA 28 : Jean Louis LANNOY, le luc*

Courriel parvenu hors délais : s'oppose au Balançon.

### **3 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS REMARQUES ET PROPOSITIONS DEPOSÉES SUR LES REGISTRES D'E.P.**

- *TOULON 01: Michel PIERRE Président de l'UDVN 83- FNE 83*  
Voir MA 07

- *TO 02 : Laurent SAWABERT EMVISAM,*

Précise que le plan manque d'objectifs sur le traitement et la valorisation.

- *TO 03 : Pascal VANDEZ ZANDEN le Luc en Provence*  
Regrette que le plan ne prévoit pas la reconversion et la valorisation du site de Balançon.

- *TO 04 : REBOUL Anne Marie pour Toulon Avenir .*

Fait remarquer :

- qu'il aurait été intéressant de connaître la comparaison des objectifs de tri entre l'ancien et le nouveau plan,
- le manque de clarté sur la réduction de production des déchets à la source,
- la saturation des installations de stockage en recherchant des nouveaux sites pour assurer une crédibilité du document,
- le manque d'analyse sur l'effet du transport des collectes, principalement dans le golfe de Saint Tropez (imprécision sur les itinéraires),
- d'apporter une attention particulière sur l'environnement du golfe de Saint Tropez en proposant l'implantation d'un site multi-filières .

- *TO 05 : Michel PIERRE*

Est venu présenter son mémoire reçu par mail, à la commission.

- **DRAGUIGNAN 01:**

Aucune observation.

- **LA LONDE 01 : M. BOUVARD, Adjoint au maire.**

L'image de notre département touristique est souvent ternie par notre approche des déchets. Il faut encourager la collecte jusque dans les copropriétés. Le plan doit inciter les EPCI à faire un effort sur ce point car il y a une forte demande de la population.

La communication doit prendre de l'importance.

- **SOLLIES PONT 01: Anonyme**

Consultation du dossier.

**SP 02 : Madame TRUNDE Maryse (Cuers)**

Demande de renseignements sur agrandissement déchèterie de Cuers.

**SP 03 : Anonyme**

Entrepreneur qui souhaite des informations sur plan déchets du BTP, hors sujet.

- **LA CADIERE D'AZUR :**

Aucune observation.

- **BRIGNOLES 01 : Robert BERNARD**

Pourquoi le pollueur/payeur qui effectue correctement le tri voit sa taxe des OM qui augmente chaque année par rapport à ceux qui n'effectuent pas ce tri et rajoute que la taxe est actuellement incompréhensible.

- **BR 02 : Pierre ARNOULT, Association ASPN PACA**

A inséré dans le registre un condensé adressé aux membres de l'association pour les inciter à donner leur avis sur le plan et plus particulièrement sur le futur projet TECHNOVAR et revoir les méthodes d'incitation du tri.

- **SAINT MAXIMIN 01 :**

Aucune observation

- **VILLECROZE 01 :**

Aucune observation

- **SAINT JULIEN 01 : Nadia FRATICELLI et SJ 02 : Carine OZIEL-MALKA, Nadia FRATICELLI, Michel PARME et Jean Marcel VEGLER**

Pourquoi la communauté Provence Verdon est absente de l'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 2014 portant nomination de la Commission Consultative ?



Pourquoi les communes concernées n'ont pas pu s'exprimer par la voix d'associations de protection du patrimoine ?

Une consultation rectificative est-elle possible ?

Une réécriture du plan au vu de la finalisation du SCOT englobant les communes de Ginasservis et St Julien est-elle possible ?

Pourquoi le plan n'évoque pas la présence d'un parc photovoltaïque aux abords des équipements du CET de Ginasservis ?

Le plan appellera-t-il à une taxe départementale unique ?

Inquiétude sur les possibilités d'agrandissement des installations sur la commune de Ginasservis et l'importance des déchets qui seraient susceptible d'être importés des départements voisins.

Mettre en place une rémunération symbolique au Point d'Apport Volontaire pour inciter les administrés à trier.

Les élus précités font remarquer une pollution visuelle de l'existant à compter du hameau perché, le vieux village (Altitude 600 m) qui comporte une église romane inscrite au patrimoine culturel. D'où la crainte d'une extension de cet équipement et principalement sur la commune de St Julien.

- **LE LUC EN PROVENCE 01** : Yvette et Joël BECHU  
Stop au Balançan sur la pollution et les odeurs.

- **LL02** : Brigitte DUMOULIN  
Le Balançan : trop de produits toxiques depuis 40 ans.

- **LL 03** : Sophie CARANAC  
Non à l'extension du Balançan .

- **LL 04** : Roger ILLISIBLE  
Non au Balançan.


- **LL 05** : Michel FERRY  
Fermeture du Balançan dans le temps et sa dépollution.

- **LL 06** : Jean MATEO Association VESPILAND  
"Document reçu par mail : MA01 "

- **LL 07** : Roger PIOT  
Le plan ne comporte pas de directives sur la fermeture du Balançan, rappelle que le plan précédent prévoyait des sites de gestion des DND par communauté de commune, ce qui n'est pas le cas dans la situation actuelle.  
Constate que la gestion privée est un frein à de nouvelles alternatives.

**LL 08** : Jean MATEO  
A remis le document de VESPILAND qui comporte 5 pages (voir MA 01).

**LL 09** : Aurélien MAURICE



Précise que la décharge du Balançan doit être définitivement fermée et dépolluée, d'où la nécessité de mettre en place une filière tri à 100% et d'interdire les méga-déchets: stop au Balançan.

- **COGOLIN 01 :**

Consultation pour information de l'association Environnementale du Rayol Canadel.

- **CO 02 : Jean MANSIAUX**

Dépôt d'un courrier de l'association pour le développement du Rayol Canadel, de pouvoir envoyer la totalité de ses déchets en traitement à l'UVE, ceci contribue à la production d'électricité.

- **FREJUS 01 : Jean François METZ, président association ADRPL**

Précise l'incompatibilité du réhaussement du site n°3 de Bagnols en Forêt, avant la construction d'une usine de traitement.

L'ADRPL s'oppose formellement à la réouverture de ce site.

**FR 02 : Chloé Le VAN-GONG**

S'est informée du Plan.

**FR 03 : Eliane BRAN**

S'étonne qu'après la fermeture du CET de Bagnols en Forêt d'une réouverture possible.

Sur la surélévation du site n°3, la stabilité et l'imperméabilité sont reconnues d'où les problèmes de toxicité de la nappe phréatique .

Le comblement du Vallon est un crime contre l'écologie et pas à l'abri d'un glissement de terrain.

Précise qu'il serait nécessaire de contrôler les dépôts par un organisme indépendant.

**FR 04 : Madame Danièle LE BRUSC**

Ne souhaite pas revivre les nuisances occasionnées par le CET de Bagnols en Forêt.

Remarque la problématique du comblement du Vallon des Lauriers ainsi que sa pollution

Une inquiétude sur la surélévation du site n°3.

**FR 05 : M. et Mme François PIC**

S'inquiètent :

de revivre les nuisances olfactives du CET de Bagnols en Forêt,

de voir l'Esterel défiguré par un amoncellement de déchets,

de constater le manque d'évolution dans le tri pour éviter les stockages et la réhausse du site N°3,

d'une atteinte à l'environnement (zone NATURA 2000) par le comblement du Vallon des Lauriers ,

de la prolifération des Gabians sur le site.

**FR 06 : Annick FAFET**

S'inquiète de la reprise de l'enfouissement des déchets sur le site n°3 ainsi que sa réhausse qui peut provoquer une instabilité des terres et leur glissement lors des épisodes pluvieux.  
Nécessité de communiquer avec la population.

- **FAYENCE 01 : Madame Caroline ONOFRI**

Visite pour information du dossier.

Souhaite que l'accent soit mis sur la communication, la formation avec une sensibilisation de tous les publics "mieux former les générations montantes aux gestes de tri et à leur sens".

**FA 02 : Françoise PRAULT**

Souligne les avantages et les points forts du plan:

valorisation des matières organiques et possibilité de développement de la méthanisation  
gestion de proximité.

Présente une note sur la ferme écologique de Caillans qui pourrait être réhabilitée avec une plateforme de compostage, de méthanisation et de production d'électricité.

#### **4 – ANALYSE DES REMARQUES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PAR THEMES.**

Au cours de l'EP la commission a reçu 28 mails et courriers qui ont été annexés au registre d'enquête de Toulon; 30 visites ont été enregistrées sur les registres des différents sites. Ces 58 observations, remarques et propositions, de même que les 10 collectées pendant les visites préalables font l'objet des remarques suivantes.

Aucune observation n'a été enregistrée sur les sites de Draguignan, la Cadière d'azur, Saint-Maximin et Villecroze.

Lieux	Sigles utilisés
Hôtel du département (Toulon)	TO 01 à 05
Draguignan	Aucune observation
Communautés de communes Méditerranée Porte des Maures La Londe des Maures	LL 01
Communautés de communes Vallée du Gapeau - Solliès Pont	SP 01 à 03
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume – La Cadière d'Azur	Aucune observation



SIVED - Brignoles	BR 01 à 02
Communautés de communes Ste Baume Mont Aurélien -St Maximin la Ste Baume	Aucune observation
Mairie de Villecroze	Aucune observation
Mairie de St Julien le Montagnier	SJ 01 à 02
Communautés de communes Cœur du Var - le Luc en Provence	LL 01 à 09
Communautés de communes Golf de St Tropez - Cogolin	CO 01 à 02
SMIDDEV - Fréjus	FR 01 à 06
Communautés de communes Pays de Fayence - Tourettes	FA 01 à 02

### **Thème 1 : Visites et lectures du dossier pour information sans commentaire ou hors sujet**

( SP 01 ), ( SP 03 ), ( CO 01 ), ( FR 02 ).

### **Thème 2 : Remarques sur la « forme » et le « fond » du plan**

Les intervenants notent de nombreuses confusions, un manque de transparence, des difficultés de compréhension qui sont apparues à plusieurs reprises. Ils insistent également sur le manque d'ambition des objectifs affichés :

( MA 01 ), ( MA 03 ), ( MA 04 ), ( MA 07 ), ( MA 11 ), ( MA 18 ), ( MA 25 ), ( TO 01 ), ( TO 02 ), ( TO 04 ), ( LL 01 )

De plus ils notent que des extensions de centres existants sont préférables à des créations toujours difficiles et souvent reportés ainsi que le choix très approximatif des sites qui reste une interrogation importante; des préconisations sont faites ( MA 12 et MA 25).

L'incitation, l'information, la communication font l'objet de plusieurs remarques : ( BR 02 ), ( FA 01 et 02 ), ( LL 01 ).

### **Thème 3 : Remarques concernant « Le Balaçan »**

Le site de dépôt et d'enfouissement du Balaçan sur la commune du Cannet des Maures a fait l'objet de nombreuses critiques, observations et remarques (29 sur 58 reçues).

( MA02 ), ( MA 03 ), ( MA 12 ), ( MA 13 ), ( MA 14 ), ( MA 15 ), ( MA 16 ), ( MA 17 ), ( MA 19 ), ( MA 21 ), ( MA 22 ), ( MA 23 ), ( MA 24 ), ( MA 25 ), ( MA 26 ), ( MA 27 ), ( MA 28 ), ( TO 03 ), ( LL 01 ), ( LL 02 ), ( LL 03 ), ( LL 04 ), ( LL 05 ), ( LL 06 ), ( LL 07 ), ( LL 08 ), ( LL 09 ), une pétition de 1600 signatures environ confirme les observations reçues. ( MA 09 ). La crainte très souvent évoquée est celle de la non fermeture du site tel que prévu en 2020. Cette opération ayant déjà été reportée à plusieurs reprises.

Au-delà du Balançan lui-même, les capacités de stockage jugées insuffisantes dans le département sont évoquées et le plan ne semble pas apporter de solution.

A sa fermeture les notions de dépollution du site sont citées de même que celle de son exploitation éventuelle en tant que gisement.

Le site peut-il avoir un avenir en matière de tri et de valorisation ? Cette question est revenue à plusieurs reprises.

Le groupe exploitant le Balançan propose un argumentaire en défense et des solutions complémentaires ( MA 20 ).

L'ensemble de ces remarques ne concerne pas directement l'objet de la présente enquête publique.

#### **Thème 4 : Les centres multifilières**

Plusieurs propositions de création sont présentées, dans le Golfe de Saint-Tropez ( MA 07 ) ou l'agrandissement de centres existants ( MA 12 ), ( TO 04 ), ( SP 02 ).

Egalement, des intervenants craignent des extensions ou des réouvertures. (Ginasservis, Bagnols en Forêt)

( SJ 01 ), ( FR 01 ), ( FR 03 ), ( FR 04 ), ( FR 05 ), ( FR 06 ).

#### **Thème 5 : Les bio déchets, méthanisation, valorisation, production d'énergie.**

La collecte et l'utilisation des bio déchets fait l'objet de remarques et de propositions, notamment séparation de la collecte ( MA 07 ), obligation de compostage dans les établissements publics ( MA 07 ), méthanisation, amendements organiques, composition précise des produits finis ( MA 07 ), aspect saisonnier, sont des suggestions reçues.

#### **Thème 6 : Les déchets des Iles d'Hyères**

Plusieurs observations et propositions concernent les Iles d'Hyères, cas particulier où les OM sont transférées sur le continent. Compactage et broyage sont évoqués ( MA 06 ), ( MA 08 ), ( MA 10 ).

#### **Thème 7 : Autres questions abordées**

- Pourquoi le plan n'envisage pas l'utilisation des anciennes décharges ? Leur inventaire n'apparaît nul part ( MA 04 ).

- Le site de Bagnols en Forêt apparaît trop près des habitations, pourquoi pas d'autres lieux ? ( MA 05 ).

- La saisonnalité de l'activité dans le Golfe de Saint-Tropez conduit à plusieurs remarques et propositions ( TO 04 ).

- La taxe sur les OM apparaît difficilement compréhensible ( BR 01 ). La taxe peut-elle devenir départementale ? ( SJ 01 )

- Pourquoi la communauté Provence Verdon n'est pas membre de la Commission consultative ( SJ 01 ) ? Une consultation est-elle encore possible ? Les associations peuvent elle encore intervenir ? ( SJ 01 )
- Produits ultimes, leur stockage doit être précisé ( MA 07 ).

## **Thème 8 : Observations des personnalités rencontrées**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, la commission a rencontré 10 personnalités représentatives concernées par le projet de plan.

Toutes ces personnalités ont été unanimes pour saluer l'important travail de concertation préalable à l'élaboration du plan réalisé par le département de 2013 à fin 2015. Le compromis validé doit permettre des progrès dans la communication, la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets du département du Var.

Ce problème est d'autant plus difficile que la population de notre département ne cesse de croître, de même que la fréquentation estivale qui oblige à adapter ces activités à des augmentations très importantes sur les mois d'été.

Avant le transfert à la région, le soutien des élus et des personnes rencontrées est très important pour la mise en application des évolutions nécessaires.

\*\*\*\*\*

Le présent Procès Verbal de synthèse des Observations, Remarques et Propositions a été remis à Toulon par Mr Robert HENAFF, Président de la Commission d'Enquête, à Mme Delphine THIBAUT, Directrice de l'environnement au Conseil départemental du Var, en charge du présent plan, le 03 novembre 2016, en présence de Mrs GRIMAL et SPALONY, membres de la Commission d'Enquête et de Mrs GAIRALDI et CORDIEZ de la Direction de l'environnement .

Ce P.V. a également été remis au secrétariat de Mr GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var.

Ce P.V. sera annexé au rapport de l'Enquête Publique sur le P.P.G.D.N.D.

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var a 15 jours pour répondre au présent P.V. (article R 123-18 du C.E.) et faire part à la Commission d'Enquête Publique de ses observations en réponse au regard des thèmes abordés. Sa réponse sera également annexée au Rapport de l'Enquête Publique citée.

Fait à Toulon, le jeudi 3 novembre 2016,  
Le Président de la Commission : Robert HENAFF

Les membres de la Commission:  
Bernard GRIMAL

Denis SPALONY



## Note en réponse à l'enquête publique

novembre 2016

Département du Var



**Assistance à la révision du Plan  
Départemental de Prévention et de  
Gestion des Déchets Non Dangereux  
et études associées**

En partenariat avec :





<b>1.</b>	<b>Préambule</b>	<b>4</b>
1.1.	Contexte	4
1.2.	Objet de la note	4
<b>2.</b>	<b>Thème 1 : Visites et lectures du dossier pour information sans commentaire ou hors sujet</b>	<b>5</b>
2.1.	Remarques de la Commission d'Enquête	5
2.2.	Réponse du Département	5
<b>3.</b>	<b>Thème 2 : Remarques sur la forme et le fond du plan</b>	<b>6</b>
3.1.	Remarques de la Commission d'Enquête	6
3.2.	Réponse du Département	6
3.2.1.	Clarté du plan	6
3.2.2.	Objectifs ambitieux	8
3.2.3.	Communication	9
<b>4.</b>	<b>Thème 3 : remarques concernant « le Balançan »</b>	<b>10</b>
4.1.	Remarques de la Commission d'Enquête	10
4.2.	Réponse du Département	10
<b>5.</b>	<b>Thème 4 : les centres multifilières</b>	<b>12</b>
5.1.	Remarques de la Commission d'Enquête	12
5.2.	Réponse du Département	12
5.2.1.	Equipements de valorisation multifilières	12
5.2.2.	Capacités de stockage	13
<b>6.</b>	<b>Thème 5 : les bio-déchets, méthanisation, valorisation et production d'énergie</b>	<b>14</b>
6.1.	Remarques de la Commission d'Enquête	14
6.2.	Réponse du Département	14
<b>7.</b>	<b>Thème 6 : les déchets des Iles d'Hyères</b>	<b>16</b>
7.1.	Remarques de la Commission d'Enquête	16
7.2.	Réponse du Département	16
<b>8.</b>	<b>Thème 7 : autres questions abordées</b>	<b>17</b>
8.1.	Remarques de la Commission d'Enquête	17
8.2.	Réponse du Département	17

8.2.1.	Inventaire des décharges brutes	17
8.2.2.	ISDND de Bagnols en Forêt	19
8.2.3.	Saisonnalité de l'activité dans le Golfe de Saint-Tropez	19
8.2.4.	Financement du service public de gestion des déchets	19
8.2.5.	Composition de la Commission Consultative	20
8.2.6.	Déchets ultimes	21

---

<b>9.</b>	<b>Thème 8 : Observations des personnalités rencontrées</b>	<b>22</b>
-----------	---	-----------

---

9.1.	Remarques de la Commission d'Enquête	22
9.2.	Réponse du Département	22

# 1.

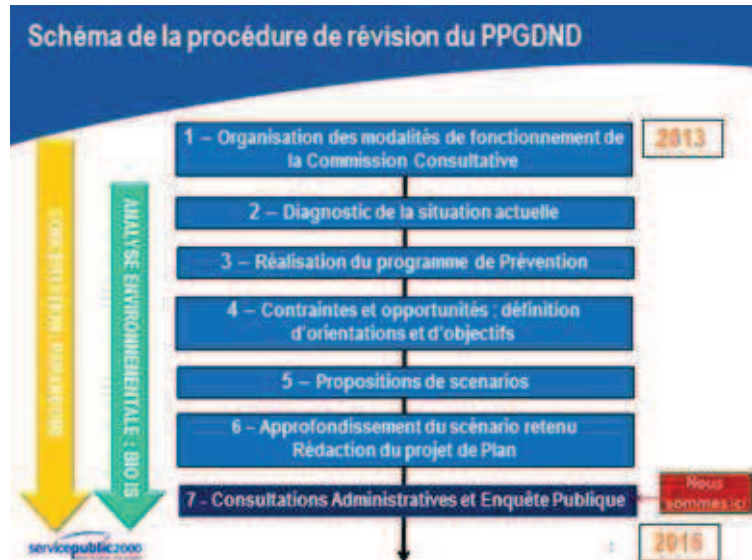
## 1. PREAMBULE

### 1.1. Contexte

Depuis juin 2012, le Conseil Général du Var s'est engagé dans la révision du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

L'élaboration du Plan, cadrée par la réglementation et le Code de l'Environnement, se déroule en plusieurs étapes présentées dans l'illustration ci-après.

Suite aux consultations administratives qui se sont déroulées pendant l'année 2015, le projet de plan et le rapport environnemental ont été arrêtés par une délibération du Conseil Départemental en date du 22 octobre 2015.



Après consultation de l'Autorité Environnementale et conformément au Code de l'Environnement, le projet de plan et le rapport environnemental ont été soumis à enquête publique.

**L'enquête publique s'est déroulée du 19 septembre au 21 octobre 2016.**

Le procès-verbal de synthèse des observations, remarques et propositions reçues par la commission d'enquête a été présenté par le Président de la Commission d'Enquête au Département le 3 novembre 2016.

Le procès-verbal présente 4 grands chapitres :

- Synthèse des observations, remarques et propositions des personnalités rencontrées préalablement à l'EP
- Synthèse des observations, remarques et propositions reçues par mail et courrier pendant l'EP
- Synthèse des observations, remarques et propositions déposées sur les registres d'EP
- Analyse des remarques par la commission d'enquête.

### 1.2. Objet de la note

**L'objet de cette note est de répondre aux remarques et propositions formulées par la Commission d'Enquête dans son Procès-Verbal.**

**Le Département apporte dans cette note les remarques, précisions ou compléments d'information aux éléments demandés : thèmes 1 à 8 présentés dans la partie 4 du PV.**

**La note liste également les différentes modifications proposées au projet de plan et à son rapport environnemental pour répondre aux observations de la Commission d'Enquête.**

# 2.

## 2. THEME 1 : VISITES ET LECTURES DU DOSSIER POUR INFORMATION SANS COMMENTAIRE OU HORS SUJET

### 2.1. Remarques de la Commission d'Enquête

( SP 01 ), ( SP 03 ), ( CO 01 ), ( FR 02 ).

Consultation du dossier par le public sur site sans laisser d'observations dans les registres

### 2.2. Réponse du Département

**Cette thématique ne demande pas de réponse de la part du Département.**



# 3.

## 3. THEME 2 : REMARQUES SUR LA FORME ET LE FOND DU PLAN

### 3.1. Remarques de la Commission d'Enquête

Les intervenants notent de nombreuses confusions, un manque de transparence, des difficultés de compréhension qui sont apparues à plusieurs reprises. Ils insistent également sur le manque d'ambition des objectifs affichés :

( MA 01 ), ( MA 03 ), ( MA 04 ), ( MA 07 ), ( MA 11 ), ( MA 18 ), ( MA 25 ), ( TO 01 ), ( TO 02 ), ( TO 04 ), ( LL 01 )

De plus ils notent que des extensions de centres existants sont préférables à des créations toujours difficiles et souvent reportés ainsi que le choix très approximatif des sites qui reste une interrogation importante; des préconisations sont faites ( MA 12 et MA 25).

L'incitation, l'information, la communication font l'objet de plusieurs remarques : ( BR 02 ), ( FA 01 et 02 ), ( LL 01 ).

### 3.2. Réponse du Département

#### 3.2.1. Clarté du plan

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est un outil de planification à long terme, à l'échelle d'un département dont **le contenu et le formalisme sont cadrés par la réglementation**.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-828 paru le 11 juillet 2011 sont venus compléter et modifier le cadre juridique relatif à la planification de la gestion des déchets. Le Plan doit comporter différents chapitres obligatoires :

- un chapitre relatif à l'état des lieux de la gestion des déchets, excluant les déchets non dangereux issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et comportant :
  - un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux produits et traités dans la zone du Plan,
  - une description de l'organisation de la gestion de ces déchets,
  - un recensement des installations existantes de collecte ou de traitement de ces déchets,
  - un recensement des capacités de production d'énergie liées au traitement de ces déchets ;
  - un recensement des projets d'installation de traitement des déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter a été déposé auprès des autorités compétentes,
  - un recensement des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations ;
  - le recensement des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (article L. 541-15-1 du Code de l'environnement),
- le cas échéant, le retour d'expérience des situations de crise, notamment les cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, où l'organisation normale de la collecte et du traitement des déchets non dangereux a été affectée.

# 3.

- un programme de prévention portant sur tous les déchets non dangereux, incluant des objectifs de prévention, des indicateurs relatifs aux mesures de prévention et les méthodes d'évaluation associées ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs (opération de communication, d'information et actions spécifiques à la prévention) ; ce programme se décline en deux parties :
  - une partie sur les objectifs et les indicateurs de suivi ;
  - une partie sur les priorités et actions à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- un chapitre dédié à la planification des déchets non dangereux qui comprend :
  - un inventaire prospectif à terme de 6 et de 12 ans des quantités de déchets à traiter, selon leur origine et leur type, en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles,
  - les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de tri à la source, de collecte séparée, notamment des biodéchets, et de valorisation des déchets, ainsi que les méthodes d'élaboration et de suivi de ces indicateurs,
  - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs,
  - une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage, en tonnes de déchets incinérés ou stockés, opposable aux créations de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets, ainsi qu'aux extensions des capacités des installations existantes : cette limite est fixée à terme de six ans et de douze ans et doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire,
  - les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent le mieux adaptés à cet effet. Il justifie la capacité prévue des installations d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes,
  - la description de l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion des déchets en situation exceptionnelle risquant d'affecter l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, et l'identification des zones à affecter aux activités de traitement des déchets dans de telles situations.
  - Les mesures retenues pour la gestion des déchets non dangereux non inertes issus de produits relevant des dispositions de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement (filères de responsabilité élargie du producteur, exemples des emballages, DEEE, etc...) et les dispositions prévues pour contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de valorisation de ces déchets.

**Les 6 grands chapitres proposés dans le PPGDND du Var permettent de répondre aux exigences réglementaires. Le projet de plan n'est pas modifié.**

**Pour mémoire, dans un souci de communication et d'information aux plus grand nombre, le PPGDND est accompagné d'une note de synthèse et d'une plaquette de communication.**

# 3.

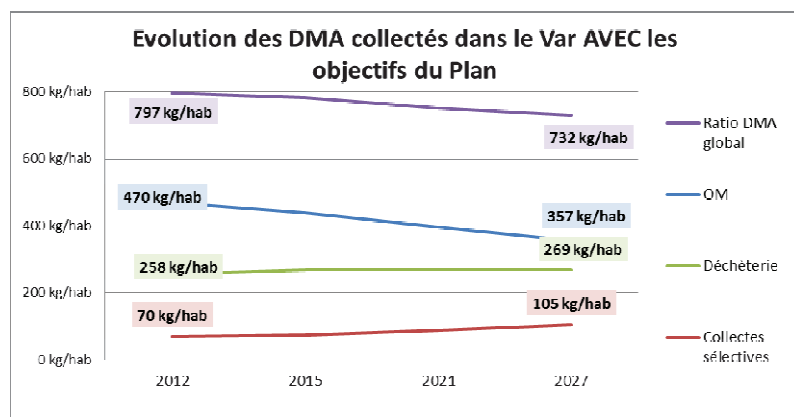
## 3.2.2. Objectifs ambitieux

**Les objectifs de prévention, de valorisation et traitement des déchets résiduels ainsi que les actions préconisées pour les atteindre visent à respecter la hiérarchie des modes de traitement affirmée par la Règlementation européenne.**

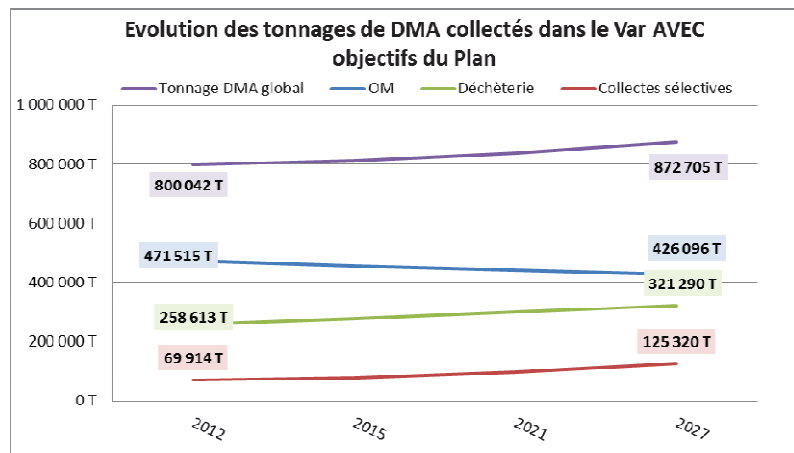
Le Plan répond aux différents objectifs réglementaires aussi bien en termes :

- de prévention (réduction forte des gisements produits) :
  - *Le projet de plan présente la position du département vis-à-vis de l'atteinte des objectifs du Grenelle pour l'année de référence du diagnostic (page 62 au chapitre 4.3 du diagnostic) mais également à mi- échéance et échéance du plan*
- qu'en matière de valorisation et de traitement : respect du principe de hiérarchisation des modes de traitement

Les graphiques suivants présentent les objectifs du plan.



Les objectifs fixés par le Plan visent à diminuer de plus de 8% le ratio global de DMA entre 2012 et 2027 soit 732 kg/hab en 2027 contre 797 kg en 2012.



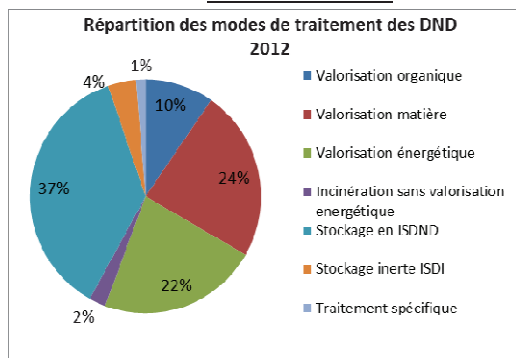
Malgré les objectifs de réduction ambitieux des ratios de DMA produits par habitant, l'augmentation de la population impacte à la hausse les gisements à collecter : +9% entre 2012 et 2027 soit 872 705 tonnes en 2027 contre 800 042 tonnes en 2012. Toutefois, sans mise en œuvre du Plan, le gisement de DMA attendu à l'horizon 2027 s'élève à 933 383 tonnes soit 17% d'augmentation.

Les objectifs de valorisation fixés par le Plan intègrent :

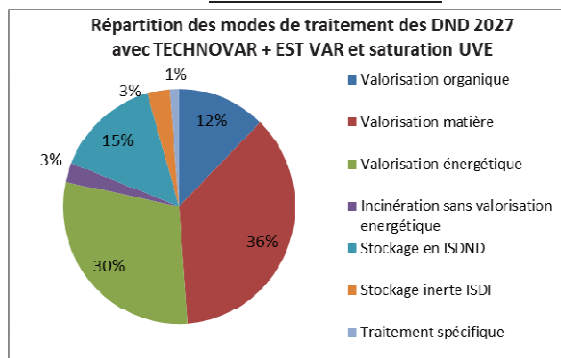
- Les objectifs de prévention et de collecte présentés dans les paragraphes précédents ;
- La mise en service des projets TECHNOVAR et EST VAR à l'horizon 2021 ;
- La saturation de l'UVE du SITTOMAT à partir de 2016 ;
- L'objectif de saturation de l'incinérateur de boues de Sicié afin de limiter au maximum le stockage des boues non conformes en ISDND.

# 3.

Etat des lieux 2012



Echéance du Plan 2027



Les objectifs fixés par le Plan, s'ils sont atteints, vont au-delà des objectifs de valorisation matière et organique fixés par le Grenelle à l'horizon 2027 : près de 49% du gisement de déchets non dangereux est orienté vers une valorisation matière et organique. La valorisation énergétique augmente de 22% en 2012 à 30% en 2027, grâce notamment à la saturation de l'UVE du SITOMAT.

A titre d'information, dans le cadre des études menées préalablement à l'élaboration de leur stratégie régionale déchets en PACA, les services de l'Etat ont même jugé la planification départementale très ambitieuse, estimant que la baisse programmée du tonnage de déchets ultimes à stocker allait au-delà de l'objectif de la loi TECV appliqué au département en 2021.

### 3.2.3. Communication

En préambule, il est rappelé que le Département du Var a souhaité inscrire la révision du Plan dans une démarche engagée de concertation avec les différents partenaires concernés par la gestion des déchets (collectivités, organisations professionnelles, associations de protection de l'environnement, grand public,...) **durant tout le processus de révision :**

- Organisation d'ateliers thématiques composés de l'ensemble des parties prenantes de la gestion des déchets et réunis à chaque phase de la révision du Plan :
  - Dans un souci de communication et de transparence des newsletters ont été élaborées et diffusées aux participants aux groupes de travail.
- Un paragraphe dédié aux actions de communication est présenté au chapitre 6 dédié au suivi du Plan.
- Dans le cadre de l'enquête publique, le Département a également élaboré une plaquette de communication.

Le chapitre 4.2 « ACTIONS DE COMMUNICATION PRECONISEES PAR LE PLAN » est complété afin de mettre en lumière l'importance de l'incitation, de l'information, et de la communication pour la mise en œuvre opérationnelle du plan.

La phrase suivante sera ainsi ajoutée : « l'information et la communication doivent permettre d'une part, de sensibiliser tous les publics à la prévention et à la gestion des déchets et d'autre part, d'améliorer la formation des générations montantes aux gestes de tri et à leur sens ».

# 4.

## 4. THEME 3 : REMARQUES CONCERNANT « LE BALANÇAN »

### 4.1. Remarques de la Commission d'Enquête

Le site de dépôt et d'enfouissement du Balançan sur la commune du Cagnet des Maures a fait l'objet de nombreuses critiques, observations et remarques (29 sur 58 reçues).

( MA02 ), ( MA 03 ), ( MA 12 ), ( MA 13 ), ( MA 14 ), ( MA 15 ), ( MA 16 ), ( MA 17 ), ( MA 19 ), ( MA 21 ), ( MA 22 ), ( MA 23 ), ( MA 24 ), ( MA 25 ), ( MA 26 ), ( MA 27 ), ( MA 28 ), ( TO 03 ), ( LL 01 ), ( LL 02 ), ( LL 03 ), ( LL 04 ), ( LL 05 ), ( LL 06 ), ( LL 07 ), ( LL 08 ), ( LL 09 ), une pétition de 1600 signatures environ confirme les observations reçues. ( MA 09 ).

La crainte très souvent évoquée est celle de la non fermeture du site tel que prévu en 2020. Cette opération ayant déjà été reportée à plusieurs reprises.

Au-delà du Balançan lui-même, les capacités de stockage jugées insuffisantes dans le département sont évoquées et le plan ne semble pas apporter de solution.

A sa fermeture les notions de dépollution du site sont citées de même que celle de son exploitation éventuelle en tant que gisement.

Le site peut-il avoir un avenir en matière de tri et de valorisation ? Cette question est revenue à plusieurs reprises.

Le groupe exploitant le Balançan propose un argumentaire en défense et des solutions complémentaires ( MA 20 ).

**L'ensemble de ces remarques ne concerne pas directement l'objet de la présente enquête publique.**

### 4.2. Réponse du Département

Le Plan recense l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Balançan dans le cadre du diagnostic, conformément au cadre réglementaire. Pour mémoire, le département comptait 3 ISDND en fonctionnement en 2012 (année de référence du diagnostic) :

Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)							
Nom de l'installation	Mode de gestion	Nom Maître d'ouvrage	Nom Exploitant	Statut	Date prévisionnelle de fermeture	Capacité traitement	Tonnage traité 2012
ISDND de Ginassevis	Publique	Syndicat mixte de la zone du verdon	Syndicat mixte de la zone du Verdon	Autorisation	2019	21 600 T	20 386 T
ISDND du Cagnet Des Maures	Privée	VALTEO (groupe Pizzorno)	VALTEO (groupe Pizzorno)	Autorisation	2020	250 000 T	250 374 T
ISDND de Roumagnayrol Pierrefeu du Var	Privée	AZUR VALORISATION (groupe Pizzorno)	AZUR VALORISATION (groupe Pizzorno)	Autorisation	2015	115 000 T	114 024 T
ISDND de Bagnols En Forêt	Publique	SMIDDEV	SMIDDEV	fermeture 2 oct. 2011			fermée
<b>Total</b>						<b>386 600 T</b>	<b>384 784 T</b>

# 4.

Les ISDND relèvent de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les dates de fermetures prévisionnelles retenues dans le Plan, sont les dates fixées par leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Il est indiqué à titre informatif qu'un nouvel arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui remplace l'arrêté du 9 septembre 1997 a été publié au journal officiel le 22 mars 2016. Cet arrêté s'applique aux installations classées relevant de la rubrique 2760-2 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016

**Les dispositions de ce nouvel arrêté mettent à jour l'encadrement technique des ISDND en fonction des évolutions technologiques, notamment des bonnes pratiques en matière de barrières d'étanchéité passive et active, de mise en place du réseau de captage de biogaz dès le début de sa production et d'exploitation des casiers en mode bioréacteur.**

**Le titre IV précise les modalités à suivre pour la fin d'exploitation et le suivi post-exploitation. Il donne notamment des nouvelles définitions et un nouveau phasage de la fin d'exploitation.**

**Il est indiqué que le casier doit être recouvert par une couverture intermédiaire dès la fin de sa période d'exploitation constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup>m/s sur 0,5 mètre.**

**Il précise également que la couverture définitive doit être mise en place au plus tard deux ans après la fin d'exploitation du casier et qu'elle doit être composée d'une couche d'étanchéité, d'une couche de drainage et d'une couche de terre. Par ailleurs, le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale doit être transmis à l'inspection des installations classées.**

**Il est également prévu que soit défini un programme de suivi post-exploitation pour chaque casier d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers.**

**La période de surveillance des milieux commence au terme de la période de post-exploitation (qui doit avoir été actée par le préfet, suite à une étude qui évalue les impacts de l'installation en mode passif) et dure au minimum 5 ans.**

Le plan ne peut donc en réalité se prononcer délibérément et de façon formelle sur la fermeture d'un site ou même sur la poursuite de son exploitation, ces aspects relevant de procédures spécifiques portées par l'Etat et dont on ne peut présager ou présumer de la décision.

Les observations relevées ci-dessus relatives à l'ISDND du Balançon sont en dehors du périmètre du Plan. Aucune modification du projet de plan n'est retenue sur ce point.

Un paragraphe présentant la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sera en revanche ajoutée au chapitre 6 du rapport environnemental, dans la partie d'analyse de l'état initial de l'environnement consacrée à la biodiversité et aux espaces naturels, et ce, à la suite du recensement des parcs naturels nationaux et régionaux.

# 5.

## 5. THEME 4 : LES CENTRES MULTIFILIERES

### 5.1. Remarques de la Commission d'Enquête

Plusieurs propositions de création sont présentées, dans le Golfe de Saint-Tropez (MA 07) ou l'agrandissement de centres existants (MA 12), (TO 04), (SP 02).

Egalement, des intervenants craignent des extensions ou des réouvertures : (Ginasservis, Bagnols en Forêt) (SJ 01), (FR 01), (FR 03), (FR 04), (FR 05), (FR 06).

### 5.2. Réponse du Département

#### 5.2.1. Equipements de valorisation multifilières

Le Plan préconise la création de trois équipements de valorisation multifilières afin de doter le département du Var de nouvelles capacités de valorisation des OMR, de réduire la part de déchets ultimes et de limiter les impacts environnementaux et financiers du transport.

Nom de l'installation	Maitrise d'ouvrage	Zone de chalandise	Capacité traitement
<b>TECHNOVAR</b>	EPCI regroupés pour le projet TECHNOVAR	EPCI regroupés pour le projet TECHNOVAR	<b>60 000 T / an d'OMR</b> Capacité pouvant être portée à 100 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE Sera défini par Arrêté Préfectoral d'Exploiter
<b>EST Var : équipement de valorisation multifilières 1</b>	Publique ou privée	SMIDDEV, CA-VEM et CCPF	<b>60 000 T / an d'OMR</b> Capacité pouvant être portée à 115 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE Sera défini par Arrêté Préfectoral d'Exploiter
<b>EST Var : équipement de valorisation multifilières 2</b>	Publique ou privée	CAD	<b>40 000 T / an d'OMR</b> Capacité pouvant être portée à 60 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE Sera défini par Arrêté Préfectoral d'Exploiter
<b>Total</b>			<b>160 000 T / an d'OMR</b> Capacité pouvant être portée à 275 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE
<b>UVE SITTMAT</b>	SITTMAT	SITTMAT CCMPM CCGST	<b>285 000 T an après travaux</b>

Par ailleurs, le Plan permet également la création d'un équipement multi-filières sur les territoires de la CC du Golfe de Saint-Tropez et la CC Méditerranée Portes des Maures, d'une capacité maximale de 100 000 tonnes pour accueillir les OMR, les encombrants et les déchets verts de ces territoires et ainsi limiter le recours au stockage.

# 5.

## 5.2.2. Capacités de stockage

Le chapitre 6.5 « GARANTIR DES CAPACITES DE STOCKAGE SUFFISANTES DANS LE VAR » présente les capacités de stockage retenues dans le Plan. Ce chapitre présente les ISDND en fonctionnement ainsi que les projets d'extension. Pour mémoire, les projets d'extension doivent faire l'objet d'un Dossier de Demande D'Autorisation d'Exploiter auprès des services de l'Etat qui devront ensuite instruire le dossier.

Les projets recensés dans le Plan sont les suivants :

- L'ISDND du Cagnet des Maures :
  - Echéance prévisionnelle de l'AP du 06/08/2014 jusqu'au 06/08/20 ;
  - durée maximale d'exploitation jusqu'à 6 ans à compter du nouvel AP toutefois saturation du site prévue vers 2017-2018 ;
- L'ISDND de Pierrefeu :
  - Echéance prévisionnelle de l'AP en 2015 ;
  - DDAE d'extension pour 525000t sur 5 ans et un tonnage annuel moyen de 105 000t
  - Durée maximale d'exploitation 2020.
- L'ISDND de Ginasservis
  - Echéance prévisionnelle de l'AP en 2019 ;
  - Demande d'extension du casier 3 déposée prochainement pour permettre d'augmenter le volume stocké et la durée d'exploitation.

Le tableau suivant illustre les hypothèses retenues pour le dimensionnement des capacités de traitement sur la durée du Plan.

Capacités autorisées		2012	2013	2014	2015	2018	2019	2020	2021	2027
ISDND Cagnet des Maures	DDAE	250 000 T	250 000 T	250 000 T	250 000 T	250 000 T				
ISDND Pierrefeu	DDAE	115 000 T	115 000 T	115 000 T	105 000 T	105 000 T	105 000 T	105 000 T		
ISDND Ginasservis	DDAE	21 600 T	21 600 T	21 600 T	21 600 T	21 600 T	21 600 T	21 600 T		

Le Var compte également l'ISDND de Bagnols en Forêt qui n'accueille plus de déchets depuis 2011 mais qui dispose potentiellement de capacités techniques permettant d'envisager une réouverture, sous condition de déposer DDAE aux services de l'Etat.

**Pour assurer le traitement des déchets ultimes produits sur le département, le Plan évalue le besoin en capacité de stockage à 160 000 tonnes/an dès lors que seront effectifs la saturation de l'UVE dans les conditions décrites précédemment ainsi que les nouveaux équipements de valorisation multifilières, plus une capacité supplémentaire de stockage de 90 000 t/an afin de pouvoir assurer le traitement des DND en cas de situation exceptionnelle (gestion de crise notamment).**

**Il est important de rappeler que la mise en service de ces équipements multifilières ne réduit en rien l'exigence de la recherche de nouveaux sites de stockage ou de nouvelles capacités sur les sites existants (sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée). Toutefois, le plan conditionne ces extensions aux sites ayant une capacité technique de perdurer au-delà de leur fin prévisionnelle d'exploiter fixée par leur AP, sous réserve de conformité avec la réglementation ICPE et dans la limite des besoins et des tonnages préconisés.**

⇒ **Pas de modification du projet de Plan.**



# 6.

## 6. THEME 5 : LES BIO-DECHETS, METHANISATION, VALORISATION ET PRODUCTION D'ENERGIE

### 6.1. Remarques de la Commission d'Enquête

La collecte et l'utilisation des bio déchets fait l'objet de remarques et de propositions, notamment séparation de la collecte (MA 07), obligation de compostage dans les établissements publics (MA 07), méthanisation, amendements organiques, composition précise des produits finis (MA 07), aspect saisonnier, sont des suggestions reçues.

### 6.2. Réponse du Département

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a été promulguée le 17 août 2015. Ce texte fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français et propose également de nouveaux objectifs pour la gestion des biodéchets.

Le tableau suivant présente les objectifs spécifiques à la réduction des déchets.

Mesures pour la réduction des déchets	Echéance et décrets
Suppression des sacs plastiques à usages unique en caisse sauf si biodégradables	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016. Décret en CE pour définir la part bio-sourcée minimale. Rapport sur les conséquences économiques et environnementales : délai août 2016
Interdiction de la vaisselle jetable en plastique sauf si composable ou bio-sourcée	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020. Décret fixant la teneur minimale en matière d'origine renouvelable et sa progressivité
Réduction de 30% de la consommation de papier de l'Etat et des Collectivités	D'ici à 2020
Rapport sur l'extension de la durée de garantie de deux à cinq ou dix ans	D'ici au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Lutte contre le gaspillage alimentaire – suppression de la DLUO sur certains produits	<i>DLUO = date limite d'utilisation optimale</i>
Objectif de -10% DMA et des déchets d'activité économique entre 2010 2020	Expérimentation de la consigne
Réduire de 50% les produits manufacturés non recyclables	Avant 2020
<b>Généralisation de la Tarification Incitative</b>	15 millions d'habitants couverts en 2020 puis 25 millions en 2025

L'article 70 du chapitre IV Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage de la Loi TECV, stipule que « **la généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles**

# 6.

**n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics ».**

Les équipements multifilières proposés par le plan n'ont pas pour objectif une valorisation par compostage des OMR brutes mais bien une valorisation énergétique des OMR après actions de sensibilisation, de prévention et de tri à la source (déploiement du compostage individuel, distribution de poules, intensification des collectes sélectives, etc.).

Le plan ne préconise en aucun cas le recours à un TMB pour le traitement des OMR mais bien à des équipements multifilières en vue d'une valorisation matière et énergétique dont les choix techniques de process relèvent de la responsabilité des acteurs publics et privés, en charge de la mise en œuvre du Plan.

Par ailleurs, le plan préconise des actions pour améliorer la gestion domestique et de proximité des déchets organique. La fiche n°9 a été complétée afin de fixer un objectif de réduction de 40kg/hab entre 2012 et 2027 du ratio de biodéchets.

**Les objectifs fixés par le Plan vont dans le sens de la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte en permettant la création de capacité de valorisation organique, matière et énergétique de proximité afin de limiter les transports et de production de CSR afin de limiter le stockage.**

**Le PPGDND prévoit notamment dans son programme de prévention, la réduction des biodéchets produits par les ménages et les gros producteurs (2 fiches actions dédiées présentes dans le plan).**

**Le PPGDND préconise également la mise en œuvre d'équipements multifilières permettant de valoriser énergétiquement les OMR. Ces équipements dont le portage est à la charge des acteurs publics et privés compétents, sont en cohérence avec les stipulations de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.**

**Nota bene : Pas de modification du projet de plan**

# 7.

## 7. THEME 6 : LES DECHETS DES ILES D'HYERES

### 7.1. Remarques de la Commission d'Enquête

Plusieurs observations et propositions concernent les Iles d'Hyères, cas particulier où les OM sont transférées sur le continent. Compactage et broyage sont évoqués ( MA 06 ), ( MA 08 ), ( MA 10 ).

### 7.2. Réponse du Département

Le projet de plan est complété afin de prendre en compte les problématiques de prévention et de gestion des déchets spécifiques aux îles.

Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant au chapitre 7. **RATIONNALISER LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS** dans le chapitre 5 présentant le scénario multifilières :

#### « 7.5 FOCUS SUR LES ILES

Afin d'optimiser la gestion et le transport des déchets produits sur les îles, le Plan préconise la prévention des déchets non dangereux ainsi que le compostage sur site des déchets verts produits dans les îles afin de limiter les tonnages orientés vers les équipements situés sur le continent.

Dans un souci de rationalisation du transport, le compactage sur site pourra également être mis en œuvre par les acteurs en charge de la collecte ou du traitement des déchets.»

# 8.

## 8. THEME 7 : AUTRES QUESTIONS ABORDEES

### 8.1. Remarques de la Commission d'Enquête

- Pourquoi le plan n'envisage pas l'utilisation des anciennes décharges ? Leur inventaire n'apparaît nul part ( MA 04 ).
- Le site de Bagnols en Forêt apparaît trop près des habitations, pourquoi pas d'autres lieux ? ( MA 05 ).
- La saisonnalité de l'activité dans le Golfe de Saint-Tropez conduit à plusieurs remarques et propositions ( TO 04 ).
- La taxe sur les OM apparaît difficilement compréhensible ( BR 01 ). La taxe peut-elle devenir départementale ? ( SJ 01 )
- Pourquoi la communauté Provence Verdon n'est pas membre de la Commission consultative ( SJ 01 ) ? Une consultation est-elle encore possible ? Les associations peuvent-elles encore intervenir ? ( SJ 01 )
- Produits ultimes, leur stockage doit être précisé ( MA 07 ).

### 8.2. Réponse du Département

#### 8.2.1. Inventaire des décharges brutes

La liste des décharges brutes et leur statut est présentée en annexe 3 du Plan.

Commune	Situation du site	X	Y	Site
AIGUINES	En activité	914558,59	3171831,06	Actif
ARTIGUES	Réhabilitation prévue	879473,95	3146117,96	Actif
CARCES	En activité	913178,54	3138756,41	Actif
DRAGUIGNAN	En activité	933365,63	3148564,06	Actif
FLASSANS SUR ISSOLE	Réhabilitation prévue	Pas de localisation carte	Pas de localisation carte	Actif
GONFARON	En activité	Pas de localisation carte	Pas de localisation carte	Actif
LES ARCS	Réhabilitation prévue	933379,19	3138888,21	Actif
LA ROQUE ESCLAPON	En activité	945275,62	3166329,6	Actif
NANS LES PINS	Réhabilitation prévue	879781,65	3123500,1	Actif
PIGNANS	Réhabilitation prévue	916631,99	3118133,89	Actif
SAINT ZACHARIE	Réhabilitation prévue	874486,99	3126576,73	Actif
SALERNES	Réhabilitation prévue	913958,43	3149763,52	Actif
AMPUS		927208,3	3153837,55	Fermé
ARTIGNOSC SUR VERDON		902243,91	3163596,58	Fermé
AUPS		918082,63	3152967,73	Fermé
BARGEON		939970,11	3155876,51	Fermé
CORRENS		902984,82	3140991,18	Fermé
COTIGNAC		908421,19	3144637,47	Fermé
ENTRECASTEAUX		913575,41	3141605,09	Fermé
MOISSAC BELLEVUE		908262,02	3158263,54	Fermé

Commune	Situation du site	X	Y	Site
MONTFORT SUR ARGENS		904504,11	3136935,6	Fermé
REGUSSE		907346,32	3157043,97	Fermé
BARJOLS		897359,71	3145499,86	Fermé
LE BOURGUET		936803,37	3172710,66	Fermé
BRENON		939023,4	3171536,57	Fermé
CALLAS		938262,72	3150204,5	Fermé
CALLIAN		957192,87	3158443,8	Fermé
CHATEAUDOUBLE		930582,71	3152839,79	Fermé
CLAVIERS		940451,48	3153690,72	Fermé
COMPS SUR ARTUBY		935928,75	3164832,18	Fermé
ESPARRON		883089,24	3150073,36	Fermé
SAINT JULIEN		887759,25	3159313,16	Fermé
SEILLANS		947675,78	3155253,45	Fermé
TRIGANCE		930659,73	3170987,92	Fermé
VARAGES		890939,08	3152707,7	Fermé
VINON SUR VERDON		877176,59	3166056,78	Fermé
BESSE SUR ISSOLE		909708	3124628,74	Fermé
MAZAUGUES		890271,95	3124147,88	Fermé
LA MOTTE		941014,18	3141420,25	Fermé
POURRIERES		875610,71	3141364,42	Fermé
ROUGIERS		885013,24	3126995,4	Fermé
SEILLONS SOURCE D'ARGENS		886798,76	3140865,58	Fermé
CAVALAIRE		938233,76	3104836,77	Fermé
LA CROIX VALMER		945240,41	3110577,09	Fermé
LA GARDE FREINET		933551,32	3120217,82	Fermé
LA LONDE LES MAURES		919171,84	3101901,47	Fermé
BAUDINARD		906626,98	3163513,88	Non classé
MONTMEYAN		899828,41	3156432,12	Non classé
LES SALLES SUR VERDON		912573,91	3169297,51	Non classé
TAVERNES		899446,11	3151443,46	Non classé
VILLECROZE		918427,92	3148916,45	Non classé
MONS		951861,54	3163885,47	Non classé
BRIGNOLES		903370,28	3129104,34	Non classé
LE CANNET DES MAURES		925610,44	3128372,96	Non classé
LORGUES		928396,84	3140312,3	Non classé
LE LUC		924676,12	3125131,8	Non classé
LE MUY		942911,74	3138575,97	Non classé
PUGET VILLE		907860,84	3115826,52	Non classé
COLLOBRIERES		921460,17	3111972,55	Non classé
FREJUS		956455,14	3142050,06	Non classé
GASSIN		944480,03	3113892,38	Non classé
GRIMAUD		941983,32	3116163,92	Non classé
HYERES (PORQUEROLLES)		918073,46	3087385,99	Non classé
HYERES (ALMANARRE)		909451,84	3094088,31	Non classé
SIX FOURS LES PLAGES		880590,4	3091962,07	Non classé
SAINTE MAXIME		946201,65	3123980,26	Non classé

# 8.

La réglementation relatives aux décharges sauvages est également rappelée dans le diagnostic du Plan : « les collectivités ont la charge de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la suppression des décharges brutes et des dépôts sauvages ».

**Le projet de plan n'est pas modifié.**

## 8.2.2. ISDND de Bagnols en Forêt

L'ISDND de Bagnols en Forêt est une installation classée pour la Protection de l'Environnement : ce site est soumis à Autorisation. Pour mémoire, les services de l'Etat sont en charge de l'instruction des dossiers ICPE et de l'élaboration des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de ce type d'installations.

L'exploitation de l'ISDND de Bagnols en Forêt est ainsi soumise à une réglementation stricte et notamment à la production de différentes études : étude Faune-Flore, étude d'impacts, etc.

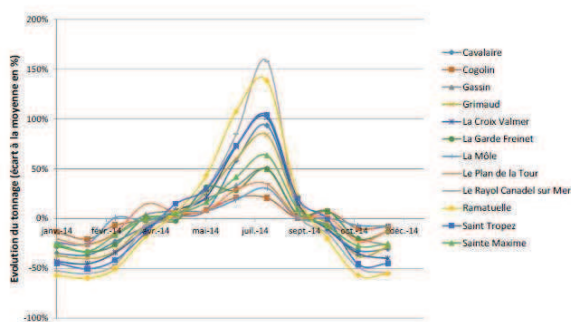
Par ailleurs, en annexe 5 du plan figure une synthèse de l'Etude sur la recherche de zones potentielles d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés et de procédés nouveau réalisée par le Conseil Général du Var. Cette étude qui présente les zones potentiellement favorable à l'implantation d'une ISDND, est disponible sur demande au Département.

**Le projet de plan n'est pas modifié.**

## 8.2.3. Saisonnalité de l'activité dans le Golfe de Saint-Tropez

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a réalisé des campagnes de caractérisation pour quantifier l'impact de la saisonnalité sur la production de déchets :

Depuis janvier 2016, la CC du Golfe de Saint-Tropez a transféré sa compétence traitement au SITTOMAT. Les déchets résiduels produits sur le territoire de la CC sont orientés vers le quai de transit de La Mole avant d'être acheminés vers l'UVE du SITTOMAT pour une valorisation énergétique. La mise en balle sur le quai de transfert est à l'étude afin d'optimiser le transport et permettre une meilleure gestion des vides de four de l'UVE.



**Le projet de Plan n'est pas modifié.**

## de gestion des déchets

## 8.2.4. Financement du service public

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers peut être assuré par trois modes de financement distincts :

- les ressources du budget général (financement de droit commun) ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), ce que rappelle la réponse ministérielle à la question parlementaire du 12/12/2006 (n°112613).

# 8.

**Les communes et EPCI ont ainsi le libre choix de financer le service public concerné, soit par le budget général, soit par la TEOM, soit par la REOM (CE, 8 janv. 1997, Sté Verrerie-Cristallerie d'Arques).**

Alors que la REOM est un financement exclusif et s'accompagne de la mise en place d'un budget annexe, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peut se cumuler avec le recours au financement du service par le budget général.

La Redevance Spéciale (RS) peut quant à elle se cumuler avec la TEOM et/ou avec le Budget Général.

De plus, si la Collectivité le souhaite, elle peut aller plus loin et mettre en place un financement dit « incitatif » pour influencer sur le comportement des usagers et leur faire prendre conscience de leur statut de producteur.

A ce jour, il existe :

- la redevance incitative qui fonctionne comme la redevance « classique »,
- la tarification incitative qui est une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi), initiée par le Grenelle de l'environnement.

**La TEOM est le mode de financement le plus fréquent dans le département.**

Pour mémoire, l'instauration de la TEOM est facultative. Créée par la loi du 13 août 1926, elle est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sans rapport direct avec le service rendu. C'est donc le contribuable dans son ensemble qui est le financeur du service.

La ressource n'est pas exclusive : le service peut être financé pour partie par la taxe et pour partie par le budget général de la Collectivité. Par exemple, la TEOM peut couvrir le coût de collecte mais pas le coût de traitement, qui reste financé par le budget général.

**Le Département n'étant pas compétent pour la collecte ou le traitement des déchets ne peut pas instaurer une taxe ou une redevance départementale.**

**Le projet de plan met en avant l'importance d'améliorer la connaissance des coûts de la gestion des déchets : la fiche action n°6 « Mieux connaître les coûts de gestion des déchets et promouvoir une tarification cohérente (pollueur-payeur) » préconise le déploiement de la tarification incitative ainsi que la mise en œuvre de la redevance spéciale pour les collectivités en TEOM.**

## 8.2.5. Composition de la Commission Consultative

La Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan a été créée conformément aux dispositions de l'article R541-18 du Code de l'environnement et dispose d'un rôle consultatif.

Tel qu'indiqué dans cet article, les représentants des communes sont désignés par les associations départementales des maires dont deux au moins au titre des groupements mentionnés aux articles L. 5212-1, L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5332-1, L. 5711-1 et L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque ces organismes exercent des compétences en matière de collecte ou de traitement des déchets.

**C'est donc l'Association des Maires du Var (AMV) qui s'est chargée de désigner à notre demande les représentants des collectivités amenées à siéger à la CCES.**

Aussi s'agissant de la participation de la Communauté de Communes Provence Verdon, cette dernière ayant délégué l'exercice des compétences Collecte et Traitement au Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV), ce sont donc les représentants du SMZV qui ont été désignés pour siéger au sein de la CCES et ont ainsi participé aux différents échanges sur le plan tout au long de la procédure.

Le dernier arrêté portant nomination et composition de la CCES a ainsi été pris par le Président du Conseil Général du Var en septembre 2014 (Acte n°CO 2014-1486), à la suite des élections municipales.

# 8.

## 8.2.6. Déchets ultimes

La définition des déchets ultimes est présentée au chapitre 7.2. DEFINITION LOCALE DU DECHET « ULTIME » de la partie V présentant le scénario multifilières du plan.

**Le projet de plan n'est pas modifié.**



# 9.

## 9. THEME 8 : OBSERVATIONS DES PERSONNALITES RENCONTREES

### 9.1. Remarques de la Commission d'Enquête

Toutes ces personnalités ont été unanimes pour saluer l'important travail de concertation préalable à l'élaboration du plan réalisé par le département de 2013 à fin 2015. Le compromis validé doit permettre des progrès dans la communication, la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets du département du Var.

Ce problème est d'autant plus difficile que la population de notre département ne cesse de croître, de même que la fréquentation estivale qui oblige à adapter ces activités à des augmentations très importantes sur les mois d'été.

Avant le transfert à la région, le soutien des élus et des personnes rencontrées est très important pour la mise en application des évolutions nécessaires.

### 9.2. Réponse du Département

Le Département est conscient de ces différentes problématiques et c'est pourquoi le Département du Var s'est engagé à mener à terme la révision de son plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, avant transfert des documents de planification à la Région, suite à la publication de la loi NOTRE.